This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

Digitized by Google

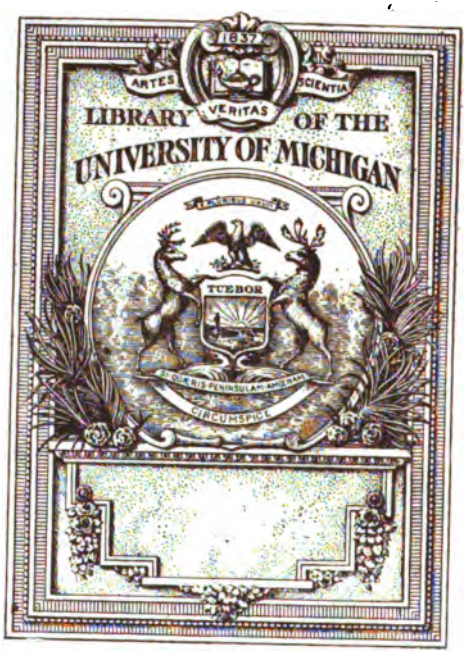

Digitized by Google

F02
SD
1
.R46

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

REVUE

DES

EAUX ET FORÊTS

Digitized by Google

Digitized by Google

ANNALES FORESTIÈRES

FONDÉES EN 1842

REVUE

DES

EAUX ET FORÊTS

ÉCONOMIE FORESTIÈRE — REBOISEMENT
COMMERCE DES BOIS — CHASSE — LOUVETERIE — PÊCHE
PISCICULTURE — RÉGIME DES EAUX — LÉGISLATION
JURISPRUDENCE, ETC.

TOME CINQUANTE-SIXIÈME — ANNÉE 1918
4e SÉRIE — 16e ANNÉE

PARIS
BERGER-LEVRAULT, ÉDITEURS
5-7, RUE DES BEAUX-ARTS, 5-7
1918

Tous droits réservés

Digitized by Google

Digitized by Google

TOME LVI — SÉRIE. — 16e ANNÉE — N° 1. — 1er Janvier 1918

SCIENCE LIBRARY
APR 20 1918
UNIV. OF MICH.

REVUE DES EAUX ET FORÊTS

Paraît une fois par mois pendant la guerre

SOMMAIRE

	Pages
A nos lecteurs	1
Une appréciation américaine sur le service forestier français, par LAPORTE et DE LAPASSE	1
A la rescousse, par LUX	12
Les chasseurs forestiers en 1831	16
Chronique forestière	19
Mutations	24

PARIS
BERGER-LEVRAULT, ÉDITEURS
5-7, RUE DES BEAUX-ARTS, 5-7
1918

Digitized by Google

REVUE DES EAUX ET FORÊTS, 5-7, rue des Beaux-Arts, PARIS

CONDITIONS D'ABONNEMENT :

France et colonies françaises..... 10 fr.
Etranger..... 11 fr.

ANNONCES : *la ligne*, 1 fr. 25

LIBRAIRIE MILITAIRE BERGER-LEVRAULT

PARIS, 5-7, rue des Beaux-Arts — rue des Glacis, 18, NANCY

OUVRAGE COURONNÉ PAR L'ACADÉMIE DES SCIENCES

TRAITÉ

D'ENTOMOLOGIE FORESTIÈRE

Manuel pratique à l'usage des Propriétaires Forestiers des Régisseurs des Domaines forestiers des Reboiseurs et des Élèves des Écoles d'Agriculture

Par **A. BARBEY**

EXPERT FORESTIER

CORRESPONDANT ÉTRANGER DE LA SOCIÉTÉ NATIONALE D'AGRICULTURE DE FRANCE

Préface de M. Ed. HENRY

SOUS-DIRECTEUR DE L'ÉCOLE NATIONALE DES EAUX ET FORÊTS

1913. Un volume grand in-8 de 624 pages, avec 367 figures et illustrations dans le texte et 8 planches en couleurs hors texte, br..... **21 fr. 60**
Relié en percaline, tête rouge..... **24 fr.**

A. JACQUOT

LA FORÊT

SON RÔLE DANS LA NATURE ET LES SOCIÉTÉS

OUVRAGE COURONNÉ (médailles d'or)
par la Société nationale d'Agriculture de France, la Société des Agriculteurs de France le Touring-Club de France et la Société nationale des Conférences populaires
AGRÉÉ par le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts

Préface de M. Marcel PRÉVOST, de l'Académie française

TABLE DES MATIÈRES

PREMIÈRE PARTIE : **Rôle économique.** — Mouvement d'opinion en faveur des forêts. — Méfaits de la déforestation. — Aperçus généraux. — Questions économiques.
DEUXIÈME PARTIE : **Rôle physique et chimique.** — Influence des forêts sur les phénomènes physiques. Météores. — Défrichements désastreux. Abus pastoraux. Solidarité. Intérêt général. Lois. Evolution industrielle. — Utilité de l'eau pour l'industrie, le commerce et l'agriculture. — Climat. — Hygiène. — Résumé des bienfaits indirects des forêts.
TROISIÈME PARTIE : **Rôle social.** — Esthétique. — Adoration de l'arbre. — Déséquilibre physique et social. — Programme sylvo-pastoral. — La Forêt, son rôle au triple point de vue physique, économique et social.

1911. Volume in-8 avec couverture illustrée, broché..... **4 fr. 80**
Relié en percaline, tranches rouges..... **6 fr. 60**

Digitized by Google

CABANES A CHAUVES-SOURIS

Comme je l'écrivais dernièrement dans cette Revue [1], je ne suis pas sans appréhensions sur l'avenir de maintes pineraies plus ou moins compromises par les faits de guerre ou par les conséquences indirectes des hostilités. Ici nous voyons des arbres écimés, meurtris par les projectiles, d'autres qui sont atteints dans leur activité physiologique par l'effet de gaz délétères ; là ce sont de jeunes peuplements dans lesquels on a dû faire des exploitations hâtives, sans prendre le temps d'enlever les branchages, de ravaler les étocs au niveau du sol... et tout cela me paraît créer des stations merveilleusement aménagées, — s'il est permis de s'exprimer ainsi, — pour l'évolution des insectes nuisibles.

Ces causes suffisent donc amplement à faire envisager la possibilité d'invasions d'insectes nuisibles après la guerre et, parmi les ravageurs de pineraies, ceux que je redoute le plus sont, bien certainement, les diverses espèces de Tordeuses. La Tordeuse résineuse (*Retinia resinella*, L.), celle des pousses (*Retinia buoliana*, Schiff.), celle des bourgeons (*Retinia turionana*, Hbn.) existaient, en effet, dans presque toutes nos pineraies. Leurs ravages, en général, étaient heureusement assez disséminés pour qu'on n'y prêtât pas grande attention ; mais il suffirait que les circonstances anormales auxquelles je faisais allusion vinssent à favoriser leur multiplication pour qu'on se trouvât en présence d'une situation inquiétante.

Il existe, sans nul doute, des moyens de lutter contre ces insectes, — en particulier l'emploi des flammes qui attirent les papillons voletant la nuit parmi les frondaisons des pins et leur brûlant les ailes.

A ces engins, d'un emploi toujours assez coûteux, je préférerais quelque bon moyen *préventif*, fonctionnant automatiquement. Il est d'usage en pareil cas de recommander la protection des animaux insectivores ; mais il est d'usage aussi *d'écrire la phrase*, et de... ne plus s'en occuper. Ne pourrait-on cependant *faire quelque chose* dans ce sens? J'estime que ce serait très possible, du moins en ce qui concerne les *chauves-souris*.

J'ai beaucoup hésité à publier les lignes qui vont suivre, n'ignorant pas que je m'expose bénévolement au feu roulant de plaisanteries faciles. Et pourtant si l'on veut bien examiner sans parti pris les idées que je suggère, on conviendra qu'elles ne sont ni ridicules, ni impraticables. Pourtant,... je ne suis pas tranquille : c'est si tentant de « blaguer » un

1. — *Revue des Eaux et Forêts*, Culture des résineux dans les Forêts dévastées par la guerre, n° du 1er février 1918, p. 25.

Digitized by Google

camarade qui propose d'élever des chauves-souris! Enfin, j'ai le courage d'écrire. On aura bien la charité de me prendre au sérieux.

Les chauves-souris sont des animaux insectivores très utiles : chassant à l'heure du crépuscule, elles sont à même de détruire les papillons nuisibles qui volent à ce moment, et, d'autre part, elles ne peuvent détruire les ichneumons, les chalcidites, les tachinaires, c'est-à-dire tous ces petits insectes, hyménoptères ou diptères, qui vivent en parasites dans le corps des larves des insectes nuisibles et sont nos meilleurs auxiliaires. Les chauves-souris sont donc pleinement et *incontestablement* utiles. On ne peut en dire autant de beaucoup d'animaux qualifiés d'utiles, parfois un peu à la légère.

Nous aurions donc tout intérêt à multiplier ces précieux cheiroptères, ou, plutôt, à les amener à fixer leur domicile tout à proximité des pineraies que nous voulons protéger, et nous pouvons le faire: il suffit d'édifier au milieu de ces pineraies des cabanes destinées à leur servir de refuge pendant la journée et d'abris où elles puissent hiverner sans avoir à souffrir des grands froids.

Une cabane à chauves-souris, telle que je la conçois, consiste en une caisse en bois, *à doubles parois*[1], ayant la forme d'un cube de 1 m. de côté. La caisse est protégée de la pluie par un toit dont les deux versants, débordant les parois de la caisse, sont faits de planches recouvertes de carton bitumé. Le petit grenier ainsi ménagé au-dessus de la caisse doit être rempli de foin pour garantir contre le froid le local réservé aux animaux.

La caisse elle-même doit présenter quelques aménagements :

1° Sur une des faces, qui sera orientée à l'Est, on ménagera une ouverture rectangulaire mesurant 30 cm. de hauteur et 15 cm. de largeur. Un volet, glissant de haut en bas dans des rainures préparées à cet effet, permettra de fermer et d'ouvrir à volonté cette porte par laquelle les chauves-souris sortiront de leur refuge et y rentreront. Il sera bon, — je dirai pourquoi tout à l'heure, — de disposer les choses de telle sorte qu'on puisse, par l'intermédiaire d'une cordelette glissant sur une poulie, ouvrir et fermer le volet depuis le sol quand la caisse sera placée à une certaine hauteur comme je vais le conseiller.

2° à l'intérieur de la caisse on disposera de petites baguettes, après lesquelles il soit possible aux chauves-souris de se suspendre ; certaines de ces baguettes échelonnées de bas en haut de la caisse, à 10 cm. d'in-

1. — Il sera bon de ménager un *matelas d'air* de 3 cm. d'épaisseur entre les deux parois de planches.

Digitized by Google

tervalle, seront placées dans les quatre encoignures de la caisse : elles seront disposées de sorte que le milieu de chacune d'elles soit à 20 cm. de l'arête de l'encoignure. D'autres baguettes semblables seront placées, parallèlement les unes aux autres et à 10 cm. d'intervalle : elles iront d'une paroi à l'autre et on n'en disposera qu'un étage, placé à 5 cm. du plafond. Au lieu de baguettes en bois qu'il serait difficile de faire assez minces, mieux vaudraient sans doute des tringles en fer de 5 mm. de diamètre.

Je conseille, enfin, de surélever la caisse au-dessus du sol en la plaçant sur la plate-forme d'un échafaud de pièces de bois, ou, mieux encore, sur celle d'une petite tour en pierres sèches. Le plancher de la caisse serait placé à 3 m. au-dessus du sol.

L'édifice étant construit, il reste à y installer ses futurs habitants. Il est facile de se procurer des chauves-souris dans certaines grottes, dans les combles de certains édifices fréquentés par ces animaux. Ceux que l'on capturera dans des greniers, — ou mieux encore dans des arbres creux, — donneront probablement de meilleurs résultats que ceux qui proviendraient des grottes : j'en expliquerai ci-dessous le motif. Les chauves-souris étant capturées, on les installera dans leur caisse pendant le jour et, de préférence, dans la matinée, puis on fermera le volet de l'ouverture et on laissera les animaux, quelque peu effarouchés, se familiariser avec leur nouvelle demeure[1]. *Le soir venu*, on ouvrira sans bruit le volet et on permettra aux captives d'aller et venir à volonté. *Mieux vaudrait, sans aucun doute, installer les chauves-souris dans leur refuge au mois de décembre*, après avoir garni le plancher de la caisse d'un bon lit de foin sur lequel on les coucherait tout engourdies. Au printemps seulement, par une soirée chaude, on leur donnerait la liberté.

Quelques précautions, cependant, semblent devoir être prises si l'on veut que les chauve-souris fassent élection de domicile dans le refuge qu'on aura édifié. Une bonne mesure serait de condamner pendant une nuit ou deux les ouvertures du local où les animaux auront été capturés, — du moins si ce local est à proximité du refuge édifié.

Il convient aussi de *faire un choix judicieux des espèces* à installer dans les refuges. C'est qu'en effet il y a chauves-souris et chauves-souris ! Toutes sont des animaux assez frileux, mais toutes n'ont pas le même tempérament à ce point de vue et il importe d'en tenir compte.

1. — Si l'on permettait aux chauves-souris de sortir en plein jour, alors qu'elles sont encore sous l'émotion d'un transfert un peu brutal, elles s'egareraient bien certainement de côtés et d'autres.

Digitized by Google

Ceci m'oblige à entrer dans quelques détails sur les chauves-souris indigènes.

Ces animaux sont représentés par un assez grand nombre d'*espèces* dont la détermination n'est pas toujours très aisée. Il est, par contre, assez facile d'établir à quel *genre* appartient une chauve-souris.

1. Certaines ont *le nez surmonté d'un repli membraneux dont le contour est à peu près celui d'un fer à cheval.* Chez ces espèces, en outre, *l'oreille est dépourvue d'oreillon interne.* Ce sont les Rhinolophes (*Rhinolophus*, E. Geoffroy)[1].

Les espèces de ce genre n'hivernent guère que dans les grottes et souterrains, ce qui permet de les supposer très frileuses. Il est probable qu'elles n'accepteraient point d'habiter nos cabanes. Ce n'est donc point sur elles que portera notre choix.

2. D'autres *n'ont point de repli membraneux* autour du nez, mais, au contraire, *sont pourvues d'oreillons internes* (repli en forme de conque ou de couteau qui se dresse à l'intérieur de l'oreille proprement dite et paraît augmenter beaucoup la puissance auditive de cet organe). Dans ce groupe certaines espèces ont *les oreilles soudées à leur base.* Ce sont les Barbastelles (*Synotus*, Keyserl. et Blas.) et les Oreillards (*Plecotus*, E. Geoffroy). D'autres n'offrent pas ce caractère : leurs oreilles sont nettement séparées l'une de l'autre ; en outre les narines s'ouvrent *à l'extrémité du museau,* comme il convient à d'honnêtes animaux, tandis que chez les Barbastelles et les Oreillards elles s'ouvrent *dans la partie supérieure de ce museau*, au fond d'une rainure. Ce sont les Vespertilions (*Vespertilio*, Keys. et Blas.) et les Vespériens (*Vesperugo*, Keys. et Blas.).

Je demande pardon aux lecteurs de la Revue d'allonger cette série de caractères morphologiques, mais je suis obligé de signaler les particularités distinctives de ces deux derniers genres. Les voici, sous forme d'un tableau dans lequel j'ai disposé vis-à-vis l'un de l'autre les éléments de comparaison :

Nez dépourvu d'un repli membraneux l'entourant comme ferait un fer à cheval ; *oreilles* pourvues d'un oreillon interne[2].

---

1. — Je ne puis entrer ici dans trop de détails. Le lecteur trouvera une bonne étude des chauve-souris françaises, avec la description de toutes les espèces dans *les Mammifères*, par le Dr Trouessart, 2e partie de l'*Histoire naturelle de la France*, Paris, les fils d'Em. Deyrolle, édit.

2. — Ces caractères différencient les genres Vespertilion et Vespérien du genre Rhinolophe (*Rhinolophus*).

Digitized by Google

Narines ouvertes à l'extrémité du museau; *oreilles* nettement séparées l'une de l'autre[1].

Vespertilions.	Vespériens.
Bord externe des oreilles s'inséran *au-dessus* de la commissure des lèvres.	*Bord externe des oreilles* s'insérant *au niveau* de la commissure des lèvres, ou *en-dessous*.
Oreilles aussi longues, ou *plus* longues que la tête.	*Oreilles moins* longues que la tête.
Oreillon à sommet *pointu*.	*Oreillon* à sommet *arrondi*.
Museau long et conique.	*Museau court et épais*.
Ailes courtes et larges.	*Ailes longues et étroites*.

Les Barbastelles, les Oreillards et même les Vespertilions, sans paraître aussi frileux que les Rhinolophes, hivernent pourtant plus souvent dans les grottes et les souterrains que dans les combles de nos habitations, encore qu'ils s'y rencontrent parfois. Ce n'est donc pas aux espèces de ces genres que je propose de donner la préférence. Certaines d'entre elles étaient intéressantes, par exemple la *Barbastelle commune*, petite espèce de 5 cm. de longueur (sans la queue) qui a l'avantage de sortir de son sommeil léthargique dès le premier printemps et celui de voler avec une extrême vivacité et à une grande hauteur, région à laquelle s'élèvent peu de ses semblables, — par exemple, encore, le *Vespertilion murin*, dont la taille considérable, 8 cm , fait un ennemi redoutable pour des papillons même assez gros.

Quoi qu'il en soit, je les laisse de côté pour conseiller de faire choix des Vespériens, dont les espèces, — assez nombreuses et assez communes partout, — hivernent dans les greniers, les clochers, où il est assez facile de les récolter. Plus rustiques que toutes les autres, plus « douces » aussi [2], elles nous offrent plus de garanties et s'accommoderont plus docilement des cabanes où nous les logerons. Nous trouvons dans ce genre, d'ailleurs, des espèces tout aussi intéressantes que celles que je signalais tout à l'heure sans les accepter. Ainsi le *Vespérien Noctule* et le *Vespérien Sérotine* sont de grosses espèces dont les longueurs (sans la queue) atteignent respectivement 8 et 7 cm., les envergures étant de 36, parfois de 42 cm. pour le premier, de 33 cm. pour le second. La Noctule est la plus intéressante de ces deux espèces, non seulement à cause de sa taille, mais aussi parce que c'est une espèce très vive, volant parfois à de grandes hauteurs et sortant de sa cachette dès la

1.— Ces caractères différencient les genres Vespertilion et Vespérien des genres Oreillard (*Plecotus*) et Barbastelle (*Synotus*).

2. — Le *Vespertilion murin* a un caractère hargneux et fait la guerre aux autres chauves-souris. Ne regrettons pas son exclusion.

Digitized by Google

tombée de la nuit. Elle est du reste très commune et se retire souvent dans le tronc des arbres creux en forêt, — encore une constatation encourageante! La Sérotine, plus lente à sortir de sa retraite diurne et plus paresseuse dans ses allures, est du reste moins commune. Je ne puis passer non plus sous silence une dernière espèce, qui est peut-être la « perle » des chauves-souris, et la plus facile à domestiquer : c'est le *Vespérien Pipistrelle*. La Pipistrelle est une petite espèce (long. 4 cm. env. 18 cm.), mais c'est la plus commune. C'est aussi celle qui fréquente le plus les greniers des habitations, elle habite souvent les cavités des arbres creux. Dès la fin de mars on peut la voir circuler de son vol capricieux dans le voisinage des habitations. Le Docteur Trouessart signale que plusieurs fois il lui est arrivé d'élever en cage des Pipistrelles et que ces animaux s'habituaient à venir prendre les mouches qu'il leur tendait au bout d'une pince. C'est l'indice d'un caractère aimable chez cette chauve-souris, que je considère comme la plus apte à se plier à l'état de semi-domestication.

Il ne faudra pas cependant négliger la Noctule, plus grande et plus forte, — ni aucun des Vespériens qu'il sera possible de capturer. Toutes ces chauves-souris sont d'utiles et sympathiques bestioles, et je compte beaucoup sur leur bonne volonté pour me faire pardonner les lignes que l'on vient de lire.

Un renseignement pour terminer : j'écrivais dernièrement que les *phares à acétylène* utilisés pour détruire les papillons de Tordeuses dans les vignes étaient d'une manipulation quelque peu délicate. Or j'ai su, depuis, qu'une Maison parisienne, installée quelque part, au pied d'une butte célèbre, fabriquait à l'usage des Viticulteurs un modèle de lampe à acétylène qui paraît *très pratique*, n'offre aucune difficulté de réglage et ne présente aucun danger d'explosion. Cette lampe coûtait 3 francs avant la guerre. Il faut ajouter à ce prix celui d'un baquet *quelconque* destiné à recevoir l'eau dans laquelle doit plonger le bas de la lampe et dans laquelle se noient les papillons qui ont brûlé leurs ailes au contact de la flamme, — et celui d'un *support* nécessaire pour élever la lampe à la hauteur voulue, car, malheureusement, on ne peut l'accrocher à un arbre. La lampe, chargée de 250 gr. de carbure, fournit pendant 6 heures une flamme de 5 bougies. Avant la guerre, le carbure coûtait environ 0 fr. 50 le kgr. J'estime, d'ailleurs, que d'autres modèles de lampe à acétylène, — susceptibles d'être accrochés à un arbre, — pourraient être utilisés dans les pineraies, après de légères modifications.

A. Jolyet.

Digitized by Google

BIBLIOGRAPHIE

Le Monde végétal, par Gaston Bonnier.

Ce livre, paru en 1914 à la librairie Flammarion, intéressera tous ceux qui, en parcourant les champs et les forêts, se plaisent à interroger les plantes rencontrées au hasard de la route et à pénétrer les secrets de la vie végétale.

La première partie nous donne l'histoire de la fleur et se termine sur cette conclusion : « Toutes les plantes (phanérogames aussi bien que cryptogames) forment leur œuf de la même manière que les animaux; elles se reproduisent toutes par la conjugaison d'une oosphère avec un anthérozoïde. »

Cette première partie pourra paraître un peu ardue à ceux de nos camarades qui n'éprouvent qu'un médiocre attrait pour la Botanique purement scientifique, mais la seconde sera certainement goûtée de tous ceux (et ils sont nombreux) qui s'intéressent aux transformations des espèces végétales et ont à cœur de faire un choix parmi celles qui doivent peupler de préférence nos forêts ou nos pépinières.

Qu'entend-on tout d'abord par « espèce » ?

L'espèce est l'assemblage des individus qui peuvent donner entr'eux des descendants féconds.

La paléontologie nous démontre que tous les êtres qui vivaient aux anciennes époques du globe étaient différents des êtres actuellement vivants. D'autre part, Pasteur a établi que la génération spontanée n'existe pas. Nous sommes donc conduits à admettre que les organismes se sont transformés tout en étant parents les uns des autres.

Comment s'est opérée cette transformation ?

Lamarck attribue aux conditions extérieures du milieu tous les changements de forme qui se produisent dans la descendance des êtres ; c'est la théorie de l'adaptation.

Naegeli soutient au contraire que tous les changements se produisent dans la formation même de l'œuf, cellule initiale de tout être vivant ; c'est la théorie de la mutation.

Digitized by Google

Darwin enfin admet que les variations des descendants d'une même souche se font avec une extrême lenteur dans tous les sens et au hasard, que les êtres luttent entr'eux pour la vie et que seuls subsistent ceux qui ont acquis un ou plusieurs caractères spécialement utiles dans cette lutte. C'est la théorie de l'évolution.

Cette dernière théorie, très séduisante au premier abord, paraît devoir être abandonnée car, comme l'a dit Spencer, de très petits changements dans la forme d'un organe ne peuvent être d'aucune utilité à l'individu qui les présente et par suite ne peuvent jouer un rôle important dans la sélection. Si par exemple, parmi un grand nombre de musaraignes, il en est une qui a quelques poils agglutinés ensemble, en quoi cette musaraigne aura-t-elle l'avantage sur les autres dans la lutte pour l'existence ? Ce ne serait que si l'agglutination des poils était assez importante pour les transformer en piquants de hérisson que l'avantage se ferait sentir. On sait qu'en effet Darwin admettait une évolution tellement lente des caractères qu'il fallait des milliers de siècles pour aboutir au passage d'une espèce à une autre, par conséquent des modifications à peine sensibles à chaque stade.

Il n'en est pas de même des théories de la mutation et de l'adaptation.

Duchesne a vu apparaître brusquement en 1761 le fraisier à une foliole parmi des fraisiers à 3 folioles et cette espèce, apparue sans transition, s'est maintenue jusqu'à présent sans changement aucun. Nombreuses sont les mutations survenues brusquement dans les cultures faites par de Vries à Hilversum près d'Amsterdam, par Nillson en Suède, par Blaringhem, etc. C'est ainsi par exemple que deux formes de maïs, créées par blessures dans les expériences de Blaringhem ont des graines farineuses et peuvent mûrir et se maintenir telles quelles aux environs de Paris et même au Sud de la Suède c'est-à-dire dans des régions où l'on ne pouvait jusqu'à présent cultiver le maïs que comme fourrage.

La création d'espèces nouvelles par mutation semble donc démontrée.

Mais ce procédé de transformation ne serait pas le seul dont se sert la nature pour arriver à la création d'espèces nouvelles; il y aurait en outre celui de l'adaptation.

Peut-on réellement modifier d'une manière sensible la forme et la structure des êtres en changeant le milieu dans lequel ils vivent ?

Et si ces modifications ont lieu, dans quelles mesures peuvent-elles être héréditaires ?

Digitized by Google

Suivons les expériences qui permettent de répondre à ces questions.

I. *Modifications dans un milieu aquatique.* Lewakoffski est parvenu à faire pousser une branche de ronce complètement immergée dans l'eau pendant sa croissance et a constaté que des différences anatomiques importantes se produisaient dans la tige. Il se développe dans celle-ci un tissu renfermant de nombreux canaux d'air qui servent de réserve de gaz pour la plante et lui permettent de flotter au milieu du liquide. Ce tissu n'existe pas dans la branche qui s'est développée dans l'air.

Considérons le nénuphar à fleurs jaunes. A l'état normal, ce végétal a des feuilles immergées et des feuilles flottantes qui ont, les premières, une contexture, une forme, une épaisseur et une structure tout à fait différentes des secondes même dans le bourgeon. Or, l'expérience a montré qu'en obligeant le nénuphar à se développer, d'une part complètement immergé, d'autre part dans des eaux très peu profondes, on pouvait obtenir deux plantes très différentes : l'une qui ne fleurit que sous l'eau et n'a que des feuilles minces, translucides, ondulées et sans stomates, l'autre qui fleurit dans l'air et n'a que des feuilles épaisses, cordiformes et pourvues de stomates.

Les expériences ont été multipliées sur les végétaux les plus divers (sensitive notamment) et toujours des modifications très profondes ont été constatées, soit que le limbe des feuilles, entier ou composé, se transforme en lanières, soit que le nombre de vaisseaux, transportant la sève, diminue, soit que tout autre caractère disparaisse ou apparaisse.

Il est donc établi de façon indéniable que des plantes aériennes ou semi-aériennes se modifient profondément pour s'adapter au milieu aquatique.

On voit de même se produire des transformations profondes dans les végétaux suivant qu'ils se développent dans un air sec ou dans un air humide. L'épine-vinette qui se hérisse de pointes sous un climat sec les perd à peu près totalement et les transforme en rameaux feuillés sous un climat humide. Pareillement le genêt épineux d'Angleterre, l'aubépine, les chardons perdent ou hérissent leurs épines. — Enfin, d'une façon générale, on observe que si nos taillis sont facilement accessibles sous le climat humide de l'Est ils deviennent impénétrables sous le climat sec du midi en raison de l'abondance des rameaux transformés en épines dont sont armés les végétaux du sous-bois.

L'humidité ou la sécheresse du sol modifient encore profondément la constitution et même la graine d'un végétal. Gain a mis en évidence

Digitized by Google

que le sol relativement sec augmente la production des graines et donne de meilleures semences, que si l'air est maintenu au même degré d'humidité ; les plantes, croissant dans un sol arrosé, fleurissent plus tôt que celles placées en sol sec.

II. *Modifications provenant de la nature du sol.* — Ce n'est pas seulement l'eau que les racines puisent dans le sol mais ce sont aussi les sels minéraux qui ont (l'emploi des engrais chimiques le prouve) une influence considérable sur le développement des végétaux.

Par la culture des plantes en sol salé, on arrive à des transformations complètes même d'espèces linnéennes. C'est ainsi que Lloyd a transformé le matricaria maritima en matricaria inodora en supprimant le sel dans le sol. Ce n'est pas du reste uniquement l'aspect extérieur de la plante qui est modifié mais ce sont ses fonctions et sa constitution interne. Ainsi par exemple, dans un sol salé, pour lutter contre l'appauvrissement (dû à une indigestion de sel marin) en chlorophylle, la plante produira un grand nombre d'assises de cellules à chlorophylle : d'où, l'épaississement de ses feuilles, caractère commun à peu près à toutes les plantes maritimes.

Bien d'autres sels que le sel marin exercent une influence considérable sur la croissance et la structure des végétaux. Ils suffira de dire qu'une feuille d'avoine ressemble plus par sa structure à une feuille de blé lorsque ces deux céréales ont été nourries par les mêmes sels qu'une feuille de blé ne ressemble à une autre feuille de blé lorsqu'on les prend dans des cultures où se rencontrent des sels différents.

Ces changements dans la teneur des sels du sol sont réalisés dans la nature suivant la constitution minéralogique des divers terrains et l'on a pu répartir un grand nombre d'espèces en calcicoles et en calcifuges, mais il est probable que beaucoup d'espèces voisines, les unes calcicoles et les autres calcifuges, n'ont pas d'autre origine que la différence dans la composition chimique du sol.

III. *Modifications provenant de l'influence de la lumière.* — La lumière est l'un des facteurs les plus importants de la vie végétale puisque, sans elle, l'assimilation chlorophyllienne et, par suite l'augmentation du poids de la plante ne saurait se produire.

Voyons les résultats obtenus en forçant une plante à croître à l'abri de la lumière.

Le fait pour une plante d'avoir un rhizome ou de ne pas en avoir, d'être annuelle ou d'être vivace, était considéré comme un caractère d'hérédité immuable, un caractère spécifique irréductible. Or, Costantin, Cosson et M. Bonnier ont établi que ces caractères dépendent des

Digitized by Google

conditions extérieures et peuvent s'accentuer par adaptation. Costantin est parvenu, en faisant pousser des tiges ordinaires sous terre, à produire des organes ayant les caractères du rhizome, c'est-à-dire pauvres en fibres et riches en réserves d'amidon et de sucre. En transportant des plantes annuelles sous le climat neigeux des Alpes ou en les enfouissant sous le sable des dunes, on les a transformées en plantes vivaces.

Dans les recherches précédentes on a supprimé la lumière; qu'arriverait-il si l'on supprimait l'obscurité? Disons d'abord que les végétaux de nos pays, qui sont soumis à une lumière intermittente, sont organisés pour accumuler surtout pendant le jour leurs substances nutritives et s'accroître surtout pendant la nuit.

Or, en soumettant d'une façon continue certains végétaux à la lumière électrique (dont les effets sont identiques à ceux de la lumière solaire), M. Gaston Bonnier est parvenu à modifier de telle sorte la structure de leurs tissus que ces végétaux assimilaient et consommaient en même temps et qu'ils étaient littéralement gorgés de chlorophylle. La structure de tissus que l'on pensait ne pouvoir se modifier qu'au bout de nombreux siècles s'était ainsi transformée en quelques mois : le pin sylvestre formait des feuilles où ne se retrouvaient plus les caractéristiques du genre Pin ; il en fut de même pour le Hêtre, l'Epicéa, etc.

Voilà les deux extrêmes : obscurité complète, lumière continue. — Examinons maintenant l'influence d'une lumière naturelle plus ou moins intense.

Géneau de Lamarlière a étudié à la même lumière des feuilles de la même espèce qui s'étaient formées, les unes au soleil, les autres à l'ombre, et a constaté que les premières respirent, assimilent et transpirent avec une intensité beaucoup plus grande que les secondes.

Combes a étudié comparativement les fonctions de diverses plantes, croissant à des intensités lumineuses différentes et a constaté que certaines présentaient leur meilleur développement à une lumière relativement modérée et que d'autres la réalisaient à la lumière du soleil le plus intense.

Les forestiers connaissent ces particularités et dirigent l'éclaircie des peuplements suivant le tempérament des essences.

Voici enfin une expérience curieuse qui montre combien est sujet à caution le caractère, donné comme distinctif, des espèces végétales, d'avoir ou non une tige rampante. Maige est parvenu, en faisant varier l'intensité de la lumière, à rendre rampantes des tiges dressées et dressées des tiges rampantes et a permis de conclure que la lumière faible est surtout la cause de la reptation des plantes.

Digitized by Google

Il est bon de remarquer que le régime climatérique de la haute montagne ou des contrées polaires produit des effets analogues. Dans ces deux stations, les tiges des plantes sont couchées, fréquemment souterraines, allongées, rameuses ou épaisses avec de nombreuses racines ; les feuilles sont serrées, petites, épaisses et très vertes, les fleurs d'un éclat très vif. Lors de la construction du chemin de fer de la presqu'île de Kola (nord de la Russie), les ingénieurs remarquèrent émergeant au-dessus des herbages des branchettes de bouleaux, qu'ils prirent pour des semis; en approchant, ils constatèrent que ces prétendus semis étaient les branches de bouleaux dont les tiges de diamètres plus ou moins forts croissaient complètement couchées sur le sol.

On voit par ces exemples que bien des caractéristiques des espèces linnéennes sont loin d'être irréductibles.

Conclusion. — D'autres expériences ont été poursuivies notamment par Molliard desquelles il résulte que des modifications considérables peuvent être produites dans la structure interne de tous les organes d'une plante, même sous la seule influence du régime nutritif. C'est ainsi que dans les conditions normales le Radis ne contient pas trace d'amidon ; il ne renferme que du sucre. Dans les cultures de Molliard, en présence d'une solution concentrée de sucre, il s'est formé dans le Radis une quantité considérable d'amidon et l'on a pu dire en plaisantant que ce savant transformait les radis en pommes de terre.

En résumé donc, nous devons conclure que les végétaux, même les plus élevés en organisation, sont d'une extrême plasticité et que les principes « de la mutation dans le germe » et « de la variation due à l'influence du milieu » sont également vrais et qu'ils se combinent admirablement l'un avec l'autre.

La théorie de l'adaptation au milieu se conçoit sans trop de peine et c'était l'unique manière dont Lamarck admettait la formation des espèces. Si l'on arrive à maintenir longtemps un être dans des conditions nouvelles, sa forme et sa structure se modifient, s'adaptent à ces conditions qui ne lui étaient pas habituelles. Il acquiert des caractères nouveaux, il en perd d'autres et ces changements peuvent devenir héréditaires.

La seconde cause, la mutation, est beaucoup plus obscure et difficile à concevoir. Lorsque dans un groupe de plantes normales à tiges arrondies on découvre tout à coup un individu dont la tige est aplatie ou tordue ou présentant tout autre anomalie singulière, on dit qu'il y a variation brusque dans la descendance; de plus cette variation brusque est souvent héréditaire ou encore les graines récoltées sur ces individus

Digitized by Google

anormaux donnent naissance tout à coup à la valeur des bonnes espèces jordanniennes, dont les caractères se maintiennent stables si l'on évite les croisements. Ce phénomène a été étudié avec le plus grand soin par Hugo de Vries, professeur à l'Université d'Amsterdam.

Comment expliquer cette mutation ?

D'après de Vries, Klebs, Giard et autres savants autorisés, les caractères que nous voyons habituellement chez les organismes plus ou moins bien définis comme espèces sont toujours les mêmes parce que nous voyons le plus souvent ces organismes dans les mêmes conditions de vie et de nutrition. Mais ils posséderaient d'autres caractères qu'on peut appeler *caractères latents*. Qu'une circonstance particulière se présente, certains de ces caractères latents deviendront tangibles et il nous semblera qu'ils sont brusquement créés.

Quoi qu'il en soit nous devons retenir que des espèces nouvelles peuvent se créer soit brusquement par mutation soit plus lentement par adaptation et que par conséquent notre attention doit se porter dans nos opérations forestières sur le choix des espèces que nous avons des raisons de croire les meilleures.

C'est ainsi que déjà les forestiers ont sélectionné notamment le chêne de juin et le pin d'Auvergne dont les caractères semblent héréditaires. Pour le premier, l'hérédité ne paraît pas contestable; on le trouve conservé avec tous ses caractères non seulement dans les plaines de la Bresse, sa station normale, mais encore sur les plateaux jurassiques à 500 et 550 mètres d'altitude parmi les buis et autres végétaux xérophyles. Je connais de très beaux anciens ou modernes de cette essence dans les forêts de Saint-Laurent la Roche, d'Augisey, etc., situées sur l'oolithe inférieure. En quittant les brumes bressanes pour vivre dans l'air sec et pur des premiers plateaux, l'espèce s'est maintenue intacte. Il semble que de même le pin d'Auvergne pourrait quitter sa patrie d'élection tout en conservant son port et ses qualités; il serait intéressant de tenter des essais en semant et en plantant.

Mais notre attention ne doit pas se porter uniquement sur ces deux essences. Peut-être bien quelque jour un forestier heureux pourra-t-il, à l'instar de de Vries, de Blaringhem ou de Gaston Bonnier, trouver une espèce précieuse et particulièrement intéressante pour nos peuplements forestiers.

Le concours est ouvert.

En attendant et comme conclusion pratique, immédiatement applicable, choisissons bien nos graines.

A. Chaudey.

Digitized by Google

Nota. — J'ai évité, dans l'analyse de cet ouvrage, de me livrer à des spéculations de l'esprit qui seraient certainement dangereuses en pareille matière. Je me suis même attaché à reproduire à peu près partout le texte même de l'auteur de sorte que cette analyse doit être considérée plutôt comme un extrait de l'ouvrage que comme une composition personnelle qui n'aurait d'ailleurs aucune valeur.

A. C.

Digitized by Google

Ministère de l'Agriculture et du Ravitaillement.

TABLEAU D'AVANCEMENT

DES AGENTS DES EAUX ET FORÊTS POUR L'ANNÉE 1918

Décision ministérielle du 11 juin 1918.

POUR LE GRADE DE CONSERVATEUR

Les inspecteurs : MM. Pardé à Beauvais. — Gallois à Nantua. — Cornefert à Saint-Dié, déjà inscrits au tableau d'avancement en 1914.

Madelin à Paris. — Boutilly à Alger. — Henriquet (J.-M.) à Sedan. — Breton (P.-A.) à Grenoble. — Joubaire à Nantes. — Doé à Troyes. Henriquet (P.) à Bayonne (en vue de l'honorariat). — Fatou à Lorient (en vue de l'honorariat). — Rodolphe à Nancy (en vue de l'honorariat.)

POUR LE GRADE D'INSPECTEUR

MM. Molleveaux à Vierzon. — Ducellier au Mans. — Ausset à Mende, (disparu). — Mangin à Chantilly. — Chasson à Largentière. — Luneau à Chambéry. — Rabouille à Valenciennes. — Boubal au Puy. — Aubert à Alençon. — George à Lunéville. — Chabannier à Bellegarde, déjà inscrits au tableau d'avancement de 1915.

Falvelly (de) à Carcassonne. — Cornut de la Fontaine de Coincy à Toulouse. — Barbier de la Serre à Rouen. — Bassuel à Vitry-le-François. — Gélin à Abbeville. — Armand à Grenoble. — Lefranc à Saint-Jean-de-Maurienne. — Bresson à Marseille. — Vaillant à Nancy. — Perdrizet à Nice. — Jagerschmidt à Rambouillet. — Martin (L.) à Nevers. — Martin (J.) à Paris. — Lorin de Reure à Grenoble. — Ganne de Beaucoudrey au Maroc. — Nègre à Montpellier. — Bertin à Royan. — Tapie à Pau (en vue de l'honorariat).

POUR LE GRADE D'INSPECTEUR-ADJOINT

LISTE DE CHOIX

MM. Truc à Bourgoin. — Saunié à Quillan. — Périssol à Sostrel, déjà inscrits au tableau d'avancement de 1916.

André (C.-A.) à Valence. — Oudin à Saumur. — Cailloux à Soustons. — Roux (E.-D.-R.) à Paris. — Paillié à Bourges. — Loppinet à St-Julien. — Blachère à Montpezat. — Guinaudeau à Pontarlier. — Martin (J.-B.-A.) à Monthermé. — Deschaseaux à Darney. — Ellie à Joigny. — Saby à Azazga, (Algérie). — Hubault à Chambéry. — Rouast (E.-P.) à Vizille. — Dutartre à La Mure. — Chamboduc de Saint-Pulgent à Castre. — Labas à Tébessa (Algérie). — Fournier à Nice. — Kreitmann à Thonon. — Delage à Pithiviers. — Roy (F.-M.-H.-A.) à Saint-Marcellin. — Durand (A.-C.) à Prades. — Varin d'Ainvelle à Bourg-

Digitized by Google

Saint-Andéol. — Le Quesne à Chaumont. — Gueit à La Calle (Algérie). — Vazeilles (A.-A.-F.-N.) à Meynac. — Delouche à Florac. — Berthélémy à Ambert. — Durand (J.-P.) à Apt. — Rive à Charolles. — Vidal à Laruns. — Toussaint à Wassy.

LISTE D'ANCIENNETÉ

Truc à Bourgoin. — Saunié à Quillan. — Perrisson à Sospel. — Fontanel à Bédarrieu. — Reynier (F.) à Carpentras. — Vacquier à Aubenas. — Roux (M.-J.-A) à Héricourt. — Dutartre à La Mure. — Fournier à Nice. — Martin (J.-B.-A) à Monthermé. — Deschaseaux à Darney. — Blachère à Montpezat. — Thomas (L.-L.-F.) à Fumay. — Voirin à Lanemezan. — Guyot (E.-A.-A.-E.) à Pont-à-Mousson. — Cailloux à Soustons. — André (C.-A,) à Valence. — Roux (E.-D.-R.) à Paris. — Fade à Cirey. — Saby à Azazga (Algérie). — Guinaudeau à Pontarlier. — Ellie à Joigny. — Paillié à Bourges. — Loppinet à Saint-Julien. - Oudin à Saumur. — Labas à Tébessa. — Blain à Saint-Bonnet. — Terrezano à Batna (Algérie). — Devèse à Montlouis. — Grail à Bourg-Saint-Maurice. — Durand (A.-C.) à Prades. — André (W.-J.) à Embrun. — Delage à Pithiviers. — Roux (F.-S.) à Lons-le-Saunier. — Faggianelli à Saint-Sauveur. — Vazeilles (A.-A.-F.-M.) à Meynac. — Rouast (E.-P.) à Vizille. — Hubault à Chambéry. — Chamboduc de Saint-Pulgent à Castre. — Cuginot à Amiens. — Roy (F.-A.-H.-A.) à Saint-Marcellin. — Volmerange à Coulommiers. — Le Quesne à Chaumont. — Kreitmann à Thonon. — Garidel-Thoron (de) à Mauriac. — Berthélémy à Ambert.

TABLEAU D'AVANCEMENT DE CLASSES

DES AGENTS DES EAUX ET FORÊTS POUR 1918

Décision ministérielle du 11 juin 1918.

Conservateurs.

Pour la 1re classe :

M. Antoni à Paris, (choix).

Pour la 2e classe :

CHOIX ET ANCIENNETÉ

MM. Steiner à Alençon. — Chaudey à Lons-le-Saunier. — Emery à Paris.

Digitized by Google

Inspecteurs.

Pour la 1re classe :

LISTE DE CLASSEMENT AU CHOIX

MM. Carmantrand de la Roussille (de) à Moulins. — Risacher à Chalon-sur-Saône. — Rimaud à Beaune. — Caster à Saint-Girons. — Lachat à Annecy. — Bézier à Poitiers. — Boppe à Toul. — Rochette de Lempdes au Puy. — Bolard à Pontarlier.

LISTE D'ANCIENNETÉ

MM. Caster à Saint-Girons. — De Luze à Pau. — Carmantrand de la Roussille (de) à Moulins. — Rimaud à Beaune. — Risacher à Chalon-sur-Saône. — Laguarrigue de Survilliers à Rodez. — Bézier à Poitiers. — Rochette de Lempdes au Puy. — Boppe à Toul. — Lachat à Annecy. — Chancerel à Paris.

Pour la 2e classe

LISTE DE CLASSEMENT AU CHOIX

MM. Saliceti à Chiavari. — Badré (L.-H.-J.) à Arbois. — Cretin à Nancy. — Alquier à Djidjelli (Algérie). — Courbaire à Montluçon. — Sulzlée à Pau. — Barbier de la Serre (L.-C.-E.) à Poligny. — — Magnein à Corte. — Dusautoy à Paris. — Decencière-Ferrandière à Aurillac. — Poussard à Blois. — Duplessis à Senones. — Guyon à Limoux. — Gérard à Paris.

LISTE D'ANCIENNETÉ

MM. Mougeot à Tonnerre. — Balliet à Moutiers. — Alquier à Djidjelli (Algérie). — Sulzlée à Pau. — Saliceti à Chiavari. — Badré (L.-J.-H.) à Arbois. — Cretin à Nancy. — Courbaire à Montluçon. — Decencière-Ferrandière à Aurillac. — Poussard à Blois. — Massonnet à Sartène. — Uhide à Souk-Ahras (Algérie). — Barbier de la Serre (L.-J.-H.) à Poligny. — Pioche à Lure. — Duplessis à Senones. — Guyon à Limoux. — Magnein à Corte. — Corbin à Epinal.

Pour la 3e classe

LISTE D'ANCIENNETÉ

MM. Catteau à Saint-Claude. — Boissaye à Mascara (Algérie).

Inspecteurs-Adjoints.

Pour la 1re classe

LISTE DE CLASSEMENT AU CHOIX

MM. Beuf à Rioz. — Mosca à Bastia. — Colas des Francs à Valence. — Rarré à Barcelonnette. — Baux à Compiègne. — Dole à

Digitized by Google

Annecy. — Barrault à Gannat. — Rey à Thonon. — Guibier en Indochine. — Deslandres à Draguignan. — Vautrin à Saint-Loup. — Borgès à Aiguebelle. — Bailly-Salins à Saint-Laurent. — Perrot à Ornans. — Lavauden à Grenoble.

LISTE D'ANCIENNETÉ

MM. Gaudry à Dijon. — Astrié à Foix. — Bonnot à Lormes. — Pognon à Bruyères. — Marchal à Auberive. — Beuf à Rooz. — Vautrin à Saint-Loup. — Courageot à Chalon-sur-Saône. — Barré à Barcelonnette. — Borgès à Aiguebelle. — Mosca à Bastia. — Rodet à Souk-Ahras (Algérie). — Dole à Annecy. — Bailly-Salins à Saint-Laurent. — Raux à Compiègne. — Colas des Francs à Valence. — Barrault à Gannat. — Richaud à Malaucène. — Jonquet à Nîmes.

Pour la 2e classe

LISTE D'ANCIENNETÉ

M. Regimbault à Rouen.

Gardes Généraux.

Pour la 1re classe

LISTE DE CLASSEMENT AU CHOIX

MM. Lescouët à Moutiers. — Hubert à Bouïra (Algérie). — Barbasse à Châtillon-sur-Seine. — Berçot à Oyonnax. — Lecadieu à Sisteron. — Guyot (H.-M.-L.) à Villard de Lans. — Vève à Uzès. — Valentin à Fraize. — Fazi à Porto-Vecchio. — Cluzel à Yssingeaux. — Genevois à Mâcon. — Pierson à Boghar (Algérie). — Martinot à Lélagh (Algérie). — Desmoulins à Bourg-Saint-Maurice. — Guilmart à Saint-Hippolyte. — Gey à Saulieu. — Pitti-Ferrandi à Saint-Martin-Vésubie. — Nicolas du Seuil à Langres. — Etienne à Neufchâteau. — Hurtheau à Saint-Palais. — Linguinou à Castellanne. — Leroy à Mens. — Pallu à Parentis-en-Born. — Guyon (J.-L.-L.) à la Chapelle-en-Vercors. — Clément à Mauléon. — Astié à Saint-Affrique. — Remy à Dampierre-sur-Salon. — Boivin à Gondrecourt. — Roux (P.-V.-E.) à Orgelet. — Lafage à Tarascon. — Marin (E.) à Saint-Pons.

Digitized by Google

CHRONIQUE FORESTIÈRE

Mort au champ d'honneur

Rollin, garde général à Compiègne, capitaine au 121e régiment d'infanterie, tué le 4 mai 1918 devant Bailleul (Nord). Blessé d'un éclat d'obus à la cuisse au moment où il sortait de la tranchée, il est demeuré pendant deux heures sur le champ de bataille. Au moment où les brancardiers le transportaient un nouvel obus l'a atteint. Avant de mourir il a reçu la croix de la Légion d'honneur. Il avait la croix de guerre et la Military Cross anglaise.

Légion d'honneur.

Est inscrit au tableau spécial de la Légion d'honneur :

Pour officier

(Pour prendre rang du 12 mars 1918.)

Pompey (Camille), chef de bataillon (active) commandant le 4e bataillon de chasseurs : chef de corps remarquable. Véritable entraîneur d'hommes qui a su, par son action personnelle, son exemple, son prestige, communiquer à tous, son allant et sa foi. Soumis à deux reprises différentes à un violent bombardement par obus spéciaux, et bien qu'intoxiqué lui-même, a tenu à rester à son poste de combat, donnant ainsi le plus bel exemple d'énergie : a assuré son commandement malgré son état de santé et a pris toutes les mesures pour parer aux manifestations de l'activité de l'ennemi. Chevalier de la Légion d'honneur pour faits de guerre ; cinq fois cité à l'ordre et trois fois blessé au cours de la campagne.

(Cet officier était avant la guerre capitaine adjoint à l'instructeur militaire de l'Ecole nationale des Eaux et Forêts. Il est actuellement lieutenant-colonel au 1er zouaves.)

Comité d'avancement des agents des Eaux et Forêts
Décret.

Le Président de la République française,

Vu le décret du 30 août 1912, réglant l'avancement et la discipline dans le personnel des agents et des préposés domaniaux des Eaux et Forêts ;

Vu le décret du 8 décembre 1914 suspendant, pendant la durée des hostilités, le fonctionnement des comités d'avancement institués par les

Digitized by Google

décrets portant organisation des statuts des personnels relevant du ministère de l'agriculture,

Sur la proposition du ministre de l'agriculture et du ravitaillement,

Décrète :

Art 1er. — Sont rapportées les dispositions de l'article 1er du décret du 8 décembre 1914, en ce qui concerne la suspension du comité d'avancement pour les agents des Eaux et Forêts.

Art. 2. — Le mandat des délégués du personnel au comité d'avancement des agents des Eaux et Forêts, élus conformément aux règlements et dont les pouvoirs ont expiré le 31 décembre 1914 après avoir été suspendus par le décret du 8 décembre 1914, est prorogé jusqu'à la fin de l'année 1918. Si un ou plusieurs délégués et leurs suppléants sont empêchés d'assister aux réunions du comité d'avancement, le ministre procédera d'office, pour chaque catégorie, à la désignation des représentants du personnel nécessaires pour compléter le comité.

Art. 3. — Le ministre de l'agriculture et du ravitaillement est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel.*

Fait à Paris, le 19 avril 1918.

R. Poincaré.

Par le Président de la République :
Le ministre de l'agriculture et du ravitaillement,
Victor Boret.

Avancement des agents des Eaux et Forêts.

Décret.

Le Président de la République française,

Vu le décret du 30 août 1912 réglant l'avancement dans le personnel des agents et des préposés domaniaux des Eaux et Forêts ;

Vu le décret du 8 avril 1914 fixant les conditions dans lesquelles peuvent avoir lieu les promotions de grade, à titre honorifique, au moment de l'admission à la retraite, et modifiant l'article 10 du décret précité ;

Sur la proposition du ministre de l'agriculture et du ravitaillement,

Décrète :

Art. 1er. — La limite d'âge de cinquante-cinq ans, fixée par les articles 5 et 10 du décret du 30 août 1912 et au delà de laquelle les inspecteurs et les inspecteurs adjoints des Eaux et Forêts ne peuvent plus

Digitized by Google

être portés ou maintenus au tableau d'avancement pour le grade supérieur, est augmentée, pendant la durée des hostilités, d'une durée égale au nombre d'années entières écoulées depuis le 1er janvier 1915. Toutefois, pourront seuls être promus au grade supérieur en vue d'en exercer effectivement les fonctions ceux de ces agents qui seront âgés de moins de cinquante-sept ans au jour de leur nomination.

Art. 2. — A titre exceptionnel, l'honorariat des grades d'inspecteur, d'inspecteur adjoint ou de garde général pourra être conféré, le premier aux anciens inspecteurs adjoints, le second aux anciens gardes généraux et le troisième aux anciens brigadiers des Eaux et Forêts ayant repris bénévolement du service au cours des hostilités et ayant exercé, à l'entière satisfaction de leurs chefs, les fonctions du grade supérieur.

Art. 3.— Le ministre de l'agriculture et du ravitaillement est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 13 janvier 1918.

R. Poincaré.

Par le Président de la République :
Le ministre de l'agriculture et du ravitaillement,
Victor Boret.

Décret modifiant les conditions d'avancement de grades des officiers des Eaux et Forêts.

Le Président de la République française,

Vu le décret du 30 août 1912, réglant l'avancement et la discipline dans le personnel des agents des Eaux et Forêts et des préposés domaniaux ;

Sur la proposition du ministre de l'agriculture et du ravitaillement,

Décrète :

Art. 1er. — L'article 4 du décret du 30 août 1912 est modifié ainsi qu'il suit :

Art. 4. — Les avancements de grade sont attribués, savoir :

Pour le grade de garde général : moitié au choix, moitié à l'ancienneté, en tenant compte du temps de service militaire accompli en qualité de sous-lieutenant de réserve.

Pour le grade d'inspecteur adjoint : moitié au choix, moitié à l'ancienneté.

Pour les grades supérieurs : exclusivement au choix.

L'ancienneté pour l'attribution des grades se calcule d'après la date

Digitized by Google

de nomination dans le grade. A ancienneté égale dans le grade, on procédera comme il est dit à l'article 3.

Art. 2. — Le ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 28 mai 1918.

R. Poincaré.

Par le président de la République :
Le ministre de l'agriculture et du ravitaillement,
Victor Boret.

La hausse des prix des poteaux de mines.

Avant la guerre, les poteaux bruts pour l'Angleterre valaient 17 francs sur vagon, Bordeaux-docks. En septembre 1914, l'amirauté ayant de grands besoins, ils montèrent à 22/23 francs, pour dégringoler à 17 francs fin décembre.

Au cours du premier trimestre 1915, les prix se relevèrent progressivement, pour atteindre 23 francs en avril. Depuis lors, il y a eu de nombreuses fluctuations. Négociants et producteurs connurent la hausse et la baisse. Le 19 juin 1915, les poteaux valaient 24 francs et, trois jours plus tard, 20 francs seulement. Les cours suivants furent ensuite pratiqués : 22 francs le 7 août; 24 francs le 4 septembre ; 24 fr. 50 le 18 septembre; 25 fr. 50 le 7 octobre, prix payé par les exportateurs bordelais jusqu'à fin décembre 1915. A cette époque, la hausse sur les prix d'avant-guerre avait donc atteint exactement 50 p. 100.

En 1915, la hausse continua, lente, mais soutenue, Bordeaux-docks a payé successivement : 26 francs le 5 février; 28 fr. le 29 avril : 29 fr. le 3 juin; 29 fr. 50 le 15 juillet, 30 francs le 29 juillet; 32 francs le 26 août; 33 francs le 9 septembre. En octobre, baisse de 2 francs. Les cours tombèrent à 31 fr. le 24 octobre, pour se relever à 32 francs le 26 novembre et atteindre, de nouveau, 33 francs, le 9 décembre, prix payé jusqu'à la fin de l'année.

En 1916, les poteaux de mine gagnèrent donc 6 fr. 50 (25 p. 100) sur les cours de 1915 et 16 francs (94 p. 100) sur ceux de l'avant-guerre.

En 1917, nouvelle hausse. On cotait les poteaux sur Bordeaux-docks 34 francs la tonne anglaise, le 10 février; 35 francs le 24 février; 36 francs le 7 avril; 35 francs le 14 avril; 36 francs le 21 avril et 35 francs le 28 avril. Durant tout le mois de mai et jusqu'au 23 juin, on paya 36 francs. Baisse d'un franc le 30 juin ; mais le 12 juillet, les

Digitized by Google

cours remontèrent brusquement à 37 francs pour atteindre ensuite 39 francs le 20 novembre et 40 francs le 1er décembre, jusqu'à la fin de l'année. En 1917, les poteaux de mines ont donc gagné 23 francs (135 p. 100) sur les cours du temps de paix.

L'année 1918 a commencé en hausse. Au 1er janvier, on payait, en effet, les bois de mine 42 francs, cours très soutenu jusqu'à fin février. En mars, nouvelle hausse. On payait les poteaux 43 francs à Bordeaux-docks. Ces prix se sont maintenus en avril. C'est, en effet, le cours actuel des arrivages.

En résumé, depuis la déclaration de guerre, les poteaux de mine sont passés de 17 francs à 43 francs la tonne anglaise de 1,015 kilos. Ils ont donc augmenté de 26 fr. (153 p. 100).

Plus que jamais, le poteau de mine est une source de prospérité pour toute la forêt de Gascogne.

Extrait de « Bois et Résineux ».

Mutations civiles.

Par arrêté en date du 4 mai 1918, sont nommés inspecteurs des Eaux et Forêts de 4e classe et maintenus à titre provisoire, à la même résidence, les inspecteurs-adjoints de 1re classe dont les noms suivent :

M. Gourier (Charles-Isidore), à Dijon (Côte-d'Or), en remplacement numérique de M. Jolly, promu au grade supérieur (ancienneté).

M. Fauveau (Joseph-René), à Toulouse (Haute-Garonne), en remplacement numérique de M. Lamiable, décédé (choix).

M. Salvat (Marie-Valentin-Pierre), à Saint-Germain-en-Laye (Seine-et-Oise), en remplacement numérique de M. Babinet, qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite (choix).

Par arrêté en date du 4 mai 1918, sont nommés inspecteurs-adjoints des Eaux et Forêts de 3e classe et maintenus à titre provisoire à la la même résidence, les gardes généraux de 1re classe dont les noms suivent :

M. Valentin (Joseph), à Cornimont (Vosges), en remplacement numérique de M. Fauveau, promu au grade supérieur (choix).

M. Bœuf (Raymond-François), à Veynes (Hautes-Alpes), en remplacement numérique de M. Salvat, promu au grade supérieur (ancienneté).

M. Fortier (Clément-Joseph-Constant), à Levier (Doubs), en remplacement numérique de M. Gourier, promu au grade supérieur (choix).

Par arrêté en date du 10 mai 1918, M. Dejeux (Jean-Lucien-Alexis), inspecteur des Eaux et Forêts de 2e classe, chargé de l'intérim de l'ins-

Digitized by Google

pection de Besançon-Est (Doubs), est admis à faire valoir ses droits à la retraite par application des dispositions des lois des 9 juin 1853 et 25 juin 1914, sur les pensions civiles et sur celles des agents et préposés des Eaux et Forêts.

L'état des services destiné à servir de base à la liquidation de sa pension sera arrêté au 31 mai 1918.

Nominations militaires.

Ont été promus au grade de chef de bataillon à titre définitif dans l'armée territoriale :

MM. Ducellier (U.-M.), chef de bataillon à titre temporaire au 73e régiment territorial d'infanterie; de Falvelly (M.-J.-F.) et Roy (M.-F.-F.-A.), capitaines de chasseurs forestiers.

Le Directeur-Gérant : R. Steinheil.

Poitiers. — Imprimerie G. Roy, 7, rue Victor-Hugo, 7.

Digitized by Google

TOME LVI — 5e SÉRIE. — 16e ANNÉE — N° 7. — 1er Juillet 1918

GENERAL LIBRARY
SEP 5 1918
UNIV. OF MICH.

REVUE DES EAUX ET FORÊTS

Paraît une fois par mois pendant la guerre

SOMMAIRE

	Pages
L'Instruction forestière privée, par J. DEMORLAINE	145
Feuilles mortes et papier, par X	152
Notes d'un vieux forestier franc-comtois	154
Chronique forestière	157
Mutations	167

PARIS
BERGER-LEVRAULT, ÉDITEURS
5-7, RUE DES BEAUX-ARTS, 5-7

1918

Digitized by Google

Digitized by Google

L'INSTRUCTION FORESTIÈRE PRIVÉE

FORMATION DES GARDES PARTICULIERS
UNE ÉCOLE DE BUCHERONS

Plus que jamais nous devons penser à l'après-guerre. Plus que jamais notre règle doit être de rompre pour toujours avec la routine ; dès la fin des hostilités, il nous faudra chercher des moyens nouveaux d'améliorer le rendement de nos forêts.

Dans cet ordre d'idées, combien de progrès restent à faire : en France un grand nombre de nos forêts particulières ne produisent pas toute la *matière* qu'on serait en droit d'en attendre. Il y a à cela de nombreuses raisons.

Les unes tiennent à la difficulté des transports en forêt, à l'absence de moyens d'utilisation du bois sur place (scieries, ateliers de distillation, etc.) ; sur ce point de nombreuses améliorations sont faciles et importantes à réaliser.

Les autres sont *d'ordre cultural*, et ce sont sur celles-là qu'il serait également intéressant de porter notre attention. Mais il est peut-être plus malaisé et certainement plus long de faire comprendre au public et, en particulier, aux propriétaires forestiers que *le bois ne pousse pas tout seul* et que la culture forestière exige, comme sa sœur aînée *l'agriculture*, certaines connaissances absolument indispensables, si l'on veut obtenir un bon rendement des forêts.

En vue de pallier au grave inconvénient de l'ignorance presque absolue de certains propriétaires de bois en matière sylvicole, le Gouvernement avant la guerre n'avait pas hésité à appuyer la motion du sénateur Audiffred et de la transformer en loi [1]. Cette loi offre, moyennant certaines conditions peu onéreuses, aux propriétaires forestiers le droit de placer leurs forêts sous la gestion directe du service forestier de l'Etat. Ils peuvent être ainsi assurés de retirer de cette mesure, et à très

1. — Loi du 3 juillet 1913 dite « Loi Audiffred » du nom de son promoteur, M. Audiffred, sénateur de la Loire.

Digitized by Google

bon compte, de sérieux avantages au point de vue pécuniaire. La propriété forestière aurait, d'autre part, tout à y gagner. Mieux surveillée et surtout mieux dirigée, elle verrait son rendement augmenter. La richesse nationale, par là même, s'en trouverait accrue. Il serait donc indispensable que l'Etat fasse connaître par tous les moyens (affiches, conférences, brochures) et dès aujourd'hui, aux propriétaires tous les avantages de cette loi, que la guerre a empêchée d'entrer en application et qui risque fort de rester sans effet, si on la laisse tomber dans l'oubli. C'est une œuvre particulièrement intéressante pour la fortune publique, à l'époque où la disparition d'une partie de nos richesses forestières du fait de la guerre, va poser, avec plus d'acuité que jamais, dès l'après-guerre, le problème de l'approvisionnement de notre pays en bois.

I. **La formation des gardes forestiers particuliers.** — Cette mesure, d'ordre législatif, devrait être complétée par d'autres d'un intérêt peut-être plus particulier mais plus immédiat, la *formation technique* des *gardes particuliers* et des *ouvriers bûcherons*. Nos forestiers privés devraient posséder une instruction forestière plus sérieuse et plus complète. La plupart d'entre eux aujourd'hui ne sont que de simples surveillants, s'occupant beaucoup plus de chasse que d'autre chose. Ils sont dans bien des cas incapables de baliver ou de marteler une coupe d'une façon rationnelle et profitable à l'enrichissement du massif. Ils ignorent tout des améliorations culturales (dégagement de semis, plantations, élagages, émondages).

Ce n'est nullement leur faute. On ne leur a jamais fait seulement entrevoir les méthodes intéressantes à appliquer, et c'est souvent la simple routine qui les guide. Les forêts ayant un intérêt national, il y aurait nécessité pour l'Etat à créer une pépinière de bons gardes particuliers dans les grands centres forestiers.

Sans doute quelques propriétaires de bois peuvent trouver parmi les anciens gardes de l'Etat d'excellents surveillants. Mais c'est là une source forcément limitée et certainement insuffisante pour assurer le recrutement de tout le personnel dont la propriété forestière particulière peut avoir besoin. De plus ce sont presque toujours des retraités, et s'ils ont la compétence et l'expérience voulues, ils n'ont plus toujours l'activité et la vigueur nécessaires pour une bonne surveillance.

Il serait donc indispensable que les propriétaires, soucieux d'une gestion bien comprise de leur patrimoine forestier, trouvent des centres d'instruction forestière élémentaire, dans leur région même, où les jeunes gens, jugés aptes à remplir les fonctions de garde, puissent, pendant un certain temps, suivre des cours théoriques et surtout acquérir

Digitized by Google

une instruction pratique suffisante pour être parfaitement au courant de leur métier.

Deux solutions peuvent être envisagées : le ministère de l'Agriculture pourrait organiser une *Ecole primaire forestière*. L'idée n'est pas neuve; elle a été réalisée. Il existait jusqu'à ces derniers temps « *l'Ecole primaire des Barres* » mais, à notre connaissance, cette institution est loin d'avoir rendu, au point de vue de l'*Education forestière professionnelle privée*, tous les services voulus. Le but à atteindre n'est pas, en effet, d'avoir une seule et unique école primaire, mais bien plutôt des cours d'instruction sommaire dans les différents centres forestiers, donnant un enseignement approprié à la région même où les gardes particuliers seraient appelés à exercer leurs fonctions.

Ces centres forestiers seraient faciles à désigner; ils devraient correspondre aux grandes régions forestières de France : *Rambouillet*, *Villers-Cotterets*, *Compiègne*, *Charleville*, *Nancy*, *Epinal*, *Belfort*, *Besançon*, *Grenoble*, *Nice*, *Carcassonne*, *Pau*, *Bordeaux*, *Clermont-Ferrand*, *Moulins*, *Tours*, *Alençon*, *Rennes*, *Rouen*.

Les gardes à instruire pourraient être autorisés à résider pendant quelques mois (un semestre par exemple) dans les postes forestiers de l'Etat, où ils seraient entretenus aux frais des propriétaires intéressés. Ils prendraient ainsi contact avec le personnel de l'Etat auquel ils pourraient servir d'*auxiliaires*, leurs travaux devant être alors rémunérés sur le budget à titre de subvention aux propriétaires. Les jeunes gens, désireux de devenir gardes particuliers, se familiariseraient ainsi sur le terrain avec les méthodes forestières de la région même où ils seraient appelés plus tard à servir.

Les officiers forestiers de l'Etat (chefs de cantonnement ou Inspecteurs) s'occuperaient de leur instruction théorique. Ce système, à notre avis, serait appelé à donner d'excellents résultats au point de vue de la formation des gardes forestiers particuliers ou régisseurs de propriétés forestières.

On pourrait aussi bien songer à donner cette instruction aux futurs gardes particuliers à l'issue ou même pendant leur service militaire, de quelque durée que soit ce service après les hostilités. Les jeunes gens se destinant à la carrière forestière seraient mis pendant les derniers mois à la disposition du service forestier de l'Etat, où ils seraient employés aux opérations forestières. Des cours théoriques leur seraient faits à la caserne par les Officiers des Eaux et Forêts. S'il devait en résulter un inconvénient pour l'instruction militaire des futurs gardes particuliers, ceux-ci pourraient être autorisés à prolonger de quelques

Digitized by Google

mois la durée légale de leur séjour à la caserne, où ils pourraient rendre encore des services appréciables comme instructeurs. Mais il leur serait laissé la plus grande liberté pour s'occuper de leur instruction forestière sous la direction du personnel forestier de l'Etat.

Ce système, calqué sur l'organisation forestière allemande[1], aurait l'immense avantage d'éviter aux propriétaires forestiers la charge de subvenir aux frais d'entretien de leurs futurs gardes pendant la durée de leur instruction. Ceux-ci continueraient en effet à toucher leur prêt militaire, seraient logés et entretenus par l'Etat à la caserne ; la mesure proposée aurait un autre avantage : celui de répandre dans le public les notions forestières, les cours professés à la caserne pouvant s'adresser à des auditeurs nombreux et non seulement aux jeunes soldats désireux plus spécialement d'embrasser la carrière forestière comme gardes particuliers. Cet enseignement forestier, donné dans des régions où les bois se trouvent répandus en abondance, trouveraient certainement des auditeurs bénévoles, qu'il intéresserait et qui, de leur côté, en retireraient un profit certain à la fois pour eux et pour la nation. Elle répandrait dans le public l'idée même de la compréhension c'est-à-dire de la conservation de nos richesses forestières. Un seul inconvénient pourrait être reproché à la mesure proposée : celui d'obliger probablement les futurs gardes particuliers à prolonger leur service militaire. Y consentiront-ils ? C'est douteux, mais cependant la certitude de trouver une place, souvent avantageuse dès leur libération ne leur fera pas hésiter souvent à prolonger de quelques mois leur présence sous les drapeaux.

Pour la bonne gestion de nos forêts particulières, ce n'est pas tout de rechercher les moyens d'assurer, au mieux des intérêts privés, un bon recrutement des gardes particuliers, il faudrait encore les encourager, ainsi que leurs propriétaires, dans la voie du bien faire et du progrès. A cet égard, des récompenses officielles (Mérite Agricole, Médailles, Primes en argent, Bourses de voyage) devraient être décernées par le Ministère de l'Agriculture aux bons gardes sur le rapport des Officiers des Eaux et Forêts, chargés de tournées officielles dans les bois particuliers de leur région.

Des sociétés particulières sont déjà entrées dans cette voie. La *Société Forestière de Franche-Comté et Belfort*, à l'occasion de ses congrès annuels décernait tous les ans avant la guerre, dans toutes les régions où elle tenait ses assises, des récompenses aux meilleurs gardes parti-

1. — Conf. *Revue des Eaux et Forêts*, année 1894, p. 337.

Digitized by Google

culiers, La *Société des Agriculteurs de France* (section de sylviculture), suivait également, croyons-nous, son exemple. Mais l'encouragement officiel à la culture forestière a été jusqu'ici trop délaissé et n'est pas entré dans nos mœurs. On ne comprend pas pourquoi, dans les manifestations agricoles officielles, la *sylviculture* n'a pas sa place à côté de *l'agriculture*.

A l'occasion des expositions agricoles, des concours régionaux, des récompenses sont données aux propriétaires des domaines les mieux gérés, aux produits de choix, et l'on n'a garde d'oublier les meilleurs serviteurs; mais l'on ne songe jamais à la production forestière, à ceux qui se dévouent à sa gestion ou à son amélioration. Personne n'a jamais pensé à comprendre dans le programme de ces grandes manifestations de l'Agriculture une section pour les produits forestiers, les pépinières, pour l'exposition des tables de production et des plans d'aménagement bien compris, les résultats des essais de reboisement ou d'introduction d'essences exotiques. Peut-être pourrait-on trouver de timides essais dans ce sens dans quelque circulaire oubliée de la Direction Générale des Eaux et Forêts. Mais la chose n'est pas entrée dans la pratique et généralisée. Nos propriétaires forestiers et leurs gardes n'ont pas l'occasion de voir juger et récompenser leurs efforts. L'encouragement d'en haut leur manque. C'est une lacune à combler.

II. La formation des travailleurs forestiers et des bûcherons. — A côté du surveillant il faut songer à l'exécutant. Le garde particu- même expérimenté, connaissant bien son métier et amoureux de sa profession, n'aura pas grande action, s'il ne peut recruter de bons ouvriers. Les bons ouvriers de forêt se faisaient de plus en plus rares déjà en 1914. La désertion des campagnes a sévi peut-être plus sérieusement encore dans la population bûcheronne avant la guerre que partout ailleurs. Profession rude, pénible, souvent exploitée par quelques marchands de bois peu scrupuleux, elle était délaissée et c'est à peine si l'on voyait de loin en loin, quelques jeunes gens embrasser définitivement, de gaieté de cœur, la profession souvent peut rémunératrice de leurs pères.

Le plus souvent, on ne pouvait trouver que des ouvriers d'occasion, qui pendant le chômage des travaux agricoles ou d'autres industries, consentaient à aller couper quelques ares de bois, et avec quel soin!

Dans les taillis, que de fois n'avons-nous pas eu personnellement à constater des souches coupées trop haut, déchiquetées par une hache sans taillant que son propriétaire savait à peine aiguiser! Perte sèche pour le propriétaire, qui ne se rendait pas compte qu'il perdait ainsi une

Digitized by Google

partie de son capital, par suite du défaut des rejets de son taillis, dû à la maladresse de son ouvrier.

Pour les *émondages* ou les *élagages* suivant le cas, des plaies trop grandes, faites aux réserves, ne se fermaient jamais, amenaient le dépérissement rapide d'une réserve précieuse et bien placée, ou diminuaient dans l'avenir le cube de bois d'industrie qu'on était en droit d'en attendre.

C'est ainsi que nous avons vu dans les environs de Doullens tous les hêtres d'une coupe particulière refusés par la Compagnie des chemins de fer du Nord comme bois à traverses, parce que les hêtres avaient été autrefois élagués d'une façon déplorable.

Ailleurs, dans nos belles futaies, ce sont des arbres abandonnés que l'on fait tomber sans aucune précaution au milieu d'un fourré d'avenir qu'ils écrasent, résultat d'un coup de hache inconsidéré et mal donné.

Les exemplent abonderaient : il serait fastidieux de les multiplier. Mieux vaut en chercher les raisons. La cause en est simple : toutes ces erreurs tiennent au défaut d'expérience du bûcheron.

Le nombre d'ouvriers expérimentés diminue de jour en jour en forêt. On ne forme plus *d'apprentis* bûcherons. Les jeunes ouvriers préfèrent courir à la ville chercher un travail moins pénible, moins hygiénique certainement, mais assurément plus rémunérateur.

Le vieux bûcheron, expert en son art, aura bientôt vécu, et, dans quelques années nous n'aurons plus que des ouvriers d'occasion, et bienheureux encore celui qui pourra en trouver.

Il est donc grand temps de songer à former une pépinière de bons bûcherons, de *moniteurs*.

L'Etat, là aussi, doit donner l'impulsion première.

Pourquoi ne pas songer à une création analogue à celle qui existe déjà depuis longtemps dans l'Armée pour une catégorie d'ouvriers, si précieuse au bon entretien et à la conservation de la cavalerie, nous voulons parler des maréchaux-ferrants[1] qu'on dresse à Saumur, et fonder une *Ecole de bûcheronnage*.

Cette école pourrait être annexée à une de nos écoles forestières nationales. Les futurs forestiers, en voyant travailler sous leurs yeux des bûcherons experts et bien dressés, en retireraient certainement un excellent profit. La chose est-elle si difficile à réaliser ! Nous ne le pensons pas.

Les ouvriers désireux d'embrasser la profession de *bûcheron* seraient

1. — Il existe une *Ecole de maréchalerie* à l'Ecole de cavalerie de Saumur.

Digitized by Google

envoyés à cette Ecole, où ils resteraient un an environ. Ils seraient pensionnés par l'Etat, et recevraient un brevet de *maître bûcheron*. Ils pourraient également y rester plus longtemps pour dresser des élèves et s'en retourneraient ensuite, remplacés par d'autres, dans leurs pays d'origine, où ils formeraient sur place des apprentis.

L'Etat pourrait leur faire certains avantages, en leur fournissant un travail certain. Les cahiers des charges applicables aux adjudications de coupes de bois dans les forêts de l'Etat n'auraient qu'à en imposer, avec le consentement des ouvriers, l'emploi obligatoire aux adjudicataires des exploitations de son domaine ; un salaire suffisamment rémunérateur, serait fixé par avance. Les marchands de bois ne manqueraient pas d'ailleurs de profiter de cet offre avantageuse, véritable aubaine avec la pénurie de main-d'œuvre actuelle. Ils s'adresseront probablement d'eux-mêmes à ces bons bûcherons, sans besoin même d'une intervention de l'Etat, trop heureux de trouver des ouvriers expérimentés, susceptibles de leur éviter tous les ennuis résultant d'une mauvaise exploitation et de malfaçons regrettables.

C'est une idée à creuser.

Dans ces deux ordres d'idées, il y a certainement des perfectionnements à réaliser. Il y va de l'intérêt et de l'amélioration de notre domaine forestier national. Ne l'oublions pas.

Si la routine s'installe en maîtresse dans un pays, il est sur la pente de la décadence. La devise de toute entreprise soucieuse de progrès, de toute administration, quand l'intérêt national est en jeu, ne doit-elle pas être : « Toujours mieux faire » — « *Quo non ascendam !* »

Aux armées, 1er mars 1918.

J. Demorlaine,
Inspecteur des Eaux et Forêts,
Professeur d'Economie forestière
à l'Institut national agronomique.

Digitized by Google

FEUILLES MORTES ET PAPIER

Nous trouvons dans le compte rendu de la séance de l'Académie des Sciences du 27 mai l'intéressant passage qu'on va lire :

Fabrication de pâtes à papier avec les feuilles mortes.

« M. Edmond Perrier présente à la Compagnie des échantillons de papiers de toutes sortes, depuis le papier de soie, mince comme une feuille de papier à cigarette, jusqu'au carton, qui ont été obtenus par Mme Karen-Bramson, en traitant par mouture et par macération des simples feuilles mortes d'arbres. Toutes les feuilles des arbres de nos forêts peuvent servir à cette fabrication à l'exception, cependant, des aiguilles, des sapins et des pins. Peut-être peut-on voir là, la solution de la crise du papier dont nous sommes menacés.

« Il existe une vieille idée qui dit qu'il ne faut pas enlever les feuilles mortes des forêts. Bien entendu, à la longue, il serait nuisible d'enlever toutes les feuilles de toutes les forêts. Cependant, les arbres des parcs et des rues se trouvent bien sans l'engrais des feuilles. Mais pour rencontrer toute observation à cet égard, il est peut-être utile de préciser qu'il se trouve chaque année, en France, entre 35 et 40 millions de tonnes de feuilles mortes (chiffres obtenus par l'étude faite sur cette question par le directeur de l'école de Grignon) et que, pour fournir tout le papier dont la France aurait besoin pendant une année moyenne, il fallait seulement 4 millions de tonnes. Encore de ces 4 millions de tonnes on obtiendrait 2 millions de tonnes de sous-produits utiles.

« Le ramassage des feuilles est facile à organiser, vu l'abondance de la matière ; des femmes, des enfants, des réformés, des mutilés de la guerre pourront trouver là une facile et nouvelle source de bénéfice. Les feuilles sont utilisables toute l'année ; on n'a donc pas besoin de s'occuper de les emmagasiner. Elles peuvent être transportées en blocs comprimés. Mieux vaut installer des usines aux bords des grandes forêts où la matière première est à prendre au fur et à mesure de la fabrication.

« Le procédé pour en faire de la pâte à papier est simple, rapide et peu coûteux. Les feuilles sont écrasées et après l'écrasement on les

Digitized by Google

sépare en deux parties : la nervure et la poudre (le limbe tombe en poudre après l'écrasement).

« La nervure forme la matière première pour la pâte à papier. La poudre est un combustible. »

. . . . . .

C'est évidemment très séduisant ; mais nous ne pouvons nous empêcher de formuler ici les plus expresses réserves au sujet de l'innocuité que l'on paraît attribuer à l'enlèvement des feuilles mortes dans les forêts.

La vieille idée dont parle l'éminent académicien est en effet ancienne, puisqu'elle résulte de l'expérience des siècles passés et que depuis fort longtemps les auteurs forestiers ont signalé les graves inconvénients que présente la récolte des feuilles mortes pour le maintien de la fertilité du sol. Mais pour être vieille, l'idée n'en est pas moins vraie et les remarquables expériences de M. le professeur Henry sur le rôle des feuilles mortes fixatrices d'azote lui ont donné en la fortifiant un regain de jeunesse. Il est universellement admis aujourd'hui que l'enlèvement même partiel de la couverture sèche produit un dommage très appréciable et M. Jacquot, le savant auteur d'*Incendies en Forêts*, n'a pas hésité à le chiffrer. C'est ainsi qu'il évalue à 60 francs le préjudice causé sur un hectare par la seule combustion de la couverture.

Nous connaissons en Alsace un taillis de châtaignier, placé il est vrai dans des conditions un peu spéciales, où la récolte de la litière était amodiée annuellement sur la base de 100 à 120 francs par hectare.

Ces deux exemples suffiront pour montrer que la feuille morte de nos bois n'est pas un produit sans importance, puisque dans le cas que nous venons de citer, sa valeur atteint et peut-être dépasse le rendement ligneux. Mais ce double revenu n'est en somme que factice, car des deux parties qui le composent, l'une est constituée par un prélèvement sur le capital, le sol qui va en se dégradant.

Si donc, par suite d'une impérieuse nécessité économique, la forêt était appelée à fournir de la cellulose, à la fois sous forme de feuilles et sous forme de bois, ce serait au détriment de l'avenir et il ne faudrait pas craindre de tarifer à un taux élevé l'indemnité revenant au propriétaire pour la dépréciation de son fonds. On ne doit pas oublier en effet que récolter à la fois les feuilles et les bois, c'est suivre l'exemple de ce Jean dont parle le poète et qui « mangeait son bien avec son revenu ».

X.

Digitized by Google

NOTES
D'UN VIEUX FORESTIER FRANC-COMTOIS

J'ai lu avec beaucoup d'intérêt l'article sur *la Division de la France en 32 Conservations* qui vient de paraître dans la *Revue des Eaux et Forêts* et que nous devons à notre sympathique camarade M. Buffault. J'espère qu'il ne m'en voudra pas si je prends la liberté de compléter, en ce qui concerne la Franche-Comté, les indications qu'il donne sur la composition du personnel forestier en France, au XVIIIe siècle.

Les renseignements que je vais fournir proviennent d'un vieux petit livre intitulé : « *Ordonnance de Louis XIV sur le fait des Eaux et Forêts, du mois d'août 1669, registrée au Parlement de Besançon le 27 août 1694* [1] ».

Louis XIV, dès qu'il eût la pleine assurance de pouvoir rattacher au royaume de France la province de Franche-Comté, résolut de soumettre les forêts comtoises aux utiles prescriptions de l'Ordonnance de 1669. Dans un Edit de 1692, il fit connaître ainsi sa volonté :

« Nous, Louis, par la volonté de Dieu, Roy de France et de Navarre, ..., créons et érigeons dans la Cour de notre Parlement de Besançon un Siège général de nos Eaux et Forêts, composé *d'un Grand-Maître* et autres Officiers nécessaires, à l'instar de notre Siège Général de la Table de marbre de Paris. De plus créons et érigeons sept Sièges particuliers de Maîtrise dans la ville de Besançon, à Dôle, Gray, Poligny, Vesoul, Baume et Salins, et deux Sièges de Gruerie, à Pontarlier, ressortissant à la Maîtrise de Vesoul. »

« Nous voulons que tous les Officiers par nous établis, tant au Siège Général de Besançon que dans les Sièges de Maîtrise Particulière et de Gruerie, se conforment aux règlements de Notre Ordonnance de 1669 et connaissent de tous les cas y énoncés. »

Cette décision de Louis XIV fut un bienfait pour la Franche-Comté, car sous la domination espagnole, qui dura plus d'un siècle, les bois de

1. — Publié « chez Alibert, imprimeur ordinaire du Roy et du Parlement, Besançon 1717. »

Digitized by Google

cette province avaient été très négligés et très saccagés. Les Espagnols se souciaient très peu des forêts ; je m'en suis convaincu en parcourant avec attention les deux Recueils des *Ordonnances de Franche-Comté* édictées au XVIe et au XVIIe siècles par le Parlement de Dôle à l'instigation et avec l'approbation du Gouvernement de Madrid : dans ces Ordonnances, dont l'ensemble forme un Code presque complet de Droit civil, pénal, commercial, et même militaire, je n'ai trouvé aucune disposition indiquant la volonté d'améliorer l'état fâcheux de nos bois et de les aménager d'une façon rationnelle. On s'en tenait encore à l'ancienne formule des rois bourguignons et mérovingiens, comme le prouve cet article 5 de l'Ordonnance du 20 décembre 1607 [1], ainsi conçu :

« Au regard des pieds de faugs [2] plus gros que l'essieu d'un chariot la Cour interdit le couppage (*sic*) de ces bois à tous réagents ou ayant-droit, sinon *en gardant forest*, qu'est à entendre que de cinq pieds d'arbres de faug ou autre mort-bois, étant l'un près de l'autre, ils seront tenus d'en garder trois, — et de trois, deux, — à peine de soixante sols par chaque fois. »

L'Edit de Louis XIV mit donc fin à ce désordre en envoyant dans la Franche-Comté un Grand Maître, 7 maîtres particuliers et 2 Gruyers. Mais les populations riveraines des forêts comtoises ne virent pas avec plaisir l'arrivée de ces Maîtres et de ces Gruyers décidés à faire respecter l'Ordonnance de 1669. On fit grise mine à ces Officiers, et bien des gens eurent grand regret de voir partir les Espagnols. Ces sentiments injustes persistèrent pendant très longtemps ; en voici une preuve :

Etant Garde-Général à Champagney (Haute-Saône), je reçus, en 1855 copie d'une délibération signée par tous les Conseillers Municipaux d'une petite commune riveraine de la forêt domaniale de Saint-Antoine. Messieurs les Conseillers Municipaux se plaignaient de la mise en défends d'une parcelle de la forêt, qu'on venait de repeupler avec des plants d'épicéa ; et ils terminaient leur requête en disant mélancoliquement : « Nous étions bien plus heureux avec ces bons Espagnols, qui nous laissaient conduire nos bestiaux dans tous les coins de la forêt. »

Or cette petite commune, dont les habitants se montraient si *Espagnophiles*, était précisément Château-Lambert, où les Ministres de Louis XIV avaient eu la singulière idée d'installer un siège de gruyer. Il faut savoir que Château-Lambert, très petit village perché sur un contrefort du Ballon de Servance, à 800 m. d'altitude, près de la frontière

1. — Livre 7. Police en temps de paix.
2. — *Hêtres*, suivant toute vraisemblance.

Digitized by Google

lorraine, n'avait en 1914 que 69 habitants. La population n'était guère plus forte en 1855, quand j'étais à Champagney, et l'on n'arrivait à ce village que par des chemins très difficiles. Il est vrai qu'au point de vue de la répression de délits, la situation de cette gruerie était bonne, parce qu'elle facilitait la surveillance des délinquants de Lorraine, et surtout du Thillot, qui venaient se ravivailler dans les Forêts comtoises. Mais, en ce qui concerne la vie sociale, on ne pouvait trouver une résidence plus triste et plus inconfortable. Je sais bien qu'au XVIIIe siècle Château-Lambert avait peut-être une centaine d'habitants de plus qu'aujourd'hui, parce qu'on exploitait aux alentours de ce village quelques maigres filons de plomb et de cuivre argentifères. Il y avait aussi un château féodal, dont on montre les ruines. non loin d'une petite église et d'un presbytère misérable où j'ai encore vu un curé. Mais, en somme, c'est à peine si la *haute société* de Château-Lambert, composée du curé, du châtelain, du gruyer et du gérant des mines, pouvait, les jours de fête, se distraire en organisant une partie de *bête ombrée* ou de *tarots*, deux jeux de cartes que les Espagnols avaient, dit-on, importés en Franche-Comté. Et..... c'est peut-être à cause de ce dernier bienfait que nos vieux Comtois étaient si fidèlement reconnaissants aux petits-neveux de Don Quichotte!

FRÉDÉRIC JOLYET,
Conservateur des Eaux et Forêts en retraite.

Digitized by Google

CHRONIQUE FORESTIÈRE

Mort au champ d'honneur.

Nous avons annoncé dans notre dernier numéro la mort glorieuse du capitaine Jacques Rollin. Un de ses anciens chefs nous a envoyé, sur ce vaillant officier, les notes émouvantes qu'on va lire :

Depuis le retentissant appel à nos frontières de tous nos fils en armes, longue est la liste — et peut-être n'est-elle pas close — des forestiers qui sont tombés, leur devoir pleinement accompli : de tous, nous garderons pieusement le souvenir, mais parmi eux, celui du Capitaine Jacques Rollin sera certainement l'un des plus vivaces.

Né en 1886 dans ce pays annexé que les efforts du monde civilisé arracheront aux Barbares, notre jeune camarade, brillamment sorti de l'Ecole forestière, vint accomplir à Compiègne son année militaire au cours de laquelle il faisait preuve déjà d'une exceptionnelle maturité d'esprit. Après un séjour de quatre années dans les forêts de la Normandie et de l'Ariège, où, malgré tant de diversité, il s'acquit bien vite l'estime et la sympathie de ses chefs, il venait en 1915 au poste de choix de Compiègne où sa parfaite distinction, son exquise modestie, son intelligence à laquelle rien n'était étranger, son jugement réfléchi sur les hommes et sur les choses, lui valurent rapidement une situation hors de pair.

Parti dès la mobilisation, le lieutenant Rollin participe avec la 6e Cie de Chasseurs forestiers aux dures épreuves du début de la guerre, au cours desquelles il prodigua l'exemple de la froide et mâle énergie. Passé dans le service forestier de l'armée comme agent de liaison entre un corps allié et l'administration civile, promu Capitaine en Octobre 1917 et versé au 321e Régiment d'Infanterie, il gagna vite l'entière confiance de ses chefs par ses réelles capacités militaires. Sur la brèche des Flandres, au point même où se portait dans tout sa violence la ruée ennemie, notre jeune camarade tombait mortellement blessé le 5 mai, en entraînant sa compagnie à l'assaut et expirait en pleine connaissance, faisant l'admiration de ses compagnons d'armes auxquels il exprimait sa satisfaction de mourir pour Dieu et pour la France. La croix de la Légion d'honneur, la croix militaire anglaise pour lesquelles il avait été l'objet de propositions antérieures, lui furent conférées au dernier moment et témoigneraient, s'il en était besoin, des hautes qualités de l'officier.

Digitized by Google

Il n'est pas exagéré de dire que notre camarade était un homme d'une exceptionnelle valeur. Nul ne connaissait mieux que lui la race de proie qui viole notre pays, et dès les premiers mois de la guerre, il ne s'illusionnait pas sur l'énormité de l'effort nécessaire à notre délivrance. Du moins ne disparaîtra-t-il pas tout à fait de nos rangs, et le *Carrefour du Capitaine Rollin, 1918*, attribué en cette forêt de Compiègne qu'il aimait tant, à l'un des points les plus fréquentés du grand massif, perpétuera le nom d'un des agents dont le corps forestier aura pu le plus fortement s'enorgueillir.

Citations.

Ont été cités à l'ordre du jour de l'Armée *(J. officiel du 25 juin 1918)* :

Lanternier (Charles-Emile-Xavier), (80e promotion), capitaine à la 11e compagnie du 125e rég. d'infanterie : brillant officier, énergique et courageux. Le..., a conduit avec un élan superbe, sa compagnie à l'assaut. A atteint tous ses objectifs, en faisant de nombreux prisonniers. Blessé à l'œil gauche par éclat d'obus au cours de cette opération.

Pebay (Jean-Jacques), (21e promotion des Barres), capitaine au 283e régiment d'infanterie : grièvement blessé à la tête de sa compagnie qu'il entraînait à l'assaut des positions ennemies, sous un violent tir de mitrailleuses. Ne s'est rendu au poste de secours qu'après avoir donné tous ses ordres pour l'organisation du terrain conquis et rendu compte des dispositions prises à son chef de bataillon.

Le chef de bataillon **Chamboduc de Saint-Pulgent**, du 215e régiment d'infanterie, a obtenu le 16 mai dernier la citation ci-après à l'ordre de sa division.

« Par les heureuses dispositions qu'il a prises, a su, le 6 avril 1918, en pleine nuit et sous bois, rétablir avec un corps voisin la liaison sérieusement menacée et un moment perdue, par suite de la violence de la pression ennemie. Le 8 avril, a fait correctement manœuvrer son bataillon sous le feu et au contact immédiat d'un ennemi supérieur en nombre. »

Le capitaine **de Boixo**, attaché à l'Etat-Major de la 134e brigade d'infanterie, a été cité à l'ordre de sa brigade :

« Du 2 août au 3 septembre 1914 a fait preuve de zèle et d'activité dans l'exercice de ses fonctions ; a assuré les 22 et 23 septembre 1914 sous un bombardement intense la liaison entre la division, la brigade et les unités en ligne dans les bois de Saint-Remy et la tranchée de Calonne. »

Digitized by Google

Décret créant à Madagascar une inspection générale des services agricoles et forestier.

Le Président de la République française,

Vu le décret du 30 juillet 1897, instituant un gouvernement général de la colonie de Madagascar et dépendances;

Vu le décret du 12 novembre 1902, fixant l'organisation, la composition et la compétence du conseil d'administration et du conseil du contentieux administratif de la colonie de Madagascar et dépendances;

Vu le décret du 22 novembre 1904, instituant à Madagascar et dépendances une caisse de retraite des divers services civils locaux, modifié par les décrets des 5 août 1906 et 17 janvier 1917;

Sur le rapport du ministre des colonies,

Décrète :

Art. 1er. — Il est créé à Madagascar et dépendances une inspection générale des services agricoles et forestier.

Art. 2. — L'inspecteur général est nommé par décret.

Il est choisi parmi les fonctionnaires des services agricole et forestier des colonies, comptant au moins dix ans de services effectifs dans les colonies, dont moitié à Madagascar, et s'étant particulièrement distingués par leurs travaux et études scientifiques et pratiques.

Art. 3. — L'emploi d'inspecteur général des services agricoles et forestier se divise en trois classes dont le traitement d'Europe est fixé comme suit :

Inspecteur général de 1re classe : 12,000 fr.
Inspecteur général de 2e classe : 11,000 fr.
Inspecteur général de 3e classe : 10,000 fr.

Le supplément colonial est égal au traitement d'Europe.

Les avancements en classe sont accordés par arrêté du gouvernement général. Ils ne peuvent être attribués qu'après une période minimum de deux ans de services dans la classe immédiatement inférieur, dont dix-huit mois au moins accomplis dans la colonie ou en mission hors de la métropole.

Art. 4. — L'inspecteur général des services agricoles et forestier est soumis au régime de la caisse des retraites des services civils locaux de Madagascar.

Art. 5. — L'inspecteur général des services agricoles et forestier relève directement du gouverneur général. Il fait partie du conseil d'administration de la colonie et prend rang immédiatement après le directeur du service de santé.

Digitized by Google

Ses attributions sont fixées par arrêté du gouvernement général.

Art. 6. — L'inspecteur général des services agricoles et forestier est classé au point de vue des déplacements à la 1re catégorie B du tableau de classement, annexé au décret du 6 juillet 1904.

Art. 7. — Lorsque, par suite de suppression d'emploi ou pour tout autre cause, l'inspecteur général des services agricoles et forestier cesse ses fonctions, il est admis à faire valoir ses droits à pension, s'il réunit les conditions réglementaires; dans la négative, il est réintégré dans son corps d'origine, s'il en fait la demande, aussitôt qu'il se produit une vacance dans ce corps.

Art. 8. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 19 mai 1918.

R. Poincaré.

Par le président de la République :
Le ministre des colonies,
Henry Simon.

Le décret était précédé d'un rapport dont voici le texte :

Paris, le 19 mai 1918.

Monsieur le Président,

Au nombre des mesures qui s'imposent pour préparer à Madagascar la reprise des affaires, consécutive à la fin de l'état de guerre, la reconnaissance complète des ressources agricoles et forestières de la colonie mérite une attention particulière.

Choix des meilleures terres, sélection des espèces à développer pour accroître la valeur des produits et répondre au goût des clientèles extérieures, utilisation des engrais les plus convenables pour assurer le maximum de rendement des récoltes, initiation des indigènes aux meilleures méthodes de culture, drainage de la main-d'œuvre des régions insuffisamment fertiles vers les plus riches, emploi des machines agricoles, sont autant de problèmes qui attendent des solutions nouvelles.

Il est apparu que la création d'une inspection générale des services agricoles et forestier, à la tête de laquelle serait appelé un technicien ayant déjà donné la mesure de son savoir, permettrait de mener à bonne fin la grande enquête agricole et forestière destinée à orienter définitivement l'agriculture malgache dans cette voie de progrès.

L'inspecteur général des services agricoles et forestier relèvera directement du gouverneur général.

Digitized by Google

Il accompagnera le chef de la colonie dans ses déplacements et le renseignera, par des inspections inopinées, sur les affaires importantes ressortissant au service de la colonisation. Le détail des attributions de ce fonctionnaire sera d'ailleurs fixé par un arrêté du gouverneur général.

J'ai, en conséquence, fait préparer le projet de décret ci joint, que j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Veuillez agréer, monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le ministre des colonies,
HENRY SIMON.

Réponses des Ministres aux questions posées par les membres du Parlement.

M. le marquis de l'Estourbeillon, député, demande à M. le Ministre des Finances, comme suite à la réponse à la question n° 21199 (*Journal officiel* du 17 avril 1918[1]) : 1° en vertu de quelle loi cette réponse a été faite, alors qu'elle est contraire aux déclarations portées devant les Chambres, à la doctrine des Eaux et Forêts, aux règlements parus et aux théories fiscales admises jusqu'ici ; 2° si le rédacteur de cette réponse s'est rendu compte que la prétention de taxer les écorces en sus des bois, auxquels seuls serait attribuée la totalité du revenu forfaitaire, permettrait avec le même raisonnement, d'attribuer dans une exploitation agricole tout le revenu forfaitaire aux céréales et de créer un nouvel impôt pour les bestiaux ; 3° qu'on évite, par ces réponses inexactes et insuffisamment étudiées, de jeter la perturbation dans le commerce des bois et de provoquer inutilement avec le fisc des contestations innombrables. (*Question du 17 mai 1918.*)

Réponse. — Suivant les dispositions de l'instruction ministérielle du 31 décembre 1903, à laquelle l'article 2 de la loi du 29 mars 1914 a conféré la sanction législative, le revenu foncier des propriétés boisées est constitué par le montant net des ventes de coupes de bois augmenté, lorsqu'il y a lieu, du revenu correspondant à l'amélioration des produits accessoires. Or, quand le propriétaire récolte lui-même ses produits, il réalise, en sus du revenu qu'il aurait obtenu en se bornant à les amodier, un bénéfice qui n'a pas été compris dans les éléments du revenu foncier et qui rentre dans la catégorie des bénéfices d'exploitation. L'intéressé doit donc, en pareil cas, mentionner ce bénéfice dans

1. — *Revue des Eaux et Forêts*, n° du 1er mai 1918, p. 113. Réponse à M. Méquillet.

Digitized by Google

sa déclaration relative à l'impôt général, concurremment avec le revenu foncier, ainsi qu'il est indiqué dans la réponse faite à la question n° 21199, Il n'est, d'ailleurs, pas contesté que lorsqu'un propriétaire de forêts entend évaluer son revenu foncier pour l'établissement de l'impôt général, d'après les ventes de coupes de bois effectuées au cours de l'année précédente, le montant de ces ventes ne doit être retenu que pour la fraction représentant le revenu produit par la propriété depuis le 1er janvier 1915 à l'exclusion de la part correspondant aux revenus accumulés antérieurement à la mise en vigueur de l'impôt général.

***

M. Maurice Dutreil, député, demande à M. le Ministre de l'Agriculture et du Ravitaillement, s'il n'envisage pas la possibilité de rattacher à son département les questions de la pêche fluviale qui dépendent du ministère des Travaux Publics, ce qui est tout à fait illogique et a pour résultat de nombreux inconvénients, notamment l'arrêt actuel dans la production des alevins destinés à être vendus aux propriétaires et aux locataires des pièces d'eau douce lesquels ne peuvent que très difficilement aujourd'hui trouver le peuple nécessaire à leurs étangs et sont ainsi empêchés de fournir à l'alimentation l'excellent appoint du poisson d'eau douce. (*Question du 17 mai 1918.*)

Réponse. — La question de rattachement à mon département, de la surveillance et de l'exploitation de la pêche fluviale qui, en ce qui concerne les canaux et rivières canalisés, dépendent du ministère des Travaux Publics, a été, en 1914, l'objet d'une étude de la part de la Commission des améliorations piscicoles instituées par un de mes prédécesseurs pour étudier la réforme de notre législation sur la pêche fluviale. Elle a émis un avis favorable, et des pourparlers ont été engagés à ce sujet avec le ministre des Travaux Publics.

Comité général des Bois.

Un décret du Président de la République, en date du 21 mai 1918, a porté à sept le nombre des personnalités compétentes en matière forestière appelées à faire partie du comité général des bois, en exécution de l'article 3 du décret du 3 juillet 1917, instituant ce comité, et a décidé que deux de ces personnalités, désignées par le Ministre de l'Agriculture et du Ravitaillement, feraient partie de la section permanente du comité général des bois, en sus des membres désignés à l'article 5 du décret précité du 3 juillet 1917.

Digitized by Google

L'eucalyptus bois de chauffage.

M. Trabut vient de signaler à l'Académie d'Agriculture l'intérêt des plantations d'arbres à croissance rapide pour l'approvisionnement en combustible dans les pays qui manquent de charbon. Parmi ceux-ci il recommande spécialement l'*Eucalyptus globulus* qui peut atteindre en 6 ans une hauteur de 12 à 15 mètres et un diamètre de $0^{m}20$; les semis peuvent en être très serrés et les coupes d'éclaircissement se poursuivre de 6 ans en 6 ans en fournissant une moyenne de 300 tonnes de bois sec par hectare [1]. Le bois vert se débite très bien ; sec, il devient très dur et a alors une valeur calorifique seulement moitié moindre de celle des briquettes de charbon. Les feuilles peuvent être distillées et donner 1,5 pour 100 d'essence ; elles peuvent aussi être agglomérées en briquettes ainsi que les branches. Actuellement les chemins de fer algériens et tunisiens utilisent le bois d'eucalyptus dans leurs locomotives, par pénurie de charbon.

La Nature.

Le poisson d'étang et nos besoins en viande.

Au moment où des restrictions nouvelles, nécessaires à la sauvegarde du cheptel national, vont compliquer le problème de l'alimentation, il est intéressant de signaler l'heureuse initiative prise par les Services Commerciaux de la Cie d'Orléans en collaboration avec la Direction Générale des Eaux et Forêts et le Museum National d'Histoire Naturelle, pour la mise en valeur de nos nombreux étangs, si négligés jusqu'ici.

Un Congrès, auquel se sont fait inscrire un grand nombre de propriétaires et exploitants d'étangs, a tenu récemment ses assises, à Paris, sous le patronage de M. Loubet, ancien Président de la République, d'anciens Ministres de l'Agriculture, et des plus hautes Notabilités Agricoles et Scientifiques, sous la Présidence de M. H. Gomot, Sénateur, ancien Ministre de l'Agriculture.

Toutes les questions relatives à la Législation des Etangs, à l'élevage, au commerce et au transport du poisson, ont été discutées à fond sous la haute autorité des Présidents des Sections MM. Dabat, Conseiller d'Etat, Directeur Général des Eaux et Forêts, L. Roule, Professeur au Museum National d'Histoire Naturelle, F. Brunet, Ancien Conseiller d'Etat, Directeur Général des Douanes, Inspecteur Général honoraire

1. — Il semble utile de faire remarquer que ce chiffre paraît notablement exagéré. N. D. L. R.

Digitized by Google

des Finances et J. de Larminat, Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées, dans un but pratique de réalisations immédiates.

Des vœux ont été émis au sujet du régime légal des étangs traversés par des cours d'eau, de la création dans de bonnes conditions de salubrité de nouveaux étangs, de la répression énergique du braconnage, de la main-d'œuvre avec utilisation des mutilés, de l'aide à apporter par les Pouvoirs publics aux exploitations d'étangs dévastées par la guerre, des perfectionnements à apporter dans les méthodes d'alevinage et l'alimentation complémentaire à donner au poisson ; — d'importants avis ont été formulés en outre concernant la réorganisation du commerce du poisson d'eau douce, préconisant en particulier l'uniformité des contrats de pêche, l'édification de bassins-réservoirs, la création d'un organisme fédératif englobant tous les Syndicats régionaux de producteurs, l'installation de poissonneries dans les villes, d'un marché au poisson d'eau douce aux Halles de Paris avec réservoirs sur Seine. Enfin, le Congrès a étudié les moyens pratiques de transports par eau et par fer, dans le but d'approvisionner régulièrement les marchés des grandes villes.

Les mémoires et les comptes rendus de cet important Congrès, véritable Vade-Mecum de l'Aquiculture, seront publiés prochainement ; les intéressés y trouveront tous les éléments pour l'étude de cette question d'un intérêt actuellement capital.

Nécrologie.

M. Joseph Falque, Conservateur des Eaux et Forêts en retraite, Chevalier de la Légion d'honneur, est décédé le 2 mai à Sainte-Cécile (Vaucluse) dans sa maison familiale après une courte mais très douloureuse maladie, supportée avec beaucoup de courage et la plus pieuse résignation.

Il était âgé de 74 ans.

Les obsèques ont été suivies par un très grand nombre de personnes qui avaient tenu à rendre un suprême hommage à leur éminent concitoyen et à marquer leur reconnaissance des précieux services qu'elles en avaient reçus.

Par suite des difficultés des communications, nous avons été le seul parmi les agents de la région à pouvoir assister à la cérémonie et exprimer aux enfants de M. Falque, avec notre bien vive et respectueuse sympathie personnelle, la très grande part que prenait l'Administration à leur épreuve.

M. Falque appartenait à la 39e promotion. Sa carrière administra-

Digitized by Google

tive commencée en 1865 a été parcourue entièrement dans le Midi ou le Sud-Est où il était attiré et retenu par ses relations de famille et ses intérêts. Il occupa les postes de Carpentras, Pont-Saint-Esprit, Embrun Montpellier, fit un très court séjour à Nîmes comme inspecteur adjoint sédentaire, puis fut promu inspecteur à Bagnols en 1883. Il vint à Montélimar, lorsqu'une inspection y fut créée en 1888, et il y resta pendant dix-neuf ans jusqu'à sa mise à la retraite en 1907.

M. Falque fut un administrateur accompli. Doué d'une intelligence et d'une facilité de travail tout à fait remarquables, d'un caractère extrêmement aimable et bienveillant, il mena à bien avec une aisance vraiment étonnante les tâches les plus ardues.

Tout en assurant la gestion de plus de cent forêts communales, il étudiait et créait plusieurs périmètres de reboisement, réalisait, grâce à sa ténacité, des acquisitions dans des régions où elles passaient pour impossibles à cause de l'hostilité des municipalités. La restauration du mont Ventoux, œuvre grandiose et passionnante, qui était à peine ébauchée fut poursuivie avec la plus grande ardeur et toutes les difficultés furent surmontées. C'est aux efforts de M. Falque que l'on doit en majeure partie les magnifiques reboisements et travaux divers si justement admirés aujourd'hui, mais qui représentent un immense labeur.

M. Falque possédait de rares dons artistiques; musicien des plus distingués, il dessinait encore fort joliment à la plume et il était considéré comme un maître par tous les forestiers qui se sont occupés de photographies de paysages et de sous bois.

On ne pouvait trouver chef plus bienveillant, ni ami plus sympathique et plus agréable; d'un caractère très gai, il savait et contait à merveille une foule d'anecdotes très savoureuses mais où ne perçait jamais la plus légère médisance. Depuis l'Ecole, il était réputé parmi ses camarades et tous les agents qui l'avaient approché pour sa gaîté, son bel entrain, son accueillante cordialité.

Ses chefs l'estimaient et l'aimaient; ses subordonnés lui témoignaient, avec une grande déférence, un dévouement presqu'affectueux. Si M. Falque, comme beaucoup d'agents de grande valeur qu'a comptés notre Administration, n'obtint pas le grade de Conservateur pour lequel il paraissait cependant bien désigné par l'envergure de son esprit, par sa hauteur de vues par ses travaux, il eut du moins la très grande satisfaction de se voir décerner, au titre civil, la croix de Chevalier de la Légion d'honneur. Par cette si rare récompense, le Gouvernement rendait un juste hommage à ses brillants services.

Dans l'inspection de Montélimar où nous avons été son successeur

Digitized by Google

immédiat, M. Falque a laissé d'inoubliables souvenirs et nous renouvelons à sa famille l'expression la plus émue et la plus respectueuse des regrets de tout le personnel.

G. LAMBERT.

Forests Department of India.

C'est un des services les plus importants de l'Inde. Il ne se borne pas à surveiller l'exploitation des forêts de l'Inde, qui couvrent 380.000 kilomètres carrés; il a fait, en diverses régions, des reboisements très importants. Ce sont des ingénieurs forestiers français et allemands et des Anglais formés à l'Ecole de Nancy qui furent les premiers conservateurs. En 1878, fut fondée, au Bengale, l'Ecole forestière de Dhera-Dun qui devait, à l'origine, former un personnel subalterne de forestiers indigènes. Actuellement cet établissement est le centre d'études forestières le plus important qui soit au monde. Il reçoit des élèves anglais et des élèves hindous. Le Cercle de l'Ecole, c'est-à-dire l'ensemble des forêts servant de champ d'études aux étudiants de Dhera-Dum comprend actuellement 600.000 acres de terrain boisé et donne un revenu annuel de 600.000 francs. Les forêts de l'Inde, administrées par un personnel de plus de 400 inspecteurs européens et par plusieurs milliers d'adjoints indigènes alimentent en bois les populations de l'Inde et fournissent à l'exportation une quantité appréciable de bois de santal et de teck.

Outre le service impérial des forêts dont nous venons de parler, la plupart des Etats de l'Inde possèdent aussi des services provinciaux largement dotés.

Le service forestier de l'Inde a créé de nombreuses publications officielles et notamment un bulletin périodique.

(*Bulletin économique de l'Indochine.*)

Pavés de bois.

Du *Petit Parisien* :

Le pavage en bois a vécu, tout au moins pour la durée de la guerre. La difficulté de se procurer le bois nécessaire, l'utilisation des transports à d'autres besoins, font que la Ville de Paris est à la veille d'utiliser son dernier pavé de bois.

De 82.000 mètres carrés en 1914 les réserves sont tombées à 30.000 en 1915, 4.000 en 1916 et 2.500 il y a quelques jours. Cela explique, avec les difficultés de main-d'œuvre, la parcimonie des réparations.

Digitized by Google

On pave en grès. Dans les 19 derniers mois qui viennent de s'écouler, 32.460 mètres de chaussées pavées en bois ont été transformées en pavage en pierre.

Plantons des arbres.

Du *Matin* du 1er mai 1918 nous extrayons cet intéressant article dû à la plume toujours spirituelle de Louis Forest :

Il pleut sur notre cœur comme il pleut sur la ville.

N'oublions donc pas le nécessaire reboisement. J'en ai déjà parlé. Il faudra en reparler. Sinon la France verra son climat tempéré passer brusquement du sec prolongé à l'humidité interminable, de la grêle à l'orage...

Mais d'abord consultons le baromètre.

Hum ! il n'est pas fameux mon anéroïde !

Je puis donc essayer sans trop de risques d'attirer l'attention, aujourd'hui encore, sur un immense mal dont le remède est facile, et sous la main et plein de bien-être en puissance.

Car si, demain, à l'heure où sera lu mon article, le soleil est sorti de la brume, mes commentaires sur la pluie sans fin paraîtront déjà hors de saison. Seule l'actualité humide me permet de faire réfléchir un peu la capitale sur la nécessité de planter du bois. Non seulement les forêts ont été abattues pour la guerre, mais partout un à un sont tombés, pour le chauffage, des arbres isolés. Avez-vous déjà examiné la racine d'un orme ? Elle s'allonge sous le sol aussi loin que l'arbre est haut, suçant la nourriture de terres et d'eaux. Des milliers d'hectolitres d'eau ont passé dans les racines, dans le tronc, les branches et les feuilles.

Un grand chêne a puisé un lac. Il l'a réparti doucement dans l'atmosphère, vivant régulateur. L'arbre fini, l'eau reste sur le sol ; répartie comme elle peut, elle traîne, au moindre soleil, remonte, retombe et fait presque en folie le « circulus » souvent étudié.

Aujourd'hui, le simple sujet en France serait pour tout arbre qui s'abat, de planter trois peupliers du Canada, d'en planter partout, car...

Mais pourvu qu'il pleuve demain, sans quoi tout mes explications seront, elles aussi, absorbées par le soleil.

Mutations civiles.

Par arrêté en date du 20 juin 1918, M. Mellon (Henri), garde général des Eaux et Forêts de 1re classe, en disponibilité, demeurant à Jaegerthal, par Niederbronn (Alsace), actuellement mobilisé comme capitaine

Digitized by Google

de réserve à l'état-major de la IVe armée, est réintégré, avec son grade et sa classe, à compter du 2 août 1914, dans les les cadres du personnel des Eaux et Forêts et affecté pour ordre au cantonnement de Remiremont-Sud, en remplacement de M. Roussel qui a reçu une autre destination.

Mutations et nominations militaires.

Par décision ministérielle en date du 10 juin 1918 et par application du décret du 2 janvier 1915, la promotion à titre temporaire ci-après est ratifiée :

Réserve.

Au grade de chef de bataillon.
(Rang du 3 juin 1918.)

M. Rouast (E.-P.), capitaine du 414e régiment d'infanterie. — Maintenu au corps.

ADMISSION A L'HONORARIAT.

Par application de la loi du 24 avril 1916 sont placés dans la position d'officiers honoraires les anciens officiers de complément dont les noms suivent :

Armée territoriale.

Avec le grade de lieutenant-colonel de l'armée territoriale honoraire.

M. Tourtel (J.), en résidence, 2, rue Valperge, à Nice.

Avec le grade de chef de bataillon de l'armée territoriale honoraire

M. Pécheral (A.-H,), en résidence à Uzès (Gard).

Le Directeur-Gérant : R. Steinheil.

Poitiers. — Imprimerie G. Roy, 7, rue Victor-Hugo, 7.

Digitized by Google

TOME LVI — 5e SÉRIE. — 16e ANNÉE — N° 8. — 1er Août 1918

GENERAL LIBRARY
SEP 21 1918
UNIV. OF MICH.

REVUE DES EAUX ET FORÊTS

Paraît une fois par mois pendant la guerre

SOMMAIRE

	Pages
Production en matière des forêts françaises, par A. ARNOULD	169
Société forestière du Rouergue	181
Le Budget des Forêts de l'exercice 1918	186
Chronique forestière	188
Mutations	192

PARIS
BERGER-LEVRAULT, ÉDITEURS
5-7, RUE DES BEAUX-ARTS, 5-7
1918

Digitized by Google

Digitized by Google

PRODUCTION EN MATIÈRE
DES FORÊTS FRANÇAISES

Præsidium belli, sylvæ. — Les forêts sont une ressource pour la guerre. Ce mot, qui date de deux mille ans, a reçu une nouvelle confirmation de la guerre actuelle, dans laquelle les forêts ont été appelées à jouer un rôle insoupçonné et à fournir pour la défense nationale du bois de toute catégorie, dont il a été fait et dont il se fait encore une consommation dépassant toutes les prévisions.

Les besoins si divers, constamment renouvelés, sans cesse croissants et toujours pressants des armées alliées et de la population civile, exigeaient, pour recevoir satisfaction immédiate, une connaissance exacte et détaillée de la production forestière en France. Les documents officiels existants en 1914, relatifs à cette production, étaient : les statistiques décennales agricoles, la statistique des bois soumis au régime forestier de 1892, l'état de la production des forêts dressé pour l'Exposition de 1900, la statistique des forêts de France publiée à la veille de la guerre, et quelques enquêtes du Ministère de l'Agriculture, notamment celle sur les peupliers. Ces documents donnent la contenance des forêts, leur répartition suivant le mode de traitement et la production en bois d'œuvre et en bois de feu, mais sont muets, en général, sur la répartition et la production par essence. A défaut d'une statistique suffisamment détaillée, dont les tragiques événements que nous vivons démontrent la nécessité, force a été de procéder, dans de nombreux cas particuliers, à des enquêtes qui étaient nécessairement trop rapides pour donner des renseignements absolument sûrs.

Après la guerre, il faudra faire le bilan de nos ressources en bois, déterminer l'insuffisance de la production diminuée, en face de nos besoins augmentés et dresser un programme d'ensemble des moyens d'y remédier. Ce travail aura pour base la connaissance de la production annuelle et celle des réalisations anticipées faites pour chaque catégorie de produits. Il sera facile d'établir le relevé des exploitations faites depuis la guerre et aussi d'évaluer les dévastations produites dans la zone des combats, ou provenant du fait de l'ennemi dans les régions envahies. Mais sera-t-il possible d'évaluer la production annuelle

Digitized by Google

moyenne pour chaque catégorie de produits ? C'est cette question que nous nous proposons d'examiner.

La statistique agricole de 1882 évalue à 25 millions de mètres cubes la production des bois en France, sans distinguer les bois de feu et les bois d'œuvre :

	m. c.	
Bois domaniaux.....	2.321.937	7.477.67
Bois communaux.....	5.155 830	
Bois particuliers.....	17.592.373	
	25.070.140	

La statistique des bois soumis au régime forestier de 1892, donne comme production.

	Bois d'œuvre.	Bois de feu.	Total.
	m. c.	m. c.	m. c.
Bois domaniaux.....	956.927	1.762.878	2.719.805
Bois communaux.....	1.167.306	3.625.903	4.793.209
	2.124.233	5.388.781	7.513.014

L'état de la production des forêts figurant à l'Exposition de 1900 donne :

	Bois d'œuvre.	Bois de feu.	Total.	
	m. c.	m. c.	m. c.	
Bois domaniaux...	1.080.000	1.820.000	2.900.000	7.700.000
Bois communaux...	1.250.000	3.550.000	4.800.000	
Bois particuliers...	3.670.000	14.630.000	18.300.000	
	6.000.000	20.000.000	26.000.000	

et spécifie que les chiffres relatifs aux bois domaniaux et aux bois communaux sont seuls officiels, ceux concernant les bois particuliers n'étant que des évaluations.

La statistique de 1912 donne pour production :

	Bois d'œuvre.	Bois de feu.	Total.	
	m. c.	m. c.	m. c.	
Bois domaniaux...	1.010.609	1.787.991	2.798.600	7.437.632
Bois communaux...	1.242.713	3.396.319	4.639.032	
Bois particuliers...	4.458.834	11.607.245	16.066.079	
	6.712.156	16.791.555	23.503.711	

Mais cette statistique ne concerne que les forêts proprement dites; pour avoir la production totale des bois en France, il faut y ajouter celle des peupliers et des bois de haie, si nombreux dans certaines régions.

Digitized by Google

	Bois d'œuvre.	Bois de feu.	Total.
	m. c.	m. c.	m. c.
Peupliers [1]	600.000	200.000	800.000
Bois de haie [2]	600.000	400.000	1.000.000
	1.200.000	600.000	1.800.000

La production totale des bois en France était par suite en 1912 de 25.300.000 mètres cubes. Les divers documents examinés donnent sensiblement le même chiffre.

Pour les bois soumis au régime forestier, les chiffres de la production totale ne diffèrent pas de plus de 3 o/o; toutefois la statistique de 1882 donne entre les bois domaniaux et les bois communaux une proportion assez différente de celles des documents postérieurs.

Pour les bois particuliers, la différence entre les statistiques de 1882 et de 1912 est de 1,17 o/o, seulement.

Quelle est la part des diverses essences, ou tout au moins, celle des feuillus et des résineux dans les 25 millions de mètres cubes, et surtout dans les 8 millions de mètres cubes de bois d'œuvre, que nous produisons annuellement. La statistique de 1912 ne nous renseigne malheureusement pas sur ce point intéressant. Pour les bois soumis au régime forestier, la statistique de 1892 donne les renseignements suivants

PRODUITS		PROPORTION DANS LES FORÊTS domaniales %	%		communales %	%	
Feuillus	chêne de 0.50 de diamètre et au-dessus	5	10	77	3.2	7.4	81.3
	chêne de moins de 0.50 de diamètre	5			4.2		
	divers feuillus	6.1			2.1		
	perches et étançons	3.8			0.9		
	bois de feu	57.1			70.9		
Résineux	bois de 0.50 de diamètre et au-dessus	9.4	14.7	23	7.1	13.6	18.7
	bois de moins de 0.50 de diamètre	5.3			6.5		
	perches et étançons	0.6			0.4		
	bois de feu	7.7			4.7		

La production se répartit ainsi :

		Bois domaniaux.	Bois communaux.
Feuillus	Bois d'œuvre	25 o/o	14 o/o
	Bois de feu	75	86
Résineux	Bois d'œuvre	67	75
	Bois de feu	33	25
Au total	Bois d'œuvre	35,2	24,4
	Bois de feu	64,8	75,6

1. — Enquête du Ministère de l'Agriculture.
2. — Évaluation du Comité des Forêts.

Digitized by Google

La statistique de 1912 donne comme répartition :

Bois d'œuvre.....	36 o/o	28,8 o/o
Bois de feu.....	64	71,2

On peut en conséquence admettre, sans erreur appréciable, que la proportion des diverses catégories de produits résultant de la statistique de 1892 est applicable à la statistique de 1912. En appliquant les coefficients de 1892 aux volumes évalués en 1912, on obtient pour les bois soumis au régime forestier, la répartition suivante (quantités arrondies au millier de mètres cubes) :

Catégories des Produits			bois domaniaux	bois communaux	Total
bois d'œuvre	feuillus	chêne de 0.50 de diamètre et au-dessus.....	mc 145.000	163.000	308.000
		chêne de moins de 0.50....	145.000	215.000	360.000
		divers feuillus.....	176.000	108.000	284.000
		perches et étançons.....	108.000	42.000	150.000
	résineux	bois de 0.50 de diamètre et au-dessus.....	271.000	367.000	638.000
		bois de moins de 0.50	152.000	326.000	478.000
		perches et étançons	13.000	22.000	35.000 (1)
bois de feu	feuillus.....		1.600.000	3.165.000	4.765.000
	résineux.....		200.000	235.000	435.000
			2.810 000	4 643.000	7.453.000

Pour les bois particuliers, on est réduit à procéder par évaluation directe. Comme les bois particuliers d'essences feuillues ne sont que très exceptionnellement traités en futaie, on peut admettre que les 1.978.787 hectares de futaies, non soumis au régime forestier, sont constitués par des peuplements résineux. Sur ces 1.978.787 hectares, 723.000 dans la région des Landes sont des peuplements de pin maritime ; 150.000 dans la Sologne, la Champagne et le Maine sont des pineraies artificielles, auxquels viennent s'ajouter quelque 50.000 hectares de ces pineraies dans d'autres régions. Il reste, en chiffres ronds, 1.060.00 hectares de futaies résineuses naturelles, dont la production à l'hectare peut être considérée comme la même que celle des futaies résineuses communales.

Il existe 597.394 hectares de futaies communales, qui peuvent être considérées pour la totalité comme des futaies résineuses naturelles. Elles ont produit en 1892, 715.000 mètres cubes de bois d'œuvre et 235.000 mètres cubes de bois de feu, soit par hectare 1mc.20 de bois

1. — Cette quantité qui paraît très faible correspond à celle donnée par la statistique de 1892, qui est 34.577 mètre cubes ; elle ne comprend que les perches proprement dites et les étançons, à l'exclusion des autres bois de mines de dimensions inférieures.

Digitized by Google

d'œuvre et $0^{mc}.4$ de bois de feu; les perches de résines entraient pour 3 o/o dans le total des bois d'œuvre. En calculant d'après ces données, la production des futaies résineuses appartenant à des particuliers, on a pour les 1.060.000 hectares :

	m. c.
Bois d'œuvre	1.244.000
Perches et étançons	38.000
Bois de feu	424.000

Les pineraies du Sud-Ouest produisent 1.950.000 mètres cubes de bois d'œuvre; on peut admettre que les trois quarts environ de ces bois sont des perches, ce qui donne :

	m. c.
Bois d'œuvre	480.000
Perches et étançons	1.470.000

Pour les plantations de pin sylvestre, on peut évaluer leur production comme il suit.

Les six départements correspondant à la Champagne, à la Sologne et au Maine produisent 200.000 mètres cubes de bois d'œuvre et comprennent 317.000 hectares de taillis sous futaie. La statistique de 1892 apprend que les taillis sous futaie communaux produisent en moyenne 1/2 mètre cube de bois d'œuvre par hectare; on peut évaluer la production en bois d'œuvre des forêts particulières à $0^{mc},42$ [1], soit pour les 317.000 hectares : 133.000 mètres cubes. Il reste pour les pineraies de ces départements 200.000 — 133.000 = 67.000 mètres cubes pour 150.000 hectares.

Les 50.000 autres hectares produisent 23.000 mètres cubes.

Soit pour l'ensemble de ces pineraies 90.000 mètres cubes de bois d'œuvre, constitués par des perches.

La production en bois de feu des pineraies de toute nature peut être évaluée à un mètre cube à l'hectare, soit au total à 800.000 mètres cubes.

Les forêts particulières résineuses produiraient par suite :

		m. c.	
Bois d'œuvre..	1.244.000 + 480.000	= 1.724.000	3.322.000
Perches et étançons.	38.000 + 1.470.000 + 90.000	= 1.598.000	
Bois de feu....	424.000 + 800.000	= 1.224.000	

1. — Nous établissons plus loin comment est calculé cette production.

Digitized by Google

La production des bois feuillus serait par différence :

		m. c.
Bois de feu.....	11.607.000 — 1.224.000 =	10.383,000
Bois d'œuvre.....	4.458.000 — 3.322.000 =	1.136.000

Pour contrôler ces chiffres il convient d'évaluer directement la production en bois d'œuvre des forêts particulières d'essences feuillues. Les taillis sous futaie appartenant aux particuliers ont une étendue de 2.432.000 hectares. La statistique de 1892 donne comme production en bois d'œuvre à l'hectare, dans les forêts communales : chêne $0^{mc},350$, feuillus divers $0^{mc},100$, perches $0^{mc},040$, au total $0^{mc},490$; en d'autres termes, si l'on admet une révolution de 25 ans, l'hectare donne à l'exploitation en bois d'œuvre : chêne $8^{mc},75$, divers 2 mètres cubes 1/2, perches 1 mètre cube. L'hectare de taillis sous futaie particulier peut produire à l'exploitation des bois d'œuvre $4^{mc},75$ de chêne, $1^{mc},5$ de divers et 2 mètres cubes de perches[1] ; si l'on admet une révolution moyenne de 20 ans, la production annuelle à l'hectare est de $0^{mc},24$ de chêne, $0^{mc},08$ de divers et $0^{mc},10$ de perches, au total $0^{mc},420$ et pour les 2.432.000 hectares.

	m. c.
Chêne.....	584.000
Divers feuillus.....	194.500
Perches et étançons.....	243.000
	1.021.500

Les deux méthodes conduisent à des résultats différant de 10 o/o c'est-à-dire suffisamment approchés pour pouvoir être considérés comme concordants.

Les chênes de $0^{m},50$ et au-dessus, qui forment les 3/7 de la production en bois d'œuvre chêne dans les forêts communales, sont l'exception dans les forêts particulières et leur production ne peut être évaluée à plus du dixième de la production totale du bois d'œuvre chêne dans ces forêts.

Quant aux résineux, l'exploitation des forêts particulières diffère peu de celle des forêts communales et les gros bois entrent pour moitié environ dans la production des bois d'œuvre.

D après ces données, on peut évaluer comme il suit la production ligneuse annuelle des forêts en France.

1. — Provenant en majeure partie de modernes de deux âges.

Digitized by Google

PRODUITS		BOIS				Totaux arrondis		Observations
		domaniaux	communaux	particuliers	de haies			
		mc.	m. c.	m. c.	m. c.	m. c.	m. c.	
Bois d'œuvre résineux feuillus	chêne de 0m50 et au-dessus	145.000	162.000	58.000	»	366.000	7.786.000	
	chêne de moins de 0m50.,	145 000	215.000	526.000	600.000	1.486.000		
	divers feuillus.....	176.000	108.000	194.500		477.000		
	perches et étançons.....	108.000	42.000	242.000		392.000		
	bois de 0m50 et au-dessus.	271.000	367.000	615.000		1.253.000		
	bois de moins de 0m50...	152.000	326.000	1.100.000		1.578.000		
	perches et étançons.....	13.000	22.000	1.598.000		1.633.000		
	peupliers.....	»	»	600.000		600.000		(1) Peupliers compris.
Bois de feu	feuillus	1.600.000	3.165.000	10.583.500 (1)	400.000	15.750.000	17.400.000	
	résineux	200.000	233.000	1.224.000		1.660.000		

Nous produisions donc en **bois d'œuvre**, avant la guerre : 1 million 800.000 **mètres** cubes de **chêne** dont moins d'un quart en **gros bois**, 600.000 mètres cubes de **peuplier**, 477.000 mètres cubes de bois **divers d'essences feuillues**, 2.830.000 mètres cubes de **résineux** dont 4/10 en gros bois et 2 millions de mètres cubes de perches, feuillus ou résineux, dont 4/5 en **résineux**. Ce dernier chiffre peut paraître inférieur à la réalité puisque l'excédent de nos exportations en bois de mines est de 1.200.000 mètres cubes et que nos mines en consomment davantage. Mais il convient de remarquer que les queues et rallonges que les statistiques des Douanes classent comme bois de mines sont évaluées par les statistiques de production comme bois de chauffage. Ce sont en effet de menus bois que leur longueur et leur rectitude permettent d'employer dans les mines.

Sur les 17 millions 1/2 de mètres cubes de bois de feu, qui correspondent à 35 millions de stères empilés, une partie est convertie en charbon de bois dont nous produisons 400.000 tonnes en année moyenne, ce qui nécessite la carbonisation de six millions de stères, ou 3 millions de mètres cubes, le tiers de la production en bois de feu.

Pour être complète une statistique forestière devrait donner le rendement des forêts en produits autres que le bois : écorces, lièges, résines, etc. La statistique de 1892 donne cette production pour les bois soumis au régime forestier.

	Ecorces.	Lièges.	Résines.
	—	—	—
			Quintaux.
Bois domaniaux.....	141.694	1.168	18.918
Bois communaux.....	231.569	3.054	8.193
	373.263	4.222	27.111

Mais pour ces produits il n'est pas possible de tirer une base d'évaluation pour le rendement des forêts particulières de la production du

Digitized by Google

bois soumis au régime forestier, qui, d'ailleurs, a notablement varié depuis plus de vingt ans.

***

Il est intéressant de comparer les résultats de cette évaluation aux chiffres donnés par Viette dans son rapport sur les **Bois indigènes**, fait au nom de la Commission des Douanes de la Chambre des Députés en 1890. Suivant ce rapport, les exploitations annuelles en *chêne* sont :

		m. c.	
en bois d'œuvre	gros arbres.....	493.000	1.422.000
	autres.....	929.000	
en bois de feu.	bois de cordes.....	4.286.000	6.428.000
	fagots et bourrées.	2.142.000	

Comme d'après la statistique de 1892, la production en bois d'œuvre chêne des forêts soumises au régime forestier est :

	bois domaniaux m. c.	bois communaux	total
chênes de 0.50 et au-dessus....	136.000	153.000	289.000
chênes de moins de 0.50.....	136.000	200.000	336.000
			625 000

celle des bois particuliers serait de 1.422.000 — 625.000 = 797.000 m. c.

Le rapport n'évalue pas à part la production en perches et, vraisemblablement, il a dû classer comme bois d'œuvre les réserves chênes de deux âges exploitées dans les taillis sous futaie particuliers [1], tandis que nous les avons comprises dans les 248.000 m.c. de perches produits par ces taillis. Ces perches sont constituées pour la moitié ou pour les deux tiers par des chênes. Pour comparer les deux résultats, il faut ajouter leur volume aux 584.000 m. c. de bois d'œuvre chêne obtenu par notre évaluation. La production de bois d'œuvre chêne, perches comprises, est alors de 725.000 m. c. Les deux évaluations concordent à 10 o/o près. Toutefois elles accusent une différence notable dans la proportion des gros bois : 204.000 m.c. d'après le rapport Viette; 58.000 m. c. selon nous, pour les bois particuliers. Les 204.000 m. c. correspondraient à une production annuelle de 0 m. c. 09 par hectare de taillis sous futaie, c'est-à-dire, si l'on admet une révolution moyenne de 20 ans, que l'on exploiterait par hectare 1 m.c. 80 de gros bois, soit plus d'un chêne de 0 m. 60 de circonférence. Cette proportion ne se rencontrant qu'ex-

1. — Dans les bois soumis au régime forestier, les modernes chênes de deux âges exploités comme perches sont en quantité trop minime pour qu'il y ait lieu d'en tenir compte; on peut considérer toutes les perches comme provenant du taillis.

Digitized by Google

ceptionnellement dans les bois particuliers, la répartition du rapport Viette, lequel d'ailleurs ne définit pas les gros arbres, ne peut s'appliquer aux chênes de 0 m. 50 et au-dessus.

D'après le même rapport, les exploitations annuelles en *résineux*[1] sont

	bois d'œuvre m. c.	bois de corde	fagots et bourrées	total
sapin et épicéa..	1.040.000	840.000	200.000	2.080.000
pins divers.....	1.570.000	1.350.000	380.000	3.300.000
mélèze.....	10.000	8.000	2.000	20.000
	2.620.000	2.198.000	582.000	5.400.000
	bois d'œuvre	perches	bois de feu	total
nous avons évalué.	2.830.000	1.633.000	1.660.000	6.129.000

Les perches, qui sont fournies par des bois de moins de 0 m. 60 de tour, ont vraisemblablement dû être évaluées comme chauffage dans le rapport Viette. Pour comparer les deux résultats, nous devons les ajouter à nos bois de feu dont le volume devient 3.293.000 m. c.; celui du rapport est de 2.780.000. Les deux évaluations concordent à 10 o/o près pour le bois d'œuvre et à 15 o/o près pour les bois de feu.

Pour les *essences feuillues* autres que le chêne, le rapport Viette donne le détail ci-après :

		bois d'œuvre et de corde m. c	fagots et bourrées	total
bois blancs	bouleau.....	510.000	170.000	680.000
	tilleul.....	50.000	20.000	70.000
	tremble.....	290.000	100.000	390.000
	peupliers.....	210.000	60.000	270.000
	autres essences.	7.100.000	3.540.000	10.640.000

A l'article **Bois à brûler**, le même rapport évalue les bois de corde d'essences feuillues autres que le chêne aux deux tiers de la production des bois d'œuvre et de corde, il en résulte que la production se répartirait comme il suit :

1. — Le rapport Philipon sur les *Drilles et pâtes de cellulose* fait au nom de la même Commission des Douanes donne comme production :

	m. c.	
sapin.....	800.000	1.060.000
épicéa.....	260.000	
pin sylvestre.....	530.000	2.480.000
pin maritime.....	1.950.000	

au lieu de 2.080.000 m. c. pour les sapins et épicéas et 3.3000.000 m.c. pour les pins. Ces différences sont inexpliquées et d'autant plus surprenantes que pour la production des bois blancs, les deux rapports donnent des chiffres identiques pour chaque essence.

Digitized by Google

	bois d'œuvre	bois de feu	total	0/0 en bois d'œuvre
chêne.....	1.422.000	6.428.000	7.850.000	18
bois blanc.....	353.000	1.057.000	1.410.000	25
autres.....	2.330.000	8.310.000	10.640.000	21
	4.105.000	15.795.000	19.900.000	20

Les chênes donneraient donc en bois d'œuvre une proportion moindre que les autres essences feuillues. Cette conséquence ne permet d'accepter les chiffres du rapport que sous bénéfice d'inventaire.

Pour les bois soumis au régime forestier, d'après la statistique de 1892, la production des bois feuillus de toutes essences se répartit comme il suit :

	bois d'œuvre	bois de fer
bois domaniaux.....	25 0/0	75 0/0
bois communaux.....	14 0/0	86 0/0
pour l'ensemble.....	17 0/0	83 0/0

Comme il est incontestable que les forêts particulières d'essences feuillues produisent moins de bois d'œuvre que les forêts soumises au régime forestier de même essence, la répartition du rapport Viette est certainement érronée.

Il est à remarquer d'ailleurs que le rapport Viette évalue à 18 millions de mètres cubes la production en bois à brûler, résultant de ses calculs et ajoute : « Les forestiers portent cette quantité à 20 millions de mètres cubes. »

Or la production totale des feuillus autres que le chêne est, suivant le rapport, de..... 12.050.000 m. c.
retranchant la production en bois d'œuvre de ces essences, telle que nous l'avons évaluée[1] 577.000
il reste pour les bois à brûler..... 11.473.000

Le rapport donne pour les bois à brûler des mêmes essences..... 9.367.000

La différence est précisément de deux millions, ce qui permet de conclure que les forestiers étaient dans le vrai et que notre évaluation concorde avec la leur.

Si l'on admet que les diverses essences feuillues autre que le chêne et le peuplier donnent la même proportion en bois d'œuvre, les 477.000 m. c. de bois d'œuvre de ces essences se répartissent comme il suit :

1. — Y compris 100.000 m.c. de perches provenant de réserves de deux âges exploitées dans les taillis sous futaie particuliers.

Digitized by Google

	m. c.
bouleau	30.600
tilleul	3.000
tremble	17.400
divers	426.000
	477.000

Pour le bois de feu, le rapport Viette donne comme production :

	m. c.
feuillus	17.791.000 (chiffre rectifié)
résineux	2.780.000

Les bois de feu des essences feuillues se répartissent en

chêne	36 o/o
bois blanc	7 o/o
autres	57 o/o

Notre évaluation, pour les feuillus, est de 15.750.000 m. c., soit en moins 2 millions de mètres et plus. Comme le rapport Viette évalue les fagots et bourrées d'essences feuillues à 6.032.000 m. c., on peut se demander si au lieu de mètres cubes, il ne s'agirait pas de stères, ce qui, avec une conversion de 3 stères en 2 mètres cubes, expliquerait la différence de 2 millions de m. c. Il est vrai que dans ce cas, il faudrait appliquer le même facteur de conversion aux 582.000 m. c. de fagots et bourrées de résineux, ce qui réduirait à 2.586.000 m. c. les bois de feu résineux et porterait à près de 20 o/o l'écart avec notre évaluation, qui, nous l'avons vu, est de 15 o/o, si l'on ne tient pas compte de cette conversion.

Le rapport Viette n'évalue pas distinctement les perches et étançons qu'il définit : « Bois de plus de 1 m. 40 de longueur et de circonférence n'excédant pas 0 m. 60 au gros bout. » Nous avons vu que pour les résineux, il a dû comprendre les perches dans les bois de feu, et que pour les feuillus, les perches provenant des réserves de deux âges dans les taillis sous futaie ont dû, au contraire, être comprises dans les bois d'œuvre. En ajoutant aux bois de feu les 1.600.000 m. c. de perches fournies par les résineux, nous avons pour ces bois un volume de 19.000.000 m. c.; le rapport Viette donne 20 millions de m. c., suivant les forestiers. Les deux évaluations concordent à 5 o/o près.

Une statistique de la production ligneuse d'un pays ne peut prétendre à une exactitude absolue; elle indique seulement l'ordre de grandeur de chaque catégorie de produits. En semblable matière, des évaluations correspondant à 10 o/o peuvent être considérées comme concor-

Digitized by Google

dantes. Sous cette réserve la répartition que nous donnons ci-dessus de la production ligneuse annuelle des forêts françaises avant la guerre pourra contribuer à la solution des multiples problèmes qui se poseront après la guerre pour la satisfaction de nos besoins de bois d'œuvre pour l'aménagement des forêts françaises et pour la reconstitution de nos réserves forestières si largement mises à contribution pour la défense nationale.

A. Arnould.

Digitized by Google

SOCIÉTÉ FORESTIÈRE DU ROUERGUE

A la séance de l'Académie d'Agriculture du 19 juin 1918, M. Dabat, Directeur général des Eaux et Forêts, a fait une communication au sujet de la constitution, dans le département de l'Aveyron, d'une Société forestière dont les initiatives sont particulièrement intéressantes.

Nous reproduisons ci-après un extrait du compte rendu de cette séance :

M. Dabat. — Après la guerre, notre production forestière se trouvera réduite dans une mesure très sensible par suite tant de la destruction plus ou moins complète des massifs boisés situés dans la zone des combats et dans les régions envahies, que des prélèvements considérables opérés sur le matériel ligneux des forêts de la zone des armées ou de l'intérieur, par les exploitations particulièrement intensives qui y ont été assises pour les besoins de la Défense Nationale et des armées alliées.

Afin d'atténuer les effets de cette situation, il conviendra, dès que les hostilités auront pris fin, non seulement de procéder à la reconstitution des forêts dévastées et à la restauration de celles qui auront été appauvries, mais encore de donner à notre domaine forestier national une large extension par le boisement des landes et des terrains abandonnés, par la culture qui se prêtent à cette opération.

En vue des travaux de repeuplement à entreprendre sur le domaine de l'Etat et aussi bien de ceux dont elle se propose de faciliter l'exécution dans la plus large mesure possible sur les terrains communaux ou particuliers, l'Administration des Eaux et Forêts s'est déjà préoccupée de préparer dans ses pépinières les plants dont on aura besoin : à cet effet, elle a intensifié la production des pépinières existantes et en a créé de nouvelles ; sous son impulsion, des pépinières départementales, qu'elle subventionnera largement, sont en voie de création. Enfin, elle fait tous ses efforts pour que, dès le printemps prochain, soient constitués des stocks importants de graines résineuses, plus spécialement destinés au réensemencement des massifs de pins sylvestres exploités à blanc dans nombre de régions.

On est heureux de pouvoir constater qu'elle n'a d'ailleurs pas été

Digitized by Google

seule à s'inquiéter de l'avenir forestier de notre pays, et que, de plusieurs côtés, se sont manifestées des initiatives privées dans le but de résoudre le grave problème de la reconstitution des forêts françaises.

Parmi celles-ci, il en est une, d'un caractère spécial et encore peu répandu, qui mérite d'être signalée comme étant susceptible de produire les plus heureux résultats, non seulement par la réalisation du but qu'elle s'est assigné, mais encore par l'exemple qu'elle est appelée à constituer.

C'est elle dont il m'a paru intéressant de faire l'objet de la présente communication à l'Académie.

Il s'agit de la constitution dans le département de l'Aveyron, de la « Société forestière du Rouergue ».

Sous l'active impulsion de M. Marre, le distingué directeur des Services Agricoles de ce département, il vient d'être constitué le 11 avril dernier, dans les formes prévues par la loi du 24 juillet 1867 sous le nom de « Société forestière du Rouergue », une société anonyme au capital de 200.000 francs dont le Siège social est à Rodez, et qui, aux termes de l'article 2 de ses statuts, a pour objet :

1° La mise en valeur de tous terrains par voie de boisement; 2° L'exploitation et la vente des bois dans les propriétés de la Société ; 3° L'achat ou la location de terrains boisés ou non dans le département de l'Aveyron ou dans les départements voisins ; 4° La revente de terrains soit nus, soit boisés; 5° L'exécution de travaux de reboisement et d'opérations forestières, dans des conditions à stipuler, pour le compte soit de particuliers, soit de collectivités, communes ou établissements publics; 6° et, généralement, toutes opérations agricoles, industrielles ou commerciales se rattachant à la création ou à l'exploitation des bois.

Préalablement à la constitution définitive de la Société, le Secrétaire de la Commission d'organisation avait pressenti, tout d'abord par lettres, ensuite par des envois de tracts, enfin par la voie de la presse, les personnalités les plus susceptibles de s'intéresser à la création d'une Société « qui aurait en vue le boisement de surfaces étendues de peu de valeur ». Ce même secrétaire avait ensuite demandé leur avis autorisé à l'Administration des Eaux et Forêts, au Touring Club, aux financiers, aux Sociétés minières et industrielles du département, aux Compagnies de chemins de fer, ainsi qu'aux représentants les plus qualifiés de l'Agriculture, du Commerce et de l'Industrie.

Le succès fut complet; dès la première réunion tenue le 13 septembre 1917, dix-sept adhérents avaient souscrit ensemble une somme de 57 000 francs. A cette même réunion, la Commission d'organisation

Digitized by Google

composée de 12 membres et à laquelle s'étaient joints les sociétaires bénévoles recevait la mission d'établir et de mettre au point les statuts, de rechercher des terrains à vendre ou à louer dans de bonnes conditions, de contrôler leur valeur au point de vue boisement, de rechercher de nouveaux concours financiers, et enfin de préparer l'Assemblée générale constitutive.

Cette Commission a travaillé activement et utilement.

Avec le concours de l'Administration des Eaux et Forêts, elle a élaboré et mis au point les statuts. Un modèle type de contrat de vente sous seing privé avec faculté d'option pour la Société et un modèle de contrat de location à long terme prévoyant la participation aux charges et aux bénéfices des propriétaires et de la Société, ont été établis également par ses soins.

Plusieurs de ses délégués ont procédé à la visite de près de 2,000 hectares dont la cession a déjà été proposée à la Société.

Les bases de l'achat d'un domaine d'un seul tenant de 214 hectares sont aujourd'hui arrêtées : ce domaine est constitué par un sol relativement favorable, pour un causse, au reboisement : il sera cédé pour le prix de 15 000 francs.

Des pourparlers ont été engagés pour d'autres affaires (achats ou locations).

La Commission n'a pu, jusqu'à ce jour, se préoccuper que très superficiellement de l'étude des méthodes de boisement, et de la technique de ces boisements. Ce sera l'œuvre de demain ; pour lui faciliter cette tâche, l'Administration des Eaux et Forêts vient d'allouer à la Société une subvention de 1,000 francs qui lui permettra de faire face aux frais entraînés par les études qu'elle se propose de confier à son secrétaire.

L'Assemblée générale constitutive a eu lieu, comme nous l'avons dit, le 11 avril dernier. Les 200,000 francs aujeurd'hui souscrits sont répartis entre quatre-vingt-deux actionnaires. La Société est administrée par un Conseil de quatorze membres, pris parmi ceux-ci et nommés par l'Assemblée générale.

L'œuvre, dont je viens d'esquisser à grands traits la genèse et l'économie, est de celles auxquelles est acquis d'avance le concours le plus empressé de l'Administration des Eaux et Forêts, qui ne manquera pas de lui accorder dans une large mesure des subventions en graines, en plants, ou en argent, ainsi que l'y autorise la loi du 4 avril 1882, modifiée et complétée par celle du 16 août 1913, et à lui prodiguer en outre des conseils techniques par l'intermédiaire de ses Agents, s'efforçant ainsi de favoriser sa prospérité et d'encourager la constitution de Sociétés

Digitized by Google

de même nature, pour le plus grand bien des intérêts forestiers de la France.

Aujourd'hui même l'appui du département de l'Agriculture est sollicité par la Société forestière du Rouergue pour obtenir la prise en considération d'un vœu émis par l'Assemblée générale au cours de sa séance du 11 avril dernier dans les termes suivants :

« Considérant l'urgence de remplacer les arbres sacrifiés à la Défense Nationale ; considérant que le Ministère des Finances avait proposé dès 1847 de porter à cinquante ans l'exemption de tout impôt en faveur des semis et plantations ; considérant l'utilité d'étendre aux Sociétés de reboisement les exemptions de timbre et d'enregistrement accordées aux Associations de constructions par la loi du 30 septembre 1906 ;

« L'Assemblée générale émet le vœu suivant :

« Il est demandé aux Pouvoirs publics de décider que les Sociétés de reboisement constituées dans le but de concourir à la rapide reconstitution de nos forêts seront exemptes pendant cinquante ans de tout impôt direct ou indirect. »

Ce vœu, dont la portée dépasse les intérêts de la seule Société considérée, soulève une question d'ordre général qui demande à être examinée avec le plus grand soin avant de recevoir une solution. L'étude s'en poursuit dans mes Services, mais je ne voudrais pas me prononcer à son sujet sans avoir recueilli au préalable l'avis si autorisé de l'Académie.

Je demande donc que le vœu dont j'ai donné lecture soit soumis à la Section de Sylviculture.

M. Mangin. — En appuyant les observations de M. Dabat, je demande que les conclusions dont il vient de donner lecture soient appliquées à la reconstruction des châtaigneraies. Notre confrère est certainement au courant des efforts poursuivis par les Syndicats d'extraits tanniques, qui ont consenti une contribution importante, formant une réserve de plus de 200.000 fr., pour reconstituer les châtaigneraies détruites pour l'extraction intensive de ces extraits. Parmi les vœux qui ont été émis à cet effet dans différentes régions, je retiens celui de la Société forestière du Rouergue, qui consiste à exempter de tout impôt les forêts et les bois pendant un certain nombre d'années après leur replantation.

Comme la Section de Sylviculture examinera ce vœu, je lui demande d'examiner son extension à la reconstitution des châtaigneraies.

M. Viger. — Je demande à M. Dabat si l'Administration forestière peut facilement se procurer aujourd'hui, pour la reconstitution des

Digitized by Google

forêts domaniales ou des bois particuliers, les semences nécessaires, en particulier celles des résineux, car on ne peut plus en faire venir des pays ennemis auxquels on s'adressait jusqu'ici.

M. Dabat. — L'Administration des forêts fait tout son possible pour récolter des graines de résineux, afin d'atténuer le déficit provenant de la suppression, depuis la guerre, des importations de graines étrangères. Malheureusement les résineux sont, parmi les différents bois, les plus utilisés par les armées, ce qui rend de plus en plus difficile la récolte des graines. L'Administration des forêts a l'intention de constituer un stock de graines qui serviront à reboiser les régions envahies par l'ennemi et où le déboisement est intensif.

M. Viger aura donc satisfaction dans une certaine mesure.

M. le Président — Le vœu dont a parlé M. Dabat, et celui que propose M. Mangin, sont renvoyés à la Section de Sylviculture.

Digitized by Google

LE BUDGET DES FORÊTS DE L'EXERCICE 1918

Le *Journal officiel* du 30 juin 1918 a publié la loi portant fixation du budget ordinaire des services civils[1] de l'exercice 1918.

Le total des crédits ouverts s'élève à 7.961.286.131 francs. Celui des recettes est de 8.009.432.453 francs.

Dans ces dépenses et ces recettes quelle est la part du budget des forêts? Nous l'indiquons ci-après, en mentionnant les chiffres du budget d'avant-guerre, celui de l'année 1914. On constatera quelles modifications importantes y a apportées la guerre.

Dépenses.

	En 1918.	En 1914.
CHAP. 99. — Personnel des agents des Eaux et Forêts dans les départements.....	1.935.600	2.719.600
CHAP. 100. — Personnel des préposés domaniaux dans les départements.....	7.974.000	3.864.500
CHAP. 101. — Rétributions d'auxiliaires chargés, pour la durée de la guerre, de la gestion et de la surveillance des forêts soumises au régime forestier.....	143.200	«
CHAP. 102. — Bonification des pensions de retraites des brigadiers et des gardes forestiers communaux. — Secours au personnel communal.....	200.000	200.000
CHAP. 103. — Contribution de l'Etat pour le traitement des préposés forestiers communaux.....	1.025.000	525.000
CHAP. 104. — Indemnités diverses aux agents préposés de tout ordre. — Secours au personnel domanial.....	1.250.000	989.900
CHAP. 105. — Traitements du personnel de l'enseignement forestier.....	107.540	107.538
CHAP. 106. — Indemnités diverses au personnel de l'enseignement forestier.....	65.000	37.600

1. — Les dépenses des Ministères de la Guerre et de la Marine ne sont pas comprises dans ce budget.

Digitized by Google

	En 1918.	En 1914.
CHAP. 107. — Matériel de l'enseignement forestier	33.000	44.000
CHAP. 108. — Amélioration et entretien des forêts et des dunes	565.000	1.127.000
CHAP. 109. — Pêche et pisciculture	45.000	145.000
CHAP. 110. — Améliorations pastorales et forestières	28.750	145.000
CHAP. 111. — Restauration et conservation des forêts en montagne	885.000	3.249.000
CHAP. 112. — Aménagements et exploitations.	3.000.000	247.000
CHAP. 113. — Entretien des chasses non affermées	25.000	50.000
CHAP. 114. — Primes pour la destruction des loups et des sangliers. Destruction des animaux nuisibles à l'agriculture dans les forêts domaniales	1.164.000	9.000
CHAP. 115. — Impositions sur les forêts domaniales	2.000.000	2.500.000
CHAP. 116. — Dépenses diverses et matériel du service des Eaux et Forêts. Droits d'usage. Frais d'instances	376.000	265.550
Totaux	20.822.090	16.225.688
CHAP. 117. — Remboursements sur produits divers des forêts	112 000	12.000
Totaux	20.934.090	16.237.688

Recettes.

Produits encaissés par les trésoriers payeurs généraux. Coupes de bois et exploitations accidentelles vendues en bloc sur pied avec précomptage sur la pessibilité	23.925.188	25.248.557
Produits encaissés par les receveurs des domaines. Chasse. Menus produits, etc.	3.722.000	9.063.841
Produits réglés par virements de compte	52.681.000	25.161
Totaux	80.328.188	34.337.559

Digitized by Google

CHRONIQUE FORESTIÈRE

Citations.

A l'ordre de l'Armée.

M. Dutilloy (Pierre-Charles), capitaine au 360e régiment d'infanterie (90e promotion), a été cité à l'ordre de l'armée dans les termes suivants :

Aux prises avec un ennemi supérieur en nombre, a maintenu intacte la position qu'occupait sa compagnie. De plus l'ennemi ayant réussi à s'emparer du personnel et matériel d'une section de mitrailleuses, a entraîné deux sections à la contre-attaque et, après un combat corps à corps, a réussi à dégager ses camarades.

Légion d'honneur.

Par arrêté du Président du Conseil, Ministre de la Guerre, sont inscrits au tableau spécial de la Légion d'honneur, à compter du 10 juillet 1918 :

Pour officier.

Maire (Joseph-Paul-Emile), sous-intendant militaire de 2e classe, à la sous-intendance E de Paris.

Pour chevalier.

Dupré-la-Tour (Esprit-Laurent-Marie), chef de bataillon d'infanterie, service forestier de la Direction des étapes d'un groupe d'armées.

Hirsch (Lazare-Paul), chef de bataillon d'infanterie, détaché au ministère de l'armement (directeur du bureau des combustibles végétaux).

Henriquet (Jules-Marie), chef de bataillon d'infanterie, détaché au ministère de l'armement (inspection générale du service des bois).

Delage (Alphonse-Benjamin), capitaine territorial, service forestier d'un groupe d'armées.

Poupard (Ernest-Albert), chef de bataillon territorial, chef du service forestier d'une armée.

Par décret du Président de la République en date du 26 juillet 1918, rendu sur la proportion du ministre de l'agriculture et du ravitaillement, vu la déclaration du conseil de l'ordre en date du 25 juillet 1918 portant que les promotions et nominations faites aux termes de ce décret n'ont rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur :

Est promu au grade d'officier dans l'ordre national de la Légion d'honneur :

Digitized by Google

M. Forget (Jules), conservateur des Eaux et Forêts à Bar-le-Duc, lieutenant-colonel d'infanterie territoriale hors cadres ; 39 ans de services. Chevalier du 12 juillet 1911. Titres exceptionnels : n'a pas cessé, depuis le début des hostilités, de s'acquitter de ses fonctions avec un soin scrupuleux et un dévouement digne d'éloges ; a rendu de précieux services pour le ravitaillement en bois des armées et de la population civile. A manifesté constamment l'attitude la plus ferme et la plus énergique aux heures les plus critiques qu'a vécues le département de la Meuse, notamment lors de la bataille de la Marne et de celle de Verdun.

Sont nommés chevaliers dans l'ordre national de la Légion d'honneur :

MM.

Vivier (François-Charles-Edouard), directeur de l'école nationale des Eaux et Forêts à Nancy : 35 ans de services. Titres exceptionnels : fonctionnaire d'une haute valeur morale et du plus grand mérite. A témoigné en des heures difficiles de réelles qualités de sang-froid. A présidé à l'organisation d'une ambulance dans les locaux de l'école et a fait preuve du plus grand dévouement tant à cette occasion que dans maintes autres circonstances.

Loppinet (Joseph-Auguste Fernand), conservateur des Eaux et Forêts en retraite, chargé à titre d'auxiliaire de la conservation de Nancy ; 39 ans de services civils auxquels s'ajoutent 3 ans 6 mois de services bénévoles. Titre exceptionnels : bien qu'âgé de plus de 70 ans au début des hostilités, s'est mis spontanément à la disposition de l'administration forestière, à laquelle il prête depuis lors, à titre gratuit, un concours des plus précieux. En l'absence des titulaires mobilisés, a assuré, dans des conditions difficiles, la gestion de l'une des inspections de Nancy, puis celle de la conservation. A fait preuve en toutes circonstances, notamment au cours des bombardements, d'un réel sang-froid et de belles qualités d'abnégation.

De Cussac (Joseph), conservateur des Eaux et Forêts à Amiens, lieutenant-colonel d'infanterie territoriale, hors cadres ; 38 ans de services. Titres exceptionnels : a fait preuve dans des conditions difficiles, parfois même périlleuses, des plus belles qualités de sang-froid, d'initiative et de labeur. Prêchant toujours d'exemple, a su inculquer au personnel réduit dont il disposait un esprit de dévouement qui a grandement contribué à la bonne exécution du service en général et notamment au ravitaillement en bois des armées française et alliées. Porté en 1913 au tableau de concours du ministère de la guerre pour la croix de chevalier de la Légion d'honneur au titre des chasseurs forestiers.

Digitized by Google

Lacroix (Pierre-François-Pol), inspecteur des Eaux et Forêts à Nancy, chef de bataillon d'infanterie territoriale hors cadres, 43 ans de services. Titres exceptionnels : bien qu'ayant atteint un âge qui lui permettait de solliciter sa retraite, a tenu à continuer son service dans une région soumise à de fréquents bombardements. A fait preuve, en même temps que de réelles qualités de sang-froid, d'un très grand dévouement et s'est consacré entièrement à un service rendu pénible par le manque de personnel, la multiplicité des exploitations tant civiles que militaires et la proximité du front.

Cardot (Fernand-Philippe), inspecteur des Eaux et Forêts à Lunéville, chef de bataillon d'infanterie territoriale hors cadres ; 32 ans de services Titres exceptionnels : aux armées en 1914-1915, comme chef de bataillon d'infanterie territoriale. Chargé depuis lors d'un service forestier pénible dans une zone du front. Fonctionnaire des plus méritants ayant toujours fait preuve de dévouement et d'un sentiment profond du devoir,

Liste, par ordre de mérite, des candidats admis à l'institut national agronomique à la suite du concours de 1918 (2e session).

1 Constant.
2 Teyssier.
3 Sauzède.
4 Mombard.
5 De Touzalin.
6 Verguin.
7 Brunard Chavagnat.
8 Chaminade.
9 Massouda.
10 Vancauwenberghe,
11 Buisson.
12 Gueudré.
13 Haudiquet.
14 Le Daéron.
15 Duclos.

La rentrée des élèves et l'ouverture des cours sont fixées au lundi 14 octobre 1918, à 8 heures du matin.

Nécrologie.

M. Baum, conservateur honoraire des forêts, est décédé le 28 juin dernier à Montbéliard.

Il était né le 14 avril 1830 à Strasbourg. Il fut nommé garde général adjoint à la Conservation de Metz le 13 décembre 1855, puis géra successivement les cantonnements de Héricourt, Beni-Salah, Uzès, Thann, Saint-Jean-de-Maurienne, Bitche et Montmédy. Nommé inspecteur au Puy en 1878, il vint enfin en 1881 à Montbéliard où il prit sa retraite en 1890 avec le titre de conservateur.

Forestier très épris de son métier, il apporta dans la gestion de ses

Digitized by Google

forêts sa haute conscience, sa vive intelligence et son jugement sûr. Dans l'inspection de Montbéliard notamment il fit œuvre féconde par sa conception de mise en valeur des peuplements de basse montagne, en les acheminant, par la futaie, vers leur production maximum.

M. Baum laissera surtout le souvenir d'une judicieuse et inlassable charité. Il vécut très modestement afin de pouvoir satisfaire sa passion de répandre le bien autour de lui; il n'était pas de pauvre à Montbéliard qui ne connut le chemin de sa porte.

Les infirmités furent épargnées à sa verte vieillesse, mais les épreuves de cette guerre et le souci de son Alsace dont il ne parlait jamais sans une pieuse émotion, ébranlèrent son cœur et le terrassèrent. Chrétien profondément convaincu, il vit venir la mort et l'accueillit avec le calme de l'homme qui peut regarder, sans regrets, le chemin parcouru et met son espoir dans les futures et légitimes récompenses.

Les obsèques auxquelles assistaient les agents et préposés des environs, venus aussi nombreux que possible, ont eu lieu à Montbéliard, le 30 juin, dans la plus grande simplicité, selon la volonté expresse du défunt.

A. B.

***

Nous apprenons la mort de M. **Dumont, inspecteur des Eaux et Forêts honoraire,** décédé le 30 juin 1918, à Herqueville (Eure). A ses obsèques qui ont eu lieu le 3 juillet à Saint-Léger, son pays d'origine, M. Casalis a prononcé le discours suivant :

Mesdames, Messieurs,

En l'absence de M. le Conservateur à Paris, retenu dans l'Oise par ses fonctions, j'ai le pénible devoir de venir rendre aujourd'hui le suprême hommage à M. Alfred Dumont, inspecteur des Eaux et Forêts en retraite, prématurément enlevé à l'affection des siens.

Une voix plus autorisée que la mienne vous eût dit mieux que je ne puis le faire moi-même, ce que fut sa carrière, ce que fut ce forestier infatigable. Mais aux heures difficiles que nous vivons, il n'est pas souvent donné aux amis, ni même aux parents se trouvant au loin, de venir conduire à sa dernière demeure celui qu'ils ont connu, avec lequel ils ont vécu et qui leur était cher.

M. Dumont fut de la génération des préposés, fils de brigadiers et gardes qui, par leur mérite, leur travail acharné et leur amour puissant du métier, ont su, fils de leurs œuvres, s'élever aux grades d'officier, à une époque où l'accès à ces grades n'était réservé qu'à un bien petit nombre.

Entré dans l'Administration en 1877, il fut nommé en 1883 garde général stagiaire en Auvergne, à Rochefort. En 1886, il fut nommé garde général, et appelé à gérer successivement les importants cantonnements de Senlis et de Villers-Cotterets, au milieu de ces vastes, majestueuses et riches forêts qui

Digitized by Google

réclament les soins des plus expérimentés. M. Dumont fut un de ceux-là et en 1900 il était élevé au grade supérieur et nommé inspecteur-adjoint à Lure.

C'est dans cette dernière résidence qu'en 1913 il fut admis à faire valoir ses droits à la retraite et nommé inspecteur honoraire.

Plusieurs années auparavant, ses services et campagnes militaires lui avaient valu la croix de la Légion d'honneur et l'Administration, en reconnaissance de ses services signalés, l'avait fait chevalier du Mérite agricole et nommé officier d'Académie.

Sans avoir personnellement connu M. Dumont, je sais qu'il fut partout un chef énergique et bon et un homme probe et droit dans toute la force du terme.

En ces tristes moments, notre sympathie se porte sur sa veuve éplorée, trop tôt séparée de lui, et sur son fils, qui suivant ses traces, et classé premier dans sa promotion de l'Ecole forestière des Barres, porte là-bas les galons d'officier dans notre armée d'Orient, fils digne du père dont nous pleurons la perte et dont nous garderons pieusement la mémoire.

Monsieur Dumont, au nom du Corps forestier, dans lequel vous avez si bien servi, je vous adresse le suprême Au Revoir !

Nomination d'un élève à l'Ecole nationale des Eaux et Forêts.

Par arrêté en date du 10 juillet 1918, M. Leclerc (Jacques-Noël), élève diplômé de l'Institut national agronomique, est nommé élève de l'Ecole nationale des Eaux et Forêts.

Mutations militaires.

Par décision ministérielle du 20 juin 1918, M. Monnet, élève de la 91e promotion de l'Ecole nationale des Eaux et Forêts, lieutenant au 91e régiment d'infanterie, a été promu capitaine à titre temporaire au même régiment.

Par application de la loi du 24 avril 1916 sont placés dans la position d'officiers honoraires :

Avec le grade de lieutenant-colonel honoraire.

MM. Briot à Chambéry; Billecard à Besançon; Lochon à Chambéry; Roux à Saint-Martin-en-Vercors.

Avec le grade de chef de bataillon honoraire.

MM. Huet à Auxerre; Piche à Toulon; Prost à Besançon.

Avec le grade de capitaine honoraire.

MM. Dompietrini à Calvi; Santiaggi à Corte.

Le Directeur-Gérant : R. Steinheil.

Poitiers. — Imprimerie G. Roy, 7, rue Victor-Hugo, 7.

Digitized by Google

Tome LVI 5e Série. — 16e Année N° 9. — 1er Septembre 1918

REVUE
DES
EAUX ET FORÊTS

GENERAL LIBRARY
NOV 7 1918
UNIV. OF MICH.

Paraît une fois par mois pendant la guerre

SOMMAIRE

	Pages
Les Fonds de réserve en forêt, par G. Huffel	193
Jurisprudence, par Ch. Guyot	201
Chronique forestière	204
Promotions de classes	213
Mutations	214

PARIS
BERGER-LEVRAULT, ÉDITEURS
5-7, rue des Beaux-Arts, 5-7

1918

Digitized by Google

Digitized by Google

LES FONDS DE RÉSERVE EN FORET

I

Jusque vers le milieu du XVIe siècle les forêts feuillues du domaine royal, ainsi que celle des ecclésiastiques, n'étaient, en principe, régulièrement exploitées que dans certaines parties, comprenant soit la totalité des massifs peu étendus, soit les rives, les *rains*, des grands massifs. Les coupes y étaient faites par contenance, comme dans nos taillis actuels, avec de courtes révolutions en vue d'alimenter les populations voisines en bois de chauffage. Les cantons restés en futaie étaient l'ob- et de coupes extraordinaires, autorisées par lettres patentes spéciales et assises çà et là suivant les convenances du moment.

Les coupes de futaie devinrent souvent, par suite d'abus divers, l'occasion de la transformation en taillis des cantons parcourus. Les textes de l'époque s'étendent longuement sur la conversion abusive en taillis des futaies existant dans les bois du roi et des ecclésiastiques[1].

---

1. — Les ecclésiastiques dans leurs propres bois, une nombreuse catégorie de personnes revendiquant des jouissances dans les forêts du domaine (engagistes, apanagistes, certains usagers, etc.), avaient des droits sur le taillis et devaient respecter les futaies. Ils se trouvaient ainsi directement intéressés à la transformation en taillis des futaies existantes. Une déclaration du 12 août 1545 dépeint cette situation, pour certaines forêts de Bretagne, dans les termes suivants : « par les malversations d'aucuns usufruitiers et usagers les bois de haute futaie de la dite forêt (de Saint-Aubin et Liffré) qui soulaient être les plus beaux et les plus hauts de tout le pays ont été coupés et abattus, dont le rejet (la renaissance) pourrait, avec quelque bonne garde, être facilement réduit en haute futaie lequel toutefois on s'efforce de couper et en use comme de taillis ordinaires ». Le préambule de l'ordonnance de Saint-Germain-en-Laye d'octobre 1561, renferme des doléances analogues : « ... Les bois de haute futaie du royaume, tant nôtres (du domaine royal) que appartenant aux gens d'Eglise,... ont par telles grandes dépopulations et dégradations été réduits en nature de bois taillis seulement et en coupes ordinaires... de sorte qu'étant ce qui reste des dits bois de haute futaie continué à être coupé, et les dits taillis demeurant en coupes ordinoires sans qu'on les permette accroître en hauts bois notre royaume se trouvera en bref temps de tout dépopulé et dégarni de gros bois... » L'art. 26 du règlement de 1597 est encore plus explicite. On y lit : « Plusieurs... sous ombre qu'on leur a baillé... la jouissance et usufruit des taillis de la coupe ordinaire, qui ne se peut entendre que de ce qui était de tout temps et d'ancienneté en coupe et fruit ordinaire de taillis... néanmoins se veulent attribuer la coupe de tous les bois revenus après l'abatage des hautes futaies... et ce faisant il n'y aurait jamais espérance de rien laisser recroître en nature de haute futaie... déclarons que

Digitized by Google

Cependant les besoins en bois d'œuvre augmentaient et déjà François Ier (art. 10 de l'édit d'août 1545) ordonna la mise en coupes réglées des futaies domaniales en Bretagne. En 1563, 1571, 1573, de nouveaux édits étendirent cette mesure aux forêts des autres provinces. Ce ne fut toutefois pas sans appréhension que l'on décida ainsi l'exploitation systématique des anciennes futaies, et ce fut cette appréhension qui devint l'occasion des premières mesures prises pour la *mise en réserve* d'une partie des forêts, en vue d'assurer la conservation des futaies nécessaires à l'approvisionnement du pays en gros bois.

Un règlement de la Table de marbre de Paris, en date du 29 novembre 1549, prescrivit que le tiers des forêts appartenant aux communautés d'habitants serait réservé pour croître en futaie ; ce règlement fut confirmé par une ordonnance de 1553, quelques années plus tard parut l'ordonnance bien connue de Saint-Germain-en-Laye datée d'octobre 1561. Elle ordonne que « la tierce partie des bois taillis... tant de notre domaine que (du domaine ecclésiastique) et des communautés des villes, bourgs et villages, tant de ceux qui sont à présent en nature de taillis que de ceux qui y adviendront ci-après par le moyen de coupes qui seront faites de ce qui reste de bois de futaie sera désormais délaissé à couper pour croître et se convertir en nature de bois de haute futaie[1]. »

L'application de l'ordonnance de 1561 se heurta à une opposition extrêmement vive de la part des gens d'Eglise. Elle fut cependant enregistrée au Parlement de Paris le 5 janvier 1562 et à celui de Rennes le 30 avril de la même année.

L'ordre des Chevaliers de Saint-Jean-de-Jérusalem réussit le premier à se faire exempter de son application (Lettres patentes datées de Châteaubriant, 28 octobre 1565). En 1568 on dût accorder, par mesure générale, à tous les ecclésiastiques une coupe extraordinaire qui fut l'occasion d'un abatage général de ce qui avait été réservé. Les bénéficiaires

(dans la jouissance des engagistes, apanagistes, usufruitiers, usagers, etc.) n'entendons être compris autres taillis que ceux qui de tout temps et d'ancienneté ont accoutumé être tenus en taillis, fruits et coupes ordinaires, et non ceux qui sont crûs et revenus après la coupe de hautes futaies et hauts revenus et après les recépages. »

Pour l'intelligence de ces textes il faut se rappeler que jusqu'au XIXe siècle le mot *taillis* désignait toute renaissance consécutive à une coupe, qu'elle fût formée de semis ou de rejets, de feuillus ou de résineux.

1. — Certains officiers des maîtrises interprétèrent l'ordonnance comme une mainmise du roi, par une sorte de *triage*, sur les forêts des communautés et prétendirent faire encaisser par les receveurs des domaines les produits des coupes faites dans les cantons mis en réserve. Un jugement de la Table de marbre du 12 mars 1612 refuse l'enregistrement des lettres patentes du 7 février 1611 par lesquelles le roi, sur l'avis de la maîtrise de Sens, ordonnait de verser au Trésor le produit des coupes faites dans les cantons réservés des bois de communautés du baillage de Sens.

Digitized by Google

ne se tenant pas pour satisfaits l'édit d'août 1573 déclare : ... « Tous gens d'Eglise qui ont bois taillis seront tenus laisser venir en futaie *le quart* de ce qu'ils ont, en un triage à part, à l'endroit de tous les meilleurs fonds de tous leurs bois taillis ». Cette concession, qui réduisait au quart l'étendue de la réserve, est spéciale aux forêts ecclésiastiques ; l'ordonnance de 1561 reste en vigueur pour les bois du domaine et ceux des communautés laïques. Elle ne désarma pas, du reste, l'opposition des gens d'Eglise. Un édit de février 1580, rendu sur la requête des députés du clergé assemblés à Melun, supprima purement et simplement (article 36) les dispositions prises en vue de la constitution de réserves dans les forêts ecclésiastiques.

Les rédacteurs du célèbre *Règlement général* de 1597[1] ont fait insérer, à l'article 30, le texte suivant : « Pour remettre et conserver à l'avenir le plus possible de bois en nature de haute futaie ordonnons... que tous les ecclésiastiques, commanderies et communautés ayant bois, forêts communes ou usages, seront tenus en réserver et garder une tierce partie pour remettre et conserver en bois de haute futaie, suivant le règlement qui en sera fait au siège des Tables de marbre ».

L'obligation de constituer des fonds de réserve légale pendant le XVIIIe siècle, en vertu des textes ci-dessus dans toutes les forêts publiques, était certainement peu observée, même dans les forêts royales. Froidour[2], qui cependant reconnaissait que l'ordonnance de 1561 « a été d'une grande utilité parce qu'elle a empêché la ruine entière des forêts du roi qu'on réduisait en taillis et a empêché l'entière dissipation que les ecclésiastiques faisaient de leurs bois » n'estimait pas qu'il faille toujours l'exécuter à la lettre. En fait, il n'en tint aucun compte lors de la réformation des forêts de la grande maîtrise de Toulouse.

L'Ordonnance de 1669 vint enfin substituer aux dispositions confuses et contradictoires dont je viens d'essayer de donner une idée une législation claire et précise.

L'article 2 du titre XXIV ordonne que « la quatrième partie au moins

1. — On sait que ce Règlement, dressé à l'occasion des Etats de Rouen de 1596, fut l'œuvre d'une commission de « plusieurs principaux officiers des Eaux et Forets » et leur travail fut soumis à l'approbation des sieurs de Bellieure et Sillery, depuis chanceliers, du premier président du Parlement de Rouen, de Fleury, surintendant des Eaux et Forêts, et d'autres conseillers du roi, officiers des Eaux et Forêts appartenant aux Tables de marbre de Paris et de Rouen. On sait aussi que ce Règlement, approuvé et édicté par le roi en mai 1597, fut l'objet d'une opposition tenace et persistante qui réussit à empêcher son application.

2. — *Instruction pour la vente des bois du roi*, pages 27-28. Le livre de Froidour a été imprimé à Toulouse en 1668.

Digitized by Google

des bois dépendant des (évêchés, abbayes, commanderies et communautés ecclésiastiques) sera toujours en nature de futaie. S'il ne se trouvait pas de futaie en quantité suffisante, la réserve sera constituée par des bois taillis qu'on laissera croître en futaie et qui seront séparés du surplus par des bornes. Les grands-maîtres sont chargés du « choix et triage » des quarts en réserve qui seront assis aux cantons les plus propres à produire des futaies. L'article 2 du titre XXV ordonne que le quart des bois communs des communautés laïques sera réservé pour croître en futaie dans les meilleurs fonds... par triage et désignation du grand-maître. L'ordonnance de 1669 ne parle pas de la constitution de réserves dans les forêts du roi. Les règlements qui furent établis pour l'exploitation de ces forêts lors de la réformation générale de Colbert, ni les règlements effectués au XVIIIe siècle, n'en font mention et on peut admettre que l'usage d'en établir était entièrement abandonné à la fin de l'ancien régime.

Il n'est pas besoin d'assurer que les ecclésiastiques firent une résistance opiniâtre à l'établissement des quarts en réserve. Lors de l'assemblée du clergé de 1670 celui-ci représenta que l'arpentage général de ses forêts, la séparation du quart destiné à croître en futaie, entraînerait des frais considérables et des difficultés de toutes sortes[1] si bien qu'un arrêt du Conseil portant la date du 30 octobre 1670 décide qu'il seraient sursis jusqu'en 1672 à l'application du titre XXV de l'Ordonnance. En 1675 le clergé était de nouveau réuni en son assemblée quinquennale à Saint-Germain ; il rédigea une longue requête en onze points, dont le quatrième est relatif aux fonds de réserve. Il y est déclaré que les fonds de réserve « ruineraient les bénéfices et mettraient les évêques hors d'état de payer les charges qui en dépendent », que les ordonnances anciennes sur cette matière étaient toujours restées sans application. L'arrêt du Conseil rendu en réponse (le 9 septembre 1675) porte que les grands-maîtres seront invités à donner leurs avis sur la requête du clergé et qu'en attendant il serait encore sursis pendant trois ans à l'application de l'ordonnance aux forêts ecclésiastiques. Ce délai fut le dernier mais l'opposition des communautés ecclésiastiques et laïques[2] se prolongea longtemps encore. En 1706 l'obligation

1. — En réalité le clergé redoutait surtout l'obligation de déclarer la contenance de ses bois et d'en remettre des plans aux greffes des maîtrises. Il réussit toujours, malgré toutes les injonctions, à se dérober à tout aveu de l'état de ses biens et aujourd'hui encore il est impossible de se rendre compte exactement de ce qu'était le domaine ecclésiastique lorsque la Constituante en vote la suppression.

2. — La résistance paraît avoir été moins générale, ou plutôt moins organisée de la art des communautés laïques, mais le souvenir nous a été conservé de véritables cas

Digitized by Google

du quart en réserve fut supprimée pour les provinces de Flandre, Hainault et Artois, mais cette faveur fut révoquée en 1724. De nombreux arrêts du Conseil rendus en 1724 jusque vers 1730 rappellent l'obligation de se soumettre à l'ordonnance de 1669 et révoquent toutes les immunités prétendues par divers ordres religieux ou provinces (sauf en ce qui concerne les Chartreux). Ces arrêts ordonnent uniformément que la partie de la forêt laissée en dehors de la réserve sera divisée en 25 coupes annuelles à exploiter en taillis avec réserve de baliveaux conformément à l'ordonnance. C'est à cette époque, dans le second quart du XVIIIe siècle, que presque toutes les forêts feuillues appartenant à des communautés furent aménagées en France. Beaucoup de ces aménagements sont encore suivis aujourd'hui, après deux siècles.

Contraintes enfin de supporter l'exécution de l'ordonnance, les communautés, et particulièrement celles ecclésiastiques, recoururent à une autre tactique. En 1729 les moines de Citeaux obtinrent de la faiblesse des officiers forestiers que les parcelles exploitées dans le quart en réserve l'année précédente passeraient à la série des coupes ordinaires et que la réserve recevrait en échange une surface égale des bois les plus âgés de la forêt. Pareil fait se reproduisit lors des coupes extraordinaires des années suivantes si bien que l'on exploite en 30 ans plus de 2000 arpents de coupes extraordinaires bien que le quart en réserve ne mesurât que 1449 arpents. On peut affirmer que, dans un très grand nombre de cas, l'institution des quarts en réserve sous l'ancien régime alla directement contre son but en procurant aux communautés le moyen de réaliser en peu de temps, par des coupes extraordinaires, tous les peuplements ayant quelque valeur qui se trouvaient dans leurs bois.

Rien n'est plus rationnel, plus légitime que cet échec de la législation ancienne des fonds de réserve. Il est inadmissible que la loi prétende contraindre des particuliers, ou même des communautés, à s'imposer

de rébellion provoqués par l'application des art. 1 et 2 du titre XXV de l'ordonnance. En 1744, les habitants de Thin-le-Moûtier, dans le département de la grande-maîtrise de Champagne, avaient expulsé par violence de leurs bois les officiers de la maîtrise de Reims venus pour la « visite des bois de la communauté et la désignation du quart à mettre en réserve ». Les forestiers revinrent à la charge le 5 mars 1744 « avec l'appui de la maréchaussée la plus prochaine », mais, malgré ce secours, « les officiers commis par le grand-maître et même la maréchaussée ont été obligés de se sauver de la fureur d'une communauté entière de paysans rebelles et d'aller dans un village voisin dresser procès-verbal des mauvais traitements qu'ils venaient de subir. » Finalement il fallut réunir les hommes des quatre brigades de la maréchaussée de Rethel, Robert Fontaine, Aulnay et Chesne qui arrêtèrent et conduisirent à la prison de Reims les deux principaux mutins, les autres ayant pris la fuite.

Digitized by Google

des sacrifices en vue de l'intérêt général[1]. Si l'Etat juge nécessaire d'assurer à la nation un approvisionnement en gros bois, dont la production n'est pas rémunératrice, c'est à lui de les produire dans les forêts qu'il possède ou dans celles qu'il devrait acquérir à cet effet. Vouloir contraindre les particuliers à exploiter leurs forêts dans des vues d'intérêt général est une entreprise aussi injuste que chimérique.

II

La législation de 1669 sur les fonds de réserve resta en vigueur jusqu'à la promulgation du Code forestier de 1827. Elle fut expressément rappelée et confirmée en 1791 et 1817.

L'ordonnance de Louis XIV nous montre déjà une évolution remarquable dans l'esprit du législateur. Sans doute il est encore affirmé que le quart en réserve est destiné à *croître en futaie*, c'est-à-dire qu'il est institué dans un intérêt général, mais la loi se préoccupe aussi, minutieusement, de veiller à ce que les revenus du quart en réserve soient appliqués à des buts utiles aux communes propriétaires. Ce souci de l'intérêt des communautés est nouveau en 1669 et manquait complètement à la législation du XVIe siècle sur la matière. Le Code de 1827 devait compléter cette évolution. Désormais les quarts en réserve, dont l'obligation est maintenue, ne sont plus établis que dans l'intérêt des communautés propriétaires de forêts, sans aucune préoccupation d'inrêt public.

L'article 93 du Code forestier, qui ordonne qu'un quart des bois soumis au régime forestier, en dehors des forêts domaniales, sera toujours mis en réserve ne fait aucune allusion au mode d'exploitation des quarts en réserve, et ne prescrit pas qu'ils seront traités en futaie. L'ordonnance réglementaire du Code a seulement prescrit, dans son article 137, pour le cas où le quart en réserve serait exploité en taillis sous

1. — Le droit de tutelle, en vertu duquel, à partir du XVIe siècle surtout, les rois revendiquaient le pouvoir d'intervenir dans l'exploitation des bois des communautés était fondé, suivant la doctrine officielle, sur l'intérêt même des propriétaires impérissables ; il s'agissait de défendre les revenus des générations futures contre les abus possibles de la génération actuelle. Il n'y avait là rien qui ressemblât à une intervention motivée par l'intérêt général. De même il était de doctrine, sous l'ancien régime, que le roi pouvait légitimement disposer des biens de l'Eglise dans le cas où une nécessité d'ordre public l'exigerait, par exemple en cas de guerre. C'était la thèse officielle sous Louis XIV. En pareil cas le roi taxait les ecclésiastiques à une somme fixée et les autorisait à s'en couvrir soit par la vente des futaies de leurs bois soit même par l'aliénation de certains cantons. C'est ainsi qu'on procéda en 1568 par exemple. Il ne s'agissait, en pareil cas, que de mesures accidentelles et non pas de dispositions permanentes comme l'était l'obligation de produire des futaies.

Digitized by Google

futaie, un balivage plus conservateur que dans les coupes ordinaires (réserve de 60 à 100 baliveaux de l'âge à l'hectare au lieu de 40 à 60). Il est aussi resté dans la tradition de n'exploiter les coupes extraordinaires qu'à un âge plus avancé que les coupes réglées de la série affouagère ; les agents forestiers s'efforcent en général de maintenir cette tradition. C'est là tout ce qui a survécu de l'esprit de la législation de Charles IX sur les fonds de réserve.

La législation actuelle, aussi bien que celle de l'ancien régime, ne connaît qu'une seule manière de constituer un fonds de réserve dans les forêts : il consiste à séparer un canton que l'on soustrait aux coupes réglées et dont le matériel accumulé constitue la réserve. Les fonds de réserve ainsi établis s'appellent des *fonds de réserve à assiette fixe.*

Les fonds de réserve à assiette fixe ont pour avantage la simplicité, la clarté de leur établissement et de leur fonctionnement, mais ils présentent d'autre part de graves inconvénients. Leurs ressources, bien que considérables, peuvent n'être pas disponibles au moment voulu si les bois ne sont pas exploitables. Inversement il peut arriver que la réalisation s'en impose sans qu'il y ait de besoins actuels. Dans les deux cas des gaspillages regrettables peuvent se produire. Malgré ces inconvénients très graves [1] les fonds de réserve à assiette fixe sont les seuls qui conviennent dans les forêts aménagées avec une possibilité par contenance, et notamment dans les taillis qui représentent plus du tiers des forêts communales et plus des deux cinquièmes des forêts soumises au régime forestier en France.

Dans les forêts aménagées avec une possibilité par volume (le tiers environ des forêts communales), au lieu de soustraire aux exploitations un canton pour en former la réserve, on constitue celle-ci en épargnant chaque année une partie de la possibilité. Si celle-ci est de 1000 mètres cubes, on n'en coupera que 750, les 250 autres constituant l'épargne. C'est ce qu'on appelle constituer *un fonds de réserve à assiette mobile.*

Comme chaque année on coupe, en principe, les bois les plus âgés, les arbres qui, matériellement, constituent l'épargne seront chaque année renouvelés, au moins pour les plus âgés d'entre eux. Ce système présente donc ce grand avantage que le capital ligneux, qui est toujours disponible puisqu'il ne comprend que des arbres exploitables, ne sera

1. — On y remédie dans une certaine mesure en créant une gradation d'âges dans le quart en réserve. On a alors des probabilités qu'il y aura à tout moment des bois pouvant être exploités. En revanche on est certain qu'il y aura toujours au moins une part du capital réservé indisponible.

Digitized by Google

jamais suranné, formé de bois dépérissants. On peut toujours réaliser la totalité de ce qui a été épargné, sans y être jamais contraint par l'état de caducité du matériel épargné. Cet avantage est tel que les fonds de réserve à assiette fixe sont les seuls employés dans toutes les forêts qui se prêtent à leur emploi, c'est-à-dire dans les futaies aménagées avec une possibilité par volume [1].

Les fonds de réserve à assiette mobile, bien que leur existence ne soit consacrée par aucun texte législatif, sont considérés par la jurisprudence comme légaux au même titre que ceux à assiette fixe.

G. Huffel.

(*à suivre.*)

1. — Il est évident qu'il en serait de même dans le cas de l'emploi d'une possibilité par pieds d'arbres.

Digitized by Google

JURISPRUDENCE

Cour d'appel de Bordeaux (Chambre criminelle). — 28 mai 1918.

Chasse sans permis et avec des moyens prohibés. Acte de chasse. Ramassage à la main de canards sauvages rejetés par la mer, morts ou dans l'impossibilités de fuir. Absence de délit.

Si la chasse prend fin par la capture ou la mort du gibier, elle prend fin également par la blessure mortelle de l'animal poursuivi suffisante pour l'empêcher d'échapper au chasseur. Le gibier dit « sur ses fins » est assimilable au gibier mortellement blessé. Lorsqu'un de ces événements s'est produit, il n'y a plus d'acte de chasse qui puisse être effectué, ni de délit de chasse qui puisse être commis.

Il en est ainsi d'animaux mis hors d'état de fuir soit par la poursuite des chiens (chasse à courre), soit par l'effet de fils électriques, de lanternes de phares, ou encore par la grêle ou les vagues de l'Océan.

Ne constitue donc aucun délit de chasse le fait d'avoir ramassé plusieurs centaines de canards sauvages jetés par les flots de l'Océan sur le rivage, qui après avoir été roulés par les vagues se trouvaient soit morts, soit dans un état d'anéantissement tel, que les prévenus ont pu les prendre à la main, sans avoir à les assommer avec des bâtons. Il en est ainsi lors même que les prévenus auraient tordu le cou à la plupart de ces animaux, moins pour les empêcher de fuir que pour faciliter leur transport. Peu importe que quelques-uns aient repris vie, après avoir été soignés.

Minaud, Parant et autres.

Les prévenus avaient été poursuivis devant le tribunal correctionnel de Bordeaux pour avoir chassé le canard sans permis. Acquittés par jugement du 15 mars 1918, ils comparaissaient devant la Cour, sur l'appel du Ministère public.

Arrêt :

... Au fond, attendu que, d'après la doctrine, la chasse consiste à capturer les animaux sauvages, soit en les poursuivant quand ils fuient, ou peuvent fuir, soit en les attendant au passage à l'affût, ou au moyen de pièges, soit enfin en les surprenant au gîte.

Digitized by Google

Qu'aucune de ces circonstances alternatives ne se retrouve dans l'espèce déférée à la Cour ;

Attendu, en effet, qu'il résulte du procès-verbal que, dans la journée du 25 janvier dernier, plusieurs centaines de canards sauvages ont été jetés par les flots de l'Océan sur le rivage, territoire de la commune de Lège, et que ces volatiles qui, à la suite d'une cause restée inconnue, avaient été roulés durant plusieurs heures par les vagues saturées de sable, arrivaient ou bien déjà morts, ou bien dans un état d'anéantissement tel, que les prévenus les ont ramassés à la main, sans la moindre résistance de leur part ;

Que contrairement aux allégations de la lettre anonyme qui a dénoncé le fait au Parquet, ledit procès-verbal n'a nullement établi que l'un quelconque des prévenus ait assommé le gibier à coups de bâton, ce qui est formellement dénié par tous ;

Que sans doute ils reconnaissent pour la plupart avoir tordu le cou aux canards qu'ils venaient de ramasser, mais qu'ils n'ont point usé de cette violence pour s'en emparer, puisqu'ils étaient tous absolument incapables de prendre la fuite ;

Que, si quelques-uns d'entre eux, au nombre d'ailleurs infime, ont repris vie après avoir été soignés, cette circonstance n'a pas la portée juridique que lui attribue la requête d'appel, car on ne saurait faire grief à Minaud et aux autres de n'avoir pas donné des soins à chacun des canards non encore expirés, pour essayer de les rendre à l'existence, la mort du gibier étant moins le but essentiel du chasseur que l'appréhension par lui-même ou par son chien ou par ses pièges, dudit chasseur ;

Attendu enfin que des aubaines pareilles à celle du 25 janvier se sont offertes d'autres fois aux riverains de nos côtes, et il est de notoriété dans le pays qu'elles n'ont jamais été l'objet de poursuites pour chose illicite, ce qui exclut toute intention délictuelle de la part des prévenus ;

Par ces motifs la Cour... confirme...

Du 28 mai 1918. — Cour d'appel de Bordeaux, Chambre correctionnelle, MM. Méric, conseiller-doyen, président ; Dorosse, avocat général, Me David, avocat.

Communication de M. Grandjean, inspecteur à Bordeaux.

Observation. — Cet arrêt, dont la doctrine doit être approuvée sous réserves, débute par une définition de l'acte de chasse qui peut être critiquée, car elle est loin d'énumérer tous les procédés de capture possibles. Voir à ce sujet notre Cours de Droit forestier, n° 2251.

Le principe admis par la Cour, conformément au jugement du tribunal correctionnel, est que la chasse cesse dès que le gibier est en la possession du chasseur, et que par conséquent tous les faits postérieurs ne peuvent donner lieu à une répression fondée sur la loi de 1844. La prise de possession s'effectue par l'appréhension manuelle du chasseur sur le gibier ; toutefois, cette mainmise effective n'est pas nécessaire

Digitized by Google

lorsque le gibier mortellement blessé, « sur ses fins », se trouvait déjà dans l'impossibilité d'échapper au chasseur. C'est le cas des canards sauvages rejetés par les vagues sur le rivage, dans un état tel qu'on pouvait les ramasser sans se servir d'une arme quelconque.

Le jugement du tribunal (que nous n'avons pas cru nécessaire de reproduire *in extenso*) énumère comme il suit d'autres circonstances pouvant également mettre l'animal sauvage dans l'impossibilité de fuir : gibier forcé par les chiens (chasse à courre), oiseaux abattus par les fils de lignes électriques, ou venant se buter à la lumière contre un phare, etc. Sans doute est-il nécessaire que le fait donnant lieu à cet accident soit un cas fortuit et ne puisse être mis à la charge du prévenu ; ainsi la chasse dite « à la lanterne », résultant d'un acte voulu par le chasseur, constitue parfaitement un délit (*Op. cit.*, n° 2304).

Dans l'espèce, on ne pouvait considérer comme un délit l'acte consistant à s'approprier des canards sauvages soit morts, soit dans l'impossibilité de fuir, par suite d'une tempête qui les avait roulés dans les vagues de l'Océan, sans qu'il y ait eu besoin pour cela d'employer une arme quelconque. On ne pouvait faire grief aux prévenus de ce que quelques-uns de ces animaux soient revenus à la vie à la suite de leur capture, car à partir du moment où ils ont été appréhendés ils n'avaient plus le caractère de *res nullius* nécessaire pour que le fait de chasse pût être caractérisé.

Les prévenus pouvaient, en conséquence, disposer comme il leur semblait de ces animaux devenus leur propriété. Cependant le jugement après avoir reconnu cette conséquence du principe juridique, a cru devoir flétrir leur conduite, déclarer qu'ils se sont « diminués moralement » qu'ils ont « manqué au plus élémentaire devoir de solidarité, en ne faisant pas bénéficier les œuvres locales d'une prise inespérée... » Nous trouvons que le tribunal se montre ainsi bien sévère ; avec raison la Cour n'a pas cru devoir le suivre sur ce terrain. La saisie du gibier appréhendé par le chasseur et sa remise à un établissement public, n'est ordonné par la loi qu'au cas de l'art. 4 de la loi de 1844, lorsqu'il y a délit de transport et colportage du gibier en temps prohibé (*op. cit.*, n° 3210). Or, en l'espèce, on se trouvait en temps d'ouverture.

Quant à l'absence de toute intention délictueuse que relève la Cour, elle importe assez peu en la matière, puisque dans aucun cas les délits de chasse, quand ils existent, ne peuvent être effacés par la bonne foi des prévenus (*op. cit.*, n° 2380).

CH. GUYOT.

Digitized by Google

CHRONIQUE FORESTIÈRE

Légion d'honneur.

Est inscrit au tableau spécial de la Légion d'honneur :

Pour chevalier.

(Pour prendre rang du 4 mai 1918.)

Rollin (Charles-Louis Jacques), capitaine au 321e rég. d'infanterie : officier d'une grande bravoure et d'un sang-froid remarquable, inspirant une confiance absolue à sa troupe. A été grièvement blessé en se portant à l'attaque.

Citations à l'ordre de l'armée.

M. Hurteau (Onésime-Emile-Henri), capitaine au 156e rég. d'infanterie : commandant de compagnie connu de tout le régiment pour sa bravoure, son entrain, son mépris du danger. Voyant les vagues d'assaut de l'ennemi approcher d'une de ses pièces privée de tous ses servants, s'est précipité pour la servir lui-même et a été grièvement blessé.

M. Hurteau appartient à la 88e promotion de l'Ecole nationale des Eaux et Forêts, sortie en 1914.

Le 5e bataillon du 215e rég. d'infanterie, sous les ordres du commandant **Chamboduc de Saint-Pulgent**, chef avisé, calme et d'une ténacité indomptable, a harcelé l'ennemi sans trève ni répit, et a pris une supériorité morale incontestable sur l'adversaire. Les 17 et 18 juillet 1918, a attaqué l'ennemi là où notre manœuvre l'avait attiré, lui a enlevé trois points d'appui importants et établit ainsi la base d'une progression ultérieure. A fait 116 prisonniers dont 5 officiers et capturé 17 mitrailleuses.

Réponse des ministres aux questions posées par les membres du Parlement.

M. Paul Gruet, député, expose à M. le ministre de l'agriculture et du ravitaillement que les forestiers ou leurs veuves du régime communal sont exclus du bénéfice de l'allocation aux petits retraités de l'Etat, que c'est là une des conséquences fâcheuses de l'opposition que l'administration apporte à la domanialisation, et demande en conséquence au mi-

Digitized by Google

nistre d'intervenir pour que les petites retraites des gardes communaux ou de leurs veuves puissent tout au moins bénéficier de la majoration récemment votée. (*Question du 4 juin 1918.*)

Réponse. — La réalisation de la domanialisation des préposés forestiers communaux qui fait actuellement l'objet d'une nouvelle étude de la part des services de la direction générale des Eaux et Forêts, n'aurait pas pour effet de faire bénéficier les préposés communaux déjà retraités ou les veuves de préposés communaux actuellement titulaires de pensions sur la caisse nationale des retraites pour la vieillesse des allocations temporaires accordées, sous certaines conditions, par la loi du 30 avril 1918 aux seuls pensionnés de la marine, de la guerre et des administrations de l'Etat. En l'état actuel de la législation, la situation des gardes communaux retraités ou de leurs veuves n'est susceptible d'être améiorée que par l'attribution de secours. Les demandes qui seront présentées à cet effet seront toutes examinées avec la plus grande bienveillance.

(*Journal officiel*, du 14 août 1918.)

Ouverture de la chasse en 1918.

L'ouverture de la chasse est fixée en 1918 :

1° Au dimanche 1er septembre, pour la zone constituée par les départements suivants :

Alpes (Basses-), Alpes-Maritimes, Ariège, Aude, Bouches-du-Rhône, Corse, Gard, Garonne (Haute-), Gers, Gironde, Hérault, Landes, Lot, Lot-et-Garonne, Pyrénées (Basses-), Pyrénées (Hautes-), Pyrénées-Orientales, Tarn, Tarn-et-Garonne, Var, Vaucluse;

2° Au dimanche 15 septembre, pour la zone formée par les départements suivants :

Ain, Allier, Alpes (Hautes-), Ardèche, Aveyron, Calvados, Cantal, Charente, Charente-Inférieure (à l'exception des îles de Ré et d'Oléron), Cher, Corrèze, Côte-d'Or, Creuse, Dordogne, Drôme, Eure, Eure-et-Loir, Indre, Indre-et-Loire, Isère, Jura, Loir-et-Cher, Loire, Loire (Haute-), Loire-Inférieure, Loiret, Lozère, Maine-et-Loire, Mayenne (partie Sud), Nièvre, Orne (partie Est), Puy-de-Dôme, Rhône, Saône-et-Loire, Sarthe, Savoie, Savoie (Haute-), Seine, Seine-Inférieure, Seine-et-Marne (arrondissement de Melun et Fontainebleau), Seine-et-Oise, Sèvres (Deux-), Vendée, Vienne, Vienne (Haute-), Yonne;

De plus, une décision publiée au *Journal officiel* du 24 août a autorisé l'ouverture le 15 septembre dans certains cantons des départements de : Pas-de-Calais, Somme, Seine-et-Marne, Marne, Aube, Haute-Marne, Haute-Saône, Doubs, appartenant à la zone des armées.

3° Au dimanche 29 septembre, pour la zone formée par les départements suivants :

Côtes-du-Nord, Finistère, Ille-et-Vilaine, Manche, Mayenne (partie Nord), Morbihan, Orne (partie Ouest);

Digitized by Google

4° Au dimanche 13 octobre pour les îles de Ré et d'Oléron.

Seront dispensés du permis de chasse : 1° les militaires français qui sont en service dans des formations militaires et dépôts, tant dans la zone des armées que de la zone de l'intérieur, titulaires d'une permission de détente de sept ou dix jours ; 2° les militaires français bénéficiant à la sortie de l'hôpital, soit d'une permission, soit d'un congé de convalescence accordé à la suite de blessures reçues ou de maladies contractées en service commandé.

Il est bien entendu que cette faveur ne confère aux militaires dont il s'agit d'autres droits que ceux donnés par le permis de chasse; ils ne pourront, par conséquent, chasser que sur les propriétés où ils possèdent le droit de chasse et sur celles où ils sont autorisés à chasser par les détenteurs du droit de chasse.

Il ne devra être délivré de permis de chasse à des étrangers que s'ils sont ressortissants des puissances alliées, s'ils remplissent les conditions exigées par l'article 5 de la loi du 3 mai 1844 (c'est-à-dire s'ils ont leur résidence ou leur domicile en France) et s'ils sont munis d'un permis de séjour. Toutefois des exceptions pourront être faites en ce qui concerne les neutres, pour les agents diplomatiques et consulaires, pour ceux ayant des fils sous les drapeaux français et alliés ou tombés au champ d'honneur et pour ceux qui sont titulaires de baux de chasse enregistrés à une date antérieure à la publication du présent avis au *Journal officiel*.

A l'occasion de l'ouverture de la chasse, le Ministre de l'Agriculture a envoyé aux préfets, le 7 août, une circulaire qui contient les prescriptions suivantes en ce qui concerne les mesures de protection des petits oiseaux :

J'appelle tout particulièrement votre attention sur l'intérêt qu'il y aurait, en vue d'assurer la protection des petits oiseaux insectivores utiles à l'agriculture, à rappeler dans votre arrêté que la chasse, le transport et la vente de ces oiseaux sont interdits en tout temps et à retarder jusqu'au 1er octobre, ainsi que cela s'est fait l'an dernier dans certains départements, l'ouverture de la chasse aux autres oiseaux dont la taille est inférieure à celle de la caille et de la grive. Une exception à cette règle pourrait être faite pour l'alouette dans les départements où cet oiseau se chasse habituellement dès le mois de septembre. La fermeture anticipée de la chasse aux petits oiseaux non classés comme utiles par votre arrêté réglementaire permanent pourrait être fixée au 30 novembre, comme celle de la caille, dont la chasse doit obligatoirement cesser au plus tard à cette date.

Villers-Cotterets.

Les journaux ont publié la note suivante :

Le nom de Villers est répandu par toute la France. Pourquoi Cotterets? dit « la Revue de l'Enseignement primaire ».

En 1564, l'année même où Philibert Delorme commençait les Tuileries, l'Ourcq, rendu navigable, permit aux bûcherons de Villers-Saint-Georges d'ap-

Digitized by Google

provisionner Paris en bois coupé menu, nouveauté qui suscita deux jours de réjouissances publiques.

La forêt d'où sortaient ces bois s'appelait la forêt de Retz ; on retint son nom sur les bords de la Seine; on désigna Villers-Saint-Georges sous le nom nouveau de Villers-côte-de-Retz, Villers-Col-de-Retz, ou Villers-queue-de-Retz.

Le *Cri de Paris* ayant inséré cet écho, un de nos camarades lui a demandé et a obtenu l'insertion de la très intéressante rectification qu'on va lire :

Monsieur le Directeur,

Il y a cotterets et cotrets, comme il y a fagots et fagots... Dans votre entrefilet « étymologies » (n° du 23 juin), vous semblez laisser croire que la dénomination de cotrets ne fut donnée aux petits fagots provenant de la Côte de Retz que postérieurement à l'année 1564.

Permettez-moi de vous faire observer qu'on trouve déjà le mot cotret dans divers textes du xve siècle : « Le cent de cotterets pour vingt sous parisis », lit-on dans le *Journal de Paris* (1442). Dans le *Monologue da Puits*, Coquillart écrit : « Par mon âme, c'est grand dommaige qu'il n'est porteur de cotherès. » La bourrée est, comme le cotret, un petit fagot d'allumage, et on y lit dans Villon : « Et puis après, pour faire fin, le cotteret et la bourrée. » (*Repue franche du Souffreteux*). Enfin, au xvie siècle, notre divin Rabelais n'a-t-il pas mis cette phrase dans la bouche de son héros : « Je pense que plusieurs sont aujourd'hui empereurs, roys, duczs, princes et papes en la terre, lesquelz sont descenduz de quelques porteurs de rougatons et de coustrets ? » (Gargantua, I, I.)

Le mot cotret (costeret) dérive-t-il du bas latin *costeretum*, qui signifiait charge ou botte? N'étant pas compétent en la matière, je laisse aux étymologiste le soin d'émettre un avis motivé.

La fête nationale en forêt.

Un de nos correspondants nous a envoyé de très intéressants renseignements sur la célébration de la fête nationale dans la partie de la forêt du Der concédée aux exploitations canadiennes et américainas.

Le *Bulletin de l'Association* a publié un récit des manifestations qui furent faites et de la revue passée devant les drapeaux alliés. Nous renvoyons nos lecteurs à ce compte rendu.

Toutefois il nous paraît intéressant de reproduire la lettre que, la veille de la fête, le commandant des unités canadiennes avait adressée au chef du service forestier local de l'armée :

Mon Cher Commandant,

« A l'occasion de votre grande Fête Nationale du 14 juillet, je vous « prie d'accepter les meilleurs souhaits des Officiers, sous-Officiers et « hommes de troupe de mon arrondissement.

Digitized by Google

« C'est avec grand plaisir que je constate les relations étroites qui « unissent le corps forestier canadien au service forestier français.

« J'espère que les sentiments de bonne camaderie existant à tous les « degrés de la hiérarchie continueront à se maintenir entre nos deux « services et que l'Arrondissement N° 10, qui représente le Canada dans « cette partie de la France, laissera, à tous points de vue, la meilleure « des réputations.

« Je vous prie à nouveau d'accepter les félicitations du 10° Arrondissement forestier.

« Très sincèrement à vous. »

GEORGES B. KLOCK,
Commandant.

Les incendies.

Comme si les fléaux de la guerre et de l'invasion n'étaient pas une épreuve déjà suffisante pour notre pays et pour notre domaine forestier, voici que les incendies se sont multipliés cette année de tous les côtés. Résultat de l'imprudence, même peut-être de la malveillance; résultat surtout de la sécheresse prolongée.

Le plus terrible de tous ces sinistres s'est abattu, suivant une sorte de tradition, dans la région de l'Estérel. 3000 hectares ont été parcourus par le feu. Des troupes ont été envoyées de Nice, des camps de Fréjus et de Saint-Raphaël. Elles ont lutté avec courage; il y a eu parmi elles des victimes. Les communications par chemin de fer ont été rendues difficiles entre Nice et Marseille. Les pertes sont considérables.

Quand donc se décidera-t-on à faire dans ces forêts, presque toutes particulières, un réseau de routes et de tranchées demandé depuis si longtemps et prévu même par la loi? La dépense n'est pas énorme, au plus 2 millions. Qu'est cela quand il s'agit d'un domaine étendu et dont les revenus, bien supérieurs à ceux du capital qui serait ainsi engagé, s'en vont en flammes et en fumée, avant de pouvoir être réalisés?

Les forêts des régions d'Aix-en-Provence, Marseille, Avignon, Largentière, Perpignan, Nérac, Périgueux ont également été en partie brûlées. Le feu a pris dans les forêts des Landes. Dans le reste de la France il y a eu des incendies partiels qui ont causé des dommages importants et qui se sont développés avec d'autant plus d'intensité qu'un peu partout la main-d'œuvre manque pour combattre le fléau.

Digitized by Google

Nécrologie.

Armand Coindre.

Aux heures tragiques que nous vivons, l'attention de tous se porte surtout, par une juste préférence, sur ceux des nôtres qui sont tombés pour la France, les armes à la main.

Le corps forestier en a compté beaucoup qui sont son honneur et sa gloire.

Il en est d'autres pourtant qui méritent qu'on les nomme et qu'on leur dise un dernier adieu, lorsqu'ils disparaissent après une carrière des plus honorables et des mieux remplies.

Plusieurs de ceux-ci n'ont pas été signalés aux lecteurs de la Revue ; il conviendrait, semble-t-il, que ces omissions fussent réparées, au fur à mesure que les circonstances permettront de les constater.

Le 4 janvier 1916, mourait, presque subitement, un de nos camarades de la 44me promotion, Armand Coindre.

Né à Vesoul en 1847, entré à l'école forestière en 1867, il fut successivement garde général à Belley, à Hauteville, à Givet, à Scey sur Saône ; sous-Inspecteur à Gex et à Lons-le-Saulnier ; Inspecteur, enfin à Gex, à Bar-sur-Seine, puis à Tonnerre où il demeura quatorze ans, jusqu'au moment de sa retraite en 1909.

Il a laissé partout les meilleurs souvenirs, très affectueux de la part de ses chefs, respectueux et reconnaissants chez ses subordonnés.

Et certes il le méritait. C'était l'homme droit par excellence ; étroitement attaché à son devoir et à ses convictions, il avait en profond dédain toutes les compromissions ; leur apparence même le faisait s'indigner et bondir.

Il aurait été heureux de pouvoir reprendre, en 1914, les armes qu'il avait déposées en 1871, après avoir fait la campagne de l'année terrible comme lieutenant de la garde mobile.

Des faits me reviennent à ce sujet à la mémoire qui peignent bien notre camarade.

Sévère à lui-même, il l'était volontiers, au début du moins de sa carrière, pour les autres et, dans le poste qu'il occupait en 1870, on se plaignait parfois de la manière un peu rigoureuse dont il exigeait l'exécution stricte du service et le respect des règlements.

Lorsqu'il partit avec les jeunes troupes de la région peu disciplinées et peu militaires, plusieurs le voyaient d'un œil un peu méfiant et ne craignaient pas de le dire ou de le laisser voir.

Mais lorsqu'à la paix, il revint entouré de ses soldats, il n'en était

Digitized by Google

plus de même et je ne me souviens pas sans émotion de la façon touchante dont on l'accueillait partout. Chacun l'arrêtait sympathiquement quand il traversait les villages, au cours de ses tournées : on le remerciait à l'envi de la bonté dont il avait entouré ses mobiles et de l'oubli constant qu'il avait eu de lui-même pour leur assurer un peu de bien-être. On le louait de ses soins pour le maintien de la discipline dont les parents comprenaient alors qu'elle avait été la sauvegarde de leurs enfants.

J'ai entendu vanter avec admiration l'énergie dont il avait fait preuve un jour, alors que tout jeune encore et seul officier dans un fort isolé, il avait su, avec la plus belle crânerie, réprimer un commencement de sédition.

On pourrait citer de mon excellent ami Coindre, dans sa courte vie militaire ou au cours de sa carrière, bien d'autres traits dignes d'éloges et qui tous situaient son caractère parmi les plus nobles et les plus élevés.

Mais s'il était bon, droit, généreux, vaillant, ami très sûr, c'était, avant tout, un modeste. Il aurait mérité d'être fait, dès 1871, chevalier de la Légion d'honneur. Quelques démarches auraient suffi plus tard à lui assurer cette distinction.

Il ne l'a jamais eue.

Armand Coindre est mort en bon chrétien. Heureux dans les intimités de la vie familiale, auprès d'une femme très aimée et d'enfants dignes de lui, il a fini trop tôt, laissant un grand vide et de très beaux exemples.

A.

***

M. Vaney (Camille), Inspecteur des Eaux et forêts en retraite, Chevalier de la Légion d'honneur, est décédé le 17 juillet dernier à l'âge de 73 ans.

Sorti de l'Ecole forestière en 1868, notre camarade qui appartenait à une vieille famille forestière des Vosges, fit toute sa carrière dans l'Est jusqu'à son appel à l'Administration Centrale en 1882, et c'est là qu'il attendit l'heure de la retraite en 1908.

D'un naturel assez froid, d'une réserve qui décelait une timidité native peut être accentuée par les années, mais d'une bonté et d'une sûreté de caractère parfaites, M. Vaney s'était résigné à quitter Paris il y a quelques semaines pour venir attendre au Mans l'heure de la délivrance. La mort l'a surpris si rapidement que peu s'en est fallu qu'il partit seul à sa dernière demeure, où l'ont du moins conduit avec

Digitized by Google

quelques compagnons d'infortune, des collègues forestiers prévenus par hasard, et pour ainsi dire à l'heure des obsèques.

Le frère de M. Vaney, comme lui célibataire, était mort conservateur à Besançon en 1902.

Nous apprenons avec un vif regret la mort de M. **Barret, Inspecteur des Eaux et Forêts**, en retraite, décédé à Estang (Gers) le 11 juillet 1918, à la suite d'une longue et pénible maladie.

Marcel Barret, né à Monthureux-sur-Saône (Vosges), le 8 janvier 1860, était sorti de l'Ecole forestière en 1883, le 3e de la 57e promotion, la plus nombreuse de Nancy depuis 1870; ses études brillantes lui avaient valu d'obtenir d'emblée le grade de Garde Général.

Attiré par les travaux de reboisement qui se développaient à cette époque sous la vigoureuse impulsion du maître Demontzey, Barret fut employé dans le service spécial, à Embrun d'abord, de 1883 à 1885, puis à Barèges, de 1885 à 1894 sous la direction éclairée de M. Loze dont le nom reste attaché, avec celui de son éminent collègue M. le Conservateur de Gorsse, à l'œuvre du reboisement dans les Pyrénées centrales. Entre temps, et par une distinction des plus flatteuse, notre jeune forestier était appelé pendant plusieurs mois par an, en mission au Service Central du reboisement à Paris, où son esprit net et son jugement sûr étaient fort appréciés des grands chefs. Il avait été nommé Inspecteur adjoint en 1890.

La rude vie du reboiseur, sous le climat excessif des grandes altitudes, avait altéré la santé de Barret qui demanda et obtint le Service ordinaire à Laruns (Basses-Pyrénées), puis à Pau, de 1895 à 1899. Ses notes, fort élogieuses, témoignent de la facilite avec laquelle il s'assimila la gestion forestière communale, toute nouvelle pour lui.

A la suppression du cantonnement de Pau en 1899, Marcel Barret fut chargé du cours de topographie et de mathématiques à l'école des Barres, où il se distingua par un enseignement clair et communicatif. Promu Inspecteur en 1901, il quitta le professorat en 1905 pour gérer, près de son pays natal, l'importante chefferie de Darney; mais sa santé et celle de ses enfants ne pouvant s'accommoder du climat vosgien, il obtint de revenir dans le Sud-Ouest et en janvier 1910 il s'installait à Dax, qui devait être son dernier poste.

La suppression malencontreuse du cantonnement de Dax en 1900, transformant l'ancienne inspection en Chefferie, avait eu en fait pour résultat d'abaisser les fonctions d'inspecteur à celles de chef de can-

Digitized by Google

tonnement. Dans ce service important comme forêts communales, Barret se consacra à peu près exclusivement à la gestion des belles futaies de chêne de la vallée de l'Adour, qui formaient l'ancien cantonnement de Dax, et dut payer de sa personne au delà de ses forces.

Déjà fatigué dès le début de 1914, la mobilisation en lui enlevant ses collaborateurs immédiats, l'obligea à remplir seul une tâche multiple; ce surmenage prolongé devait lui être fatal. Une crise plus sérieuse de sa maladie survenue en juillet 1915 lui imposa un repos de trois mois; l'amélioration fut de courte durée et malgré les soins éclairés qui lui furent prodigués, vaincu par le mal, il dut bien à regret se résoudre à demander une retraite prématurée. Le 13 mai 1916, M. l'Inspecteur Barret cessait ses fonctions à Dax. En récompense de ses services, il avait reçu les palmes d'Officier d'Académie en 1904 et la croix de Chevalier du Mérite Agricole en 1911.

C'est dans la propriété de famille où il s'était retiré qu'il s'est éteint, après plus de deux ans de cruelles souffrances chrétiennement supportées [1], ignorant probablement, hélas! qu'il allait retrouver dans la paix éternelle son fils aîné, jeune aspirant, tué à l'ennemi le 21 juin 1918 à la tête de sa section de mitrailleuses. Le nom de notre camarade Barret peut s'ajouter à la liste, qui ne s'allonge que trop, de ceux qui disparaissent avant l'heure, victimes de ce surcroît de labeur ingrat imposé par les événements de guerre aux forestiers de l'arrière non mobilisés.

Esprit très cultivé et pas banal, servi par une intelligence vive et curieuse de toutes choses, M. l'Inspecteur Barret laissera dans le Corps forestier le souvenir du plus affable des camarades, d'un chef bienveillant, d'un agent distingué à tous égards, que les circonstances seules ont empêché d'arriver aux situations les plus élevées de la hiérarchie.

Nous nous inclinons respectueusement devant celle qui fut l'admirable et si dévouée compagne de sa vie, doublement atteinte en ces jours cruels comme épouse et comme mère. Puisse l'expression émue de nos regrets et de notre sympathie, si insuffisante qu'elle soit malgré sa sincérité, apporter quelque adoucissement à son immense douleur.

R. L.

Société de secours et prêts entre les agents forestiers.

M. Dusautoy, faisant fonctions de trésorier, a encaissé du 26 avril au 20 août 1918, les cotisations ci-après :

1. — La mort de notre camarade n'ayant été connue que tardivement et à raison des difficultés actuelles des communications aucun représentant du corps forestier n'a pu malheureusement assister aux obsèques de M. Barret.

Digitized by Google

Année 1915. — MM. Chaplain, Gély, Lambert (L.-M.-M.) et Roy (A.).

Année 1916. — MM. Boulanger, Chaplain, Desprès, Gély, Lambert (L.-M.-M.) et Roy (A.).

Année 1917. — MM. Breton (Ph.-A.), Chaplain, Desprès, Gély, Lambert (L.-M.-M.) et Roy (A.).

Année 1918.— MM. Adolph, Baufils, Bénévent (B.), Breton (Ph.-A.) Boéglin, Chaplain, Collin, Corrard, Dalliet, Desprès, Dusautoy, Gély, Géneau, Lafond (A.), Lambert (E.), Lambert (L.-M.-M.), Lilette, Moniod, Philip, Pillaudeau, Roy (C.-L.) et Roy (A.).

Année 1919. — Desprès, Gély et Lambert (L.-M.-M.).

Les sociétaires qui désireraient se libérer de leurs cotisations arriérées ou de celles de l'année courante, sont priés de vouloir bien en adresser le montant (10 francs par an), à M. Dusautoy, au siège social, 78, rue de Varenne, Paris 7e arrondissement, de préférence sous la forme d'un mandat-carte.

Promotions de classes.

Par arrêté en date du 15 août 1918, sont promus, à compter du 1er juillet 1918 :

Dans le cadre des inspecteurs des Eaux et Forêts :

A la 1re classe.

MM. Caster, à Saint-Girons ; Carmantrand de la Roussille (de), à Moulins ; Luze (de), à Pau ; Risacher, à Chalon-sur-Saône ; Rimaud, à Beaune.

A la 2e classe.

MM. Mougeot, à Tonnerre ; Saliceti, à Chiavari ; Dalliet, à Moutiers ; Badré (L.-H.-J.), à Arbois ; Alquier, à Djidjelli (Algérie) ; Cretin, à Nancy ; Sulzlée, à Pau ; Courbaire, à Montluçon.

A la 3e classe.

MM. Catteau, à Saint-Claude ; Boissaye, à Mascara (Algérie).

Dans le cadre des inspecteurs adjoints des Eaux et Forêts :

A la 1re classe.

MM. Gaudry, à Dijon ; Beuf, à Rioz ; Astrié, à Foix ; Mosca, à Bastia ; Bonnot, à Lormes, Colas des Francs, à Valence ; Pognon, à Bruyères ; Barré, à Barcelonnette ; Marchal, à Auberive ; Raux, à Compiègne ; Vautrin, à Saint-Loup ; Dole, à Annecy.

A la 2e classe.

M. Regimbeau, à Rouen.

Digitized by Google

Dans le cadre des gardes généraux des Eaux et Forêts :

A la 1re classe.

MM. Lescouët, à Moutiers ; Hubert, à Bouïra (Algérie) ; Barbas, à Châtillon-sur-Seine ; Berçot, à Oyonnax ; Lecadieu, à Sisteron ; Guyot (H.-M.-L.), à Villard-de-Lans ; Vève, à Uzès.

Nominations et Mutations.

Par arrêté en date du 2 août 1918, M. Allaire (Philippe-Louis-Etienne), inspecteur des Eaux et Forêts de 1re classe au Mans (Sarthe), est admis à faire valoir ses droits à la retraite, par application des dispositions des lois des 9 juin 1853 et 25 juin 1914 sur les pensions civiles et sur celles des agents et des préposés des Eaux et Forêts.

L'état des services destinés à servir de base à la liquidation de sa pension sera arrêté au 15 août 1918.

Par arrêté en date du 2 août 1918, sont nommés gardes généraux de 2e classe les élèves sortant de l'école nationale des Eaux et Forêts ci-après dénommés, savoir :

(Pour prendre rang du 1er mai 1916.)

M. Jourdain de Muizon (Joseph-Auguste-Emmanuel), de la 89e promotion.

M. Declerck (André-Pierre), de la 90e promotion.

(Pour prendre rang du 1er août 1917.)

M. Giraut (Jules-Louis-Pierre), de la 89e promotion.

M. de Lapasse (Germain-Marie-Louis), de la 89e promotion.

M. Morin (Louis-François), de la 89e promotion.

M. Fabre (Jean-Louis-Michel-Roger), de la 90e promotion.

M. Brétonnet (Frédéric-Georges-Edmond-François), de la 90e promotion.

Les prises de rang fixées ci-dessus ne valent qu'au point de vue de l'ancienneté de grade et de classe, sans créer aucun droit à un rappel de traitement.

Les gardes généraux des Eaux et Forêts précités recevront une affectation lorsqu'ils seront libérés des obligations résultant pour eux de la mobilisation des armées.

Par arrêté en date du 2 août 1918, MM. Jourdain de Muizon (Joseph-Auguste-Emmanuel) et Declerck (André-Pierre) sont portés d'office au tableau d'avancement de 1918 pour la 1re classe de leur grade et, conformément aux dispositions de la décision ministérielle du 22 juillet 1918,

Digitized by Google

sont nommés gardes généraux de 1re classe, pour prendre rang du 1er juillet 1918 en ce qui concerne leur ancienneté dans cette classe et sans qu'il y ait lieu à rappel de traitement.

Nominations militaires.

Par décision en date du 18 juin 1918 a été nommé capitaine à titre temporaire :

M. Barbas (H.-J.), du 125e régiment d'infanterie, maintenu au corps.

M. Flangère (Auguste-Aimé), adjoint à l'intendance de l'armée territoriale, a été nommé au grade de sous-intendant militaire de 3e classe.

(*Journal officiel* du 22 juillet.)

Sont placés dans la position d'officiers honoraires,

Avec la grade de chef de bataillon de l'armée territoriale :

M. Huet (L.-A.-A.), domicilié à Auxerre (Yonne).

M. Piche (L.-J.-G.), domicilié à Toulon, avenue Marceau.

M. Prost (C.-E.), domicilié à Besançon.

Avec le grade de capitaine de l'armée territoriale :

M. Dompiétrini (F.-L.), domicilié à Calvi (Corse).

M. Santiaggi (A.-F.), domicilié à Corte (Corse).

Sont promus au grade de capitaine de réserve d'infanterie, pour prendre rang du 5 avril 1918, les inspecteurs adjoints des Eaux et Forêts dont les noms suivent :

M. Castre (A.-J.-R.), lieutenant de réserve hors cadres (service des forêts).

M. du Souich (M.-P.-E.-B.), lieutenant de réserve au 3e régiment de zouaves.

M. Roux (C.-D.-R.), lieutenant de chasseurs forestiers, détaché au ministère de l'armement.

Sont promus dans l'infanterie de l'armée territoriale aux grades ci-après les fonctionnaires des Eaux et Forêts désignés ci-dessous :

Au grade de chef de bataillon.

Les inspecteurs des Eaux et Forêts dont les noms suivent :

(Rang du 5 avril 1918.)

M. Billecard (G.-A.), capitaine de réserve, hors cadres (service forestier).

M. Bouffier (A.), capitaine de réserve, hors cadres (service forestier).

Digitized by Google

(Rang du 4 mai 1918.)

M. Gourrier (C.-I.), capitaine de réserve, hors cadres (service forestier).

M. Salvat (M.-V.-P.), capitaine à la 3e compagnie de chasseurs forestiers (détaché au service aéronautique).

Au grade de capitaine.

(Rang du 5 avril 1918.)

M. Grenier (A -H.), lieutenant au 12e rég. d'infanterie (détaché au service forestier).

M. Roy (B.), lieutenant à la 18e compagnie de chasseurs forestiers (détaché au service forestier).

M. Bonifaci (P.-A.), lieutenant. hors cadres (service forestier).

(Rang du 5 mai 1918.)

M. Fortier (C.-J.-G.), lieutenant au 54e rég. territorial d'infanterie (détaché au service forestier).

M. Bœuf (R.-F.), lieutenant, hors cadres (service forestier).

M. Valentin (J.), lieutenant, hors cadres (service forestier).

(*J. O.*, du 31 juillet.)

Le Directeur-Gérant : R. Steinheil.

Poitiers. — Imprimerie G. Roy, 7, rue Victor-Hugo, 7.

Digitized by Google

Tome LVI 5e Série. — 16e Année N° 10. — 1er Octobre 1918

GENERAL LIBRARY
FEB - 5 1919
UNIV. OF MICH.

REVUE DES EAUX ET FORÊTS

Paraît une fois par mois pendant la guerre

SOMMAIRE

	Pages
Les Fonds de réserve en forêt, par G. Huffel	217
L'Éclaircie française, par P. Fatou	223
Chronique forestière	228
Nominations militaires	240

PARIS
BERGER-LEVRAULT ÉDITEURS
5-7, rue des Beaux-Arts, 5-7

1918

Digitized by Google

Digitized by Google

LES FONDS DE RÉSERVE EN FORET

III

Il existe deux méthodes différentes pour l'établissement de fonds de réserve forestière.

On peut les établir en soustrayant aux exploitations ordinaires et en mettant à part une partie du matériel ligneux.

On peut aussi les constituer en créant une caisse spéciale à laquelle on verse une partie des recettes en deniers de la gestion forestière.

Le premier de ces deux modes est le seul qui soit pratiqué en France. Il y a à cela des raisons d'ordre historique. A une époque où le commerce des bois d'œuvre était à peu près nul par suite de la difficulté ou de l'impossibilité de leur transport il était nécessaire que l'on trouvât partout, sur place, des réserves de gros bois pour les cas de ruine, incendie, etc., ou même pour le simple entretien des bâtiments existants.

De nos jours cette nécessité n'existe plus et les réserves en nature pour la consommation locale seraient un anachronisme sans objet.

Cependant la réserve d'un matériel ligneux sur pied en forêt présente encore de l'utilité à un autre point de vue. Elle assure la conservation d'un capital d'exploitation suffisant à la production du revenu. Il arrive assez fréquemment que, par suite d'accidents, tels que chutes de chablis, avalanches, bris de neige, etc., ce capital soit dangereusement entamé. Des erreurs dans le calcul de la possibilité par volume peuvent entraîner des conséquences semblables. Il est alors très utile de trouver en forêt une réserve en bois sur pied qui permet de reconstituer le capital d'exploitation et d'éviter des interruptions ou réductions trop fortes du revenu. C'est pourquoi les réserves en nature sont encore avantageuses de nos jours, et doivent être maintenues, tout au moins dans les forêts traitées en futaie où elles sont établies à assiette mobile. On peut les appeler fonds de réserves techniques par opposition aux fonds de réserve établis dans un intérêt financier.

Digitized by Google

Si l'on considère les fonds de réserve comme destinés à subvenir à des besoins en argent extraordinaires, il est certain que leur constitution en matière est peu commode. La liquidation d'un matériel de bois sur pied par la vente et l'abatage des arbres entraîne des délais considérables et est sujette à des aléas. Cette vente pourra être inopportune, en une période de baisse des prix, de ralentissement de la demande.

Les réserves en deniers, constituées en dotant un fonds spécial par des prélèvements sur le revenu en argent, ont des avantages considérables qui leur ont valu de nombreux partisans.

Les ressources de ces fonds de réserve sont toujours, entièrement et immédiatement disponibles. Elles peuvent être employées à équilibrer le revenu sans qu'on soit amené, comme cela se produit souvent dans le cas des réserves en matière, à faire des coupes extraordinaires précisément au moment où l'offre est surabondante. Elles ont aussi l'avantage de maintenir à la disposition de la gestion forestière des portions du capital d'exploitation qu'on a été forcé de liquider à la suite d'accidents (chablis, bris de neige, etc.). Enfin ces caisses fournissent aux agents forestiers des ressources qui peuvent être affectées à des travaux d'amélioration, à des rachats de servitudes, ou même à des acquisitions de forêts et de terrains à reboiser sans qu'il soit nécessaire d'obtenir des allocations budgétaires spéciales.

Ces avantages sont considérables et font souhaiter que les caisses de réserve forestières deviennent une institution légalement obligatoire dans toutes les forêts soumises au régime forestier, domaniales ou communales. Elles seraient alimentées par un prélèvement sur les recettes en argent, on y verserait obligatoirement les recettes accidentelles en chablis non précomptés, dommages-intérêts ou restitutions ainsi que celles provenant d'aliénations d'une partie du capital. Les fonds en seraient employés en première ligne à des travaux d'amélioration en forêts, à des acquisitions de terrains boisés ou à reboiser, et en seconde ligne, dans le cas des forêts communales, à des travaux d'intérêt général. La gestion de ces caisses donnerait lieu à une réglementation dont je ne me dissimule pas les difficultés ; je me bornerai à montrer, dans la dernière partie de la présente étude, que cette idée n'a rien de chimérique en exposant ce qui a été réalisé à l'étranger.

En résumé, il semble que, sans supprimer entièrement les fonds de réserve en matière, surtout ceux à assiette mobile, on pourrait réduire leur importance et les remplacer, dans leur rôle d'ordre financier, par des caisses forestières alimentées comme on vient de voir. Ces caisses seraient obligatoires pour les communes et pour l'Etat.

Digitized by Google

IV

La Suisse est certainement le pays du monde où les forêts communales jouent le rôle le plus important dans la vie économique [1], c'est aussi en Suisse que les caisses de réserve forestières sont les plus anciennes et les plus développées.

Il y a déjà plus d'un siècle qu'un forestier suisse [2], M. Zoschke, faisait ressortir les inconvénients de la mise en réserve de cantons de forêts ou de forêts entières, préconisant la création de caisses d'épargne spéciales où serait versé une partie du revenu en argent. Mais ce n'est que beaucoup plus tard que cette idée reçut un commencement d'exécution.

Des lois du 29 février 1860 et 30 novembre 1866 ordonnent, pour le canton d'Argovie, que la totalité du revenu des forêts communales sera versée dans une caisse spéciale dont les fonds seront affectés :

en première ligne à l'entretien et à l'amélioration de la forêt ;

en seconde ligne aux besoins, en produits forestiers, des communes propriétaires ;

en troisième ligne à des dépenses d'intérêt général ;

en quatrième ligne à des œuvres d'assistance.

Vers la même époque, le canton de Soleure décida que chacune des 130 communes rurales du canton établirait une caisse de réserve forestière à laquelle serait versée la totalité des recettes provenant de la forêt. Ces caisses sont gérées par les agents forestiers qui disposent ainsi, sans avoir à recourir au budget communal, des fonds necessaires aux dépenses ordinaires d'entretien (y compris les traitements du personnel) et à des travaux d'amélioration (dans ce cas une approbation du gouvernement cantonal est requise). Leur avoir constitue aussi une réserve destinée à égaliser les revenus annuels. Enfin le surplus disponible peut être affecté à des travaux d'intérêt général.

Les caisses forestières de ce canton ont fourni, depuis le début de leur institution, une somme de trois millions et demi de francs pour des travaux de construction d'écoles, adductions d'eau, création de routes, lutte contre les incendies et pour dépenses d'assistance. L'avoir total des 130 caisses était, au 31 décembre 1915, de 3.494.635 francs. Les forêts des 130 communes ont une étendue totale de 22.242 hectares ;

1. — On sait que plus des deux tiers (exactement 68 o/o) des forêts de la Suisse appartiennent à des communes ou communautés d'habitants. Cette situation ne se rencontre dans aucun autre pays.

2. — Les renseignements qui vont suivre sur les caisses de réserve forestière en Suisse sont empruntés à un travail de M. Flury publié par la Revue forestière suisse (édition de langue allemande) aux mois de février et mars 1917.

Digitized by Google

leur rendement annuel est de 103.242 mètres cubes en matière et en argent, net, de 1.033.000 francs.

Les deux communautés urbaines du cantou, Soleure et Olten, possédaient déjà des caisses de réserve antérieurement à 1860. La caisse d'Olten a pour origine première les ventes de forêts effectuées lors de la construction de la ligne de chemin de fer qui traverse la forêt communale ; une partie du produit de ces aliénations servit à doter une caisse de réserve forestière dont l'avoir était, fin 1915, de 312.000 francs, soit environ onze fois le revenu annuel de la forêt qui a une contenance de 566 hectares. La caisse de réserve forestière de la ville de Soleure a un actif de 468.300 francs ; les forêts de cette ville comprennent 1923 hectares.

Je citerai encore le cas des villes d'Aarau, Zürich et Berne. La première, à la suite des grands dégâts d'ouragans de 1879, a prélevé sur le produit de la vente de chablis une somme de 150.000 fr. pour doter un fonds spécial destiné à des achats de forêts au fur et à mesure des occasions favorables. La ville de Zürich, dont la belle forêt du Sihlwald avait été ravagée en 1885 par des bris de neige, décida en 1886 de verser une partie des produits de la vente des bois brisés à une réserve spéciale destinée surtout à égaliser les revenus de la forêt. De même, à la suite du bris de neige de 1908, la ville de Berne constitua un fonds de réserve qui atteint aujourd'hui la somme de 188.000 fr.

Plusieurs cantons suisses [1] ont aussi créé des caisses de réserve forestières. Le canton de Berne a adopté, en 1885, le système suivant : Tous les dix ans on procède systématiquement à la révision de tous les règlements d'exploitation dans les forêts de l'Etat. On arrête alors, sur les propositions du service forestier, le chiffre du rendement probable en argent pendant la prochaine décennie, en se basant notamment sur le revenu de la décennie précédente. On porte chaque année cette prévision de recette au débit, les recettes affectuées au crédit d'un compte spécial. Jusqu'à présent le solde de ce compte a toujours été actif et c'est ce solde qui constitue le fonds de réserve. Il est obligatoirement employé :

1° à doter un fonds d'assurance contre une baisse des revenus annuels ;

2° à des travaux d'amélioration en forêt, rachat de servitudes et droits d'usage, acquisitions de forêts ou terrains à reboiser ;

3° à des travaux d'intérêt général.

Une institution semblable à été créée par le canton d'Argovie en 1907

1. — Les forêts cantonales sont très peu importantes en Suisse ; la moitié à peine des cantons possèdent des bois de quelque étendue.

Digitized by Google

et tout récemment (1917) le canton de Vaud a décidé de créer un fonds de réserve forestier où l'on verse « le produit des coupes de bois faites en cours d'exercice en sus de la possibilité technique arrêtée par les aménagements, soit en vue de profiter de circonstances favorables, soit en cas de force majeure ». Les forêts domaniales vaudoises ont une étendue de 8.329 hectares.

En Allemagne, le royaume de Wurtemberg, par une loi du 1er août 1905, a créé un fonds de réserve qui fut doté par le produit d'une coupe extraordinaire de 300.000 mètres cubes faite à cet effet dans les forêts domaniales et dont le produit fut de 5.634.000 francs.

Ce fonds est destiné à équilibrer le rendement, à acquérir des forêts ou terrains à reboiser, à racheter des servitudes ou droits d'usage.

En 1892, sur l'initiative d'un agent forestier français qui avait été mis à la disposition du gouvernement roumain en 1888-1889, le Ministre de l'Agriculture et des domaines du royaume de Roumanie obtint le vote d'une loi disposant qu'il serait distrait du produit brut de toutes les ventes faites dans les forêts de l'Etat une somme égale à deux pour cent de ce revenu en vue de constituer un fonds spécial pour la mise en valeur des forêts domaniales. En 1906 le taux du prélèvement fut élevé à 5 pour cent et en 1910 une loi sur l'organisation de la *Caisse des forêts* vint développer considérablement cette institution [1].

La *Caisse des forêts* est créée auprès du Ministre de l'Agriculture et fonctionne sous son autorité. Elle possède la pleine personnalité juridique.

Elle est alimentée : 1° par des allocations budgétaires diverses ; 2° par un prélèvement de dix pour cent sur toutes les recettes forestières ; 3° par le produit de toute aliénation pratiquée du domaine (agricole ou forestier) de l'Etat [2] ; 4° par les sommes encaissées à titre de restitutions, dommages-intérêts ou amendes en vertu de l'application du Code forestier.

Les fonds de la *Caisse des forêts* sont employés :

1° à des travaux de délimitation, arpentage, repeuplements, création et entretien de voies de vidange, de maisons forestières et à divers autres travaux d'entretien ou d'amélioration dans les forêts, 2° à des

1. — Voir *Revue des Eaux et Forêts*, année 1915, page 680 et suivantes.

2. — Il est extrêmement remarquable de voir que, par une disposition légale dont je ne connais pas d'autre exemple, et qui serait bien digne d'être imitée, il est ordonné que les fonds provenant de l'aliénation du domaine de l'Etat seront obligatoirement employés à des améliorations dans les forêts domaniales, à l'acquisition de forêts nouvelles, ou à des reboisements.

Digitized by Google

acquisitions de forêts. Celles-ci doivent porter : a) sur les forêts de protection dont la conservation est nécessaire dans l'intérêt général, *b*) sur celles dont l'acquisition faciliterait l'exploitation des forêts domaniales en supprimant des enclaves, améliorant des débouchés, etc., *c*) sur des terrains incultes susceptibles de reboisement, *d*) sur les forêts offertes par la *Caisse rurale* [1].

En exécution de la loi de 1910 l'Etat roumain avait déjà acheté, à la date du 1er juillet 1914, treize massifs de forêts à la *Caisse rurale*. L'étendue totale de ces forêts, y compris 895 hectares de vides, est de 18.963 hectares et le prix d'acquisition de 8.811.000 francs. Il a de plus acheté à cinq propriétaires particuliers 5.442 hectares de forêts (y compris 189 hectares de vides) pour la somme de 2.269.856 francs.

G. Huffel.

1. — La *Caisse rurale* est, en Roumanie, une institution d'Etat qui peut être amenée à acquérir, en même temps que des domaines agricoles, des forêts qu'elle doit remettre au service forestier domanial.

Digitized by Google

L'ÉCLAIRCIE FRANÇAISE

Nous avons eu la bonne fortune de recevoir l'enseignement de l'Ecole de Nancy à une époque (1882-1884) où *la doctrine française* de l'éclaircie des peuplements de futaie « par voie du desserrement des cîmes des sujets d'avenir » achevait de s'affirmer et celle, non moindre, dès nos débuts dans la pratique, de voir appliquer cette doctrine dans les belles futaies feuillues de l'Inspection de Darney par un maître qui en était un des apôtres les plus éloquents, notre vénéré chef et ami, M. Galmiche.

Souvent, il voulait bien prendre, des mains du tout jeune garde général que nous étions alors, le calepin de pointage et nous confier la direction de l'opération. Dans les futaies élancées du Bois-le-Comte, les desserrements de cîmes étaient exécutés hardiment et nous nous souvenons encore de l'étonnement manifesté par M. l'Inspecteur général M*** en apprenant, lors d'une visite de ce beau massif, qu'une futaie de 80 à 90 ans, d'aspect assez dense, avait fourni deux ans auparavant une éclaircie vendue à raison de 1.000 fr. l'hectare. Il nous avait fallu confirmer notre assertion, jugée bien hasardeuse, par la production du cahier-affiche annoté dont heureusement nous étions muni.

A cette époque, en effet, si le desserrement hardi des cîmes était pratiqué et préconisé depuis longtemps par des forestiers à larges vues, au nombre desquels on doit citer au premier rang le maître Broilliard, cette méthode d'éducation des futaies était loin d'être d'une application générale. Aujourd'hui encore, certains opérateurs d'une prudence excessive croient avoir marqué une éclaircie quand ils ont abandonné à l'exploitation, dans une futaie, quelques sujets étriqués déjà morts par étouffement ou complètement dépérissants.

Le produit d'éclaircies aussi timides est parfois dériscire, par suite tant du peu de valeur des sujets exploités que de leur éparpillement sur une grande superficie[1].

---

1. — Nous pouvons en donner un exemple typique :

En 1908, une coupe d'éclaircie assise dans la parcelle A 5 de la forêt de Coatloch, sur 18 h. 87 d'une futaie chêne et hêtre de 79 à 89 ans, s'était vendue en bloc au prix de 192 fr. soit environ 10 fr. l'hectare.

La même parcelle, éclaircie à nouveau sur propositions spéciales en deux exercices, 1915 et 1916, a donné 7.980 fr., soit 420 fr. à l'hectare.

Digitized by Google

Quant à leur effet au point de vue de l'amélioration des conditions de végétation du massif, il est radicalement nul. Quand, par surcroît, un règlement d'exploitation, comme nous en avons trouvé encore en vigueur, ne prévoit qu'une seule éclaircie, au cours d'une période de 30 ou 32 ans, dans des futaies en croissance, l'aspect des peuplements devient tout à fait caractéristique. Les cîmes se pressent et s'enchevêtrent; les sujets les plus forts se détériorent par la mort de branches importantes ; les sujets plus faibles s'étiolent et la décroissance en grosseur de leurs tiges, de la base au sommet, s'accentue. Les brins de faible diamètre se courbent et serpentent, pour ainsi dire, pour introduire leurs têtes dans les plus minimes interstices de la voûte ; bientôt ils sont complètement étouffés et jonchent le sol de leurs débris. Enfin, les fûts des arbres de toutes essences se couvrent d'un fourreau complet de mousse et de lichens. Vient-on à débrouiller ce chaos et à introduire un peu de lumière et de vie dans le peuplement par une éclaircie normale, cette « livrée de misère » se déchire et tombe par lambeaux, comme nous l'avons constaté récemment dans la forêt de Coatloch deux ans après le passage d'une véritable éclaircie.

Pour l'une des essences principales des futaies feuillues françaises, le chêne, le prix du mètre cube de bois d'œuvre s'accroît proportionnellement au diamètre de l'arbre. Il y a donc un intérêt tout particulier à obtenir, à la fin de la révolution de futaie, des sujets du plus fort diamètre possible.

Il y a un intérêt non moins évident à ce que ces sujets soient exempts de tares susceptibles de les déprécier.

Des éclaircies fréquentes et hardies peuvent seules conduire à ces résultats, en maintenant les arbres en état de croissance vigoureuse pendant toute la durée de leur existence et en préservant leurs cîmes des accidents (perte de grosses branches) qui pourraient résulter d'une lutte trop prolongée avec les sujets voisins, en cas d'interventions trop rares du forestier.

Les desserrements de cîmes fréquents et soigneusement exécutés augmentent d'ailleurs considérablement le produit en argent des futaies, car ils accroissent non seulement le volume réalisé, mais aussi sa valeur au mètre cube, en ce qu'ils comportent la réalisation d'arbres plus gros et plus sains que ceux frappés du marteau dans les éclaircies rares et timides.

Il faudrait intervenir de bonne heure dans les futaies de l'Ouest, où

Digitized by Google

les semis de chênes et de hêtres sont souvent très touffus et souffrent de leur abondance même. Des semis trop pressés ont, en effet, une tendance à s'étioler, parce que chacun d'eux a trop peu de part à l'eau du sol et à la lumière du jour. Bien avisé serait donc le Garde qui prendrait soin d'arracher ou de couper, dans un fourré trop compact, les tiges les plus grêles.

Que ces premières interventions qui ne seront pas toujours indispensables, ni possibles, aient été effectuées ou non, le gaulis devra être « débrouillé » vers l'âge de 15 à 20 ans et cette première éclaircie aura une influence primordiale sur l'avenir du peuplement. Elle devra comporter, pour les brins d'avenir, déjà discernables, un desserrement supprimant en quelque sorte tout contact entre leurs jeunes cîmes qui ne se rejoindront que trop vite; mais on devra, en outre, supprimer soigneusement les brins filiformes ou traînants, bouches inutiles, et les sujets dominés d'essence chêne qui seraient voués à une mort prochaine. Les hêtres dominés devront toujours être conservés s'ils sont bien viables, d'autant plus que cette essence — dont la valeur est supérieure en Bretagne à celle du chêne — sera parfois insuffisamment représentée dans l'étage dominant du peuplement.

Cette dernière observation, conservation des hêtres dominés de bonne venue, doit d'ailleurs s'appliquer aux éclaircies qui seront pratiquées à tout âge de la futaie. De la sorte, sous les bouquets de chêne pur, se constituera un sous-étage qui maintiendra la fraîcheur du sol et permettra de desserrer largement, sans aucun risque, les cîmes de l'étage supérieur. Peu à peu, les plus beaux sujets de ce sous-étage pourront même être admis à s'incorporer au peuplement, si cela est utile pour réaliser un mélange convenable d'essences.

Les éclaircies qui suivront le premier débrouillage du gaulis ne présenteront entre elles, jusqu'au début des coupes de régénération, aucune différence essentielle. Elles consisteront toujours à desserrer les cîmes pour augmenter, à chaque sujet conservé, sa part de lumière, c'est-à-dire lui donner le moyen de fabriquer une plus grande quantité de bois en étendant ses rameaux sur une plus grande superficie. Le sous-étage d'essences d'ombre sera respecté, mais on ne devra pas omettre de l'éclaircir aussi, autant qu'il sera besoin pour le maintenir en bon état de végétation.

Si les éclaircies successives doivent être faites suivant les mêmes principes généraux, elles différeront quelque peu, en fréquence et en intensité, suivant l'âge du peuplement. Nous avons dit — et nous le répétons — que le premier « débrouillage » d'un gaulis bien constitué

Digitized by Google

devra *desserrer les cîmes des brins d'avenir jusqu'à supprimer momentanément tout contact entre elles.* La même règle doit, selon nous, s'appliquer aux éclaircies des perchis, jusqu'à l'âge de 60 ans environ. En opérant ainsi, il s'écoulera d'ailleurs rarement plus de deux années avant que la voûte soit entièrement refermée par l'allongement latéral des rameaux.

Plus tard, lorsque les cimes auront acquis une ampleur suffisante, il ne sera plus nécessaire de les desserrer aussi complètement. On effectuera l'éclaircie plus sobrement, en faisant en sorte toutefois de *dégager par quelque endroit toute cîme trop comprimée* et de ne laisser sur pied aucun sujet étriqué et susceptible de mourir avant le passage de l'éclaircie suivante.

Quelle sera la rotation des éclaircies?

Il paraît désirable que cette rotation soit de 6 ans jusque vers l'âge de 60 ans, 8 ans de 60 à 90 ou 100 ans, 10 ans par la suite. L'intervalle de 10 ans, ou 12 ans au plus, ne nous paraît pas devoir être dépassé, si l'on veut réellement maintenir la futaie en état de production active.

Il ne faut pas se dissimuler que des interventions aussi méticuleuses et aussi fréquentes imposent une tâche fort lourde aux agents et préposés des services de futaie.

Une exécution soignée des éclaircies à l'unité dans les gaulis et les perchis exigera, en effet, indépendamment du griffage préalable à la vente, des retouches quotidiennes de ce griffage par les préposés pendant tout le cours de l'abatage, afin de réaliser complétement un espacement convenable des jeunes cîmes. Les agents auront à exercer un contrôle sur ces griffages qui ont une importance culturale au moins égale à celles des martelages qu'ils dirigent personnellement dans les peuplements plus âgés.

Sous forme de coupes de régénération, à la rotation moyenne de 5 ans, dans une des affectations de la futaie et d'éclaircies, à la rotation moyenne de 8 ans, dans les quatre autres affectations, des opérations délicates — demandant à être pratiquées minutieusement et sans hâte — parcourront annuellement *plus de la septième partie* de la superficie du massif, alors que, dans les taillis sous-futaie, des martelages d'exécution plus aisée ne portent guère que sur *un trentième* de cette superficie.

Il y a donc une incompatibilité évidente entre une bonne gestion des futaies et une réduction excessive du nombre des agents et des préposés affectés à ces massifs, qu'une culture attentive rend susceptibles d'un si

Digitized by Google

haut rendement, et il serait aussi conforme à la logique qu'à l'intérêt bien entendu de l'Etat de considérer qu'*un hectare de futaie feuillue exige plus de soins que quatre hectares de taillis sous-futaie.*

Etant donné les prix élevés auxquels sont parvenus et se maintiendront pendant longtemps les bois d'œuvre, il sera donc de bonne administration de pourvoir largement les futaies domaniales du personnel forestier nécessaire pour développer au maximum, dans ces massifs, une production indispensable au pays et largement rémunératrice pour le Trésor [1].

Lorient, le 10 août 1918.

P. Fatou.

1. — Le développement du rendement en argent des futaies n'est nullement une utopie ; il nous serait facile d'établir, par des chiffres officiels, que ce rendement peut parois être augmenté de moitié, en peu d'années, par une gestion plus attentive.

Digitized by Google

CHRONIQUE FORESTIÈRE

Légion d'honneur.

Est inscrit au tableau spécial de la Légion d'honneur :

Pour le grade de chevalier :

Rouast (Eugène-Prosper), capitaine (réserve) au 1er bataillon du 414e rég. d'infanterie : Vaillant officier ; au cours d'une récente action engagée à un moment où la situation menaçait de devenir critique, a réussi par les habiles dispositions prises, par ses qualités de commandement et grâce au moral élevé qu'il a su maintenir dans son bataillon, à arrêter la progression de l'ennemi et à repousser ses attaques réitérées. Deux blessures. Quatre citations.

Citations.

A été cité à l'ordre de l'armée le commandant Chamboduc de Saint-Pulgent dans les termes suivants :

Le 6e bataillon du 215e régiment d'infanterie, sous les ordres du commandant **Chamboduc de Saint-Pulgent**, chef avisé, calme et d'une ténacité indomptable, a harcelé l'ennemi sans trêve ni répit, et a pris une supériorité morale incontestable sur l'adversaire. Les 17 et 18 juillet 1918, a attaqué l'ennemi là où notre manœuve l'avait attiré, lui a enlevé trois points d'appui importants et établi ainsi la base d'une progression ultérieure. A fait 116 prisonniers dont 5 officiers et capturé 17 mitrailleuses.

A été cité à l'ordre du Corps d'Armée le capitaine Volmerange dans les termes suivants :

La 9e Compagnie du 82e régiment d'Infanterie, sous les ordres du Capitaine **Volmerange**, animée du plus bel esprit offensif, compagnie de tête de bataillon, lors de l'attaque du 20 juillet 1918, a traversé un violent tir de barrage ennemi dans un ordre parfait. A réalisé ensuite avec des pertes infimes une progression de 600 mètres par infiltration dans les lignes ennemies malgré le tir de nombreuses mitrailleuses. S'est accrochée aussitôt au terrain conquis et s'est organisée. S'était déjà distinguée en diverses circonstances antérieures.

Digitized by Google

Décret nommant un commissaire pour l'exécution du programme relatif aux exploitations de bois.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et du ravitaillement,

Vu la loi organique du 30 novembre 1875 ;

Vu le décret du 24 décembre 1917 chargeant des membres du Parlement d'une commission temporaire au ministère de l'agriculture et du ravitaillement ;

Vu le décret du 3 juillet 1917, créant un comité général des bois,

Décrète :

Art. 1er. — M. Compère-Morel, député, commissaire à l'agriculture, est chargé, à titre de mission temporaire non rétribuée, au nom et par délégation permanente du ministre de l'agriculture et du ravitaillement, de suivre, en ce qui concerne les intérêts dont le département de l'agriculture a la garde, l'exécution du programme relatif aux exploitations de bois pour les besoins de la défense nationale et des armées alliées, et de prendre, le cas échéant, les mesures nouvelles qui seraient nécessaires pour sauvegarder l'avenir des forêts françaises.

M. Compère-Morel est chargé, dans les mêmes conditions, de présider le comité général des bois. A son défaut, le comité est présidé par le directeur général des Eaux et Forêts.

Art. 2. — Le ministre de l'agriculture et du ravitaillement est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 7 septembre 1918.

R. Poincaré.

Par le Président de la République :
Le ministre de l'agriculture et du ravitaillement,
Victor Boret.

Arrêté

prescrivant le recensement des ressources forestières pour l'Armée.

Le ministre de l'Agriculture et du Ravitaillement,

Vu le décret du 7 septembre 1918 chargeant le député, commissaire à l'agriculture (céréales et vignes) d'une mission temporaire relative aux exploitations forestières destinées à satisfaire aux besoins de la défense nationale et des armées alliées,

Digitized by Google

Arrête :

Art. 1er. — Il sera procédé par les conservateurs des Eaux et Forêts à un recensement des ressources pouvant être réalisées dans les forêts françaises, pour satisfaire aux besoins de la défense nationale et des armées alliées sans compromettre l'avenir de ces forêts.

Pour chacune des forêts qui auront été retenues à cet effet, ils dresseront l'état des coupes à asseoir (nature des exploitations, contenance et volume approximatifs présumés).

Art. 2. — Dans les forêts appartenant aux propriétaires particuliers, le service forestier, au fur et à mesure que les besoins l'exigeront, adressera au maire de la commune où se trouvent les bois, l'état des coupes à asseoir sur le territoire de la commune, avec indication soit des propriétaires auxquels elles appartiennent, soit des cantons forestiers ou lieux dits où elles sont situées.

Le maire fera immédiatement afficher et publier cet état.

En ce qui concerne les forêts des communes et des établissements publics, le service forestier notifiera l'état des coupes aux maires ou administrateurs intéressés.

Les maires, administrateurs et propriétaires auront un délai de quinze jours, à compter du jour de la notification ou de l'affichage de l'état, pour présenter leurs observations. Ils les adresseront au conservateur des Eaux et Forêts pour être soumises par lui à une commission consultative prévue à l'article 3 ci-après.

Faute d'avoir présenté ses observations dans le délai imparti, le propriétaire sera réputé avoir donné son adhésion, étant bien entendu que cette adhésion ne préjuge en rien la fixation ultérieure du prix.

Art. 3. — Il est institué dans chaque département une commission consultative des exploitations forestières de guerre comprenant, sous la présidence du préfet ou de son délégué :

Un agent forestier désigné par le conservateur, un membre du conseil général désigné par le préfet, un représentant des propriétaires forestiers, un représentant du commerce des bois, ces deux derniers nommés par le préfet sur la proposition du conservateur des Eaux et Forêts.

Art. 4. — La commission est convoquée par le préfet, sur la proposition du conservateur, toutes les fois qu'il est jugé nécessaire.

Art. 5. — Elle donne son avis.

1o Sur les réclamations présentées par les communes, établissements publics et propriétaires particuliers au sujet de la détermination par le service forestier des exploitations réalisables dans les forêts;

Digitized by Google

2° Sur les moyens de pourvoir à l'alimentation des industries locales du bois ;

3° D'une manière générale sur les mesures à prendre en vue de sauvegarder les intérêts forestiers régionaux.

Art. 6. — Si la commission saisie d'une réclamation, émet un avis favorable à l'état des coupes dressé par le service des Eaux et Forêts, cet avis est notifié par les soins du préfet au conservateur et au propriétaire réclamant. L'état devient alors définitif et les services intéressés peuvent prendre toutes mesures utiles en vue de la mise en exploitation.

Art 7. — Au cas où la commission émet un avis défavorable il doit être motivé et les membres de la minorité peuvent faire consigner leur opinion.

Le dossier auquel sont joint les observations du propriétaire et l'avis de la commission, est alors adressé par le préfet au conservateur pour être transmis par lui, avec ses observations, au directeur général des Eaux et Forêts. Celui-ci en saisit le commissaire à l'agriculture pour décision.

Art. 8. — Dans le cas où un propriétaire particulier mettrait des entraves au recensement par le service forestier des ressources de sa forêt, il pourra être procédé à la réquisition immédiate de tous les produits de cette forêt susceptibles d'être utilisés pour la défense nationale.

Le recensement sera effectué et l'état des coupes dressé sans retard; le délai de réclamation prévu par l'article 2 sera réduit à huit jours.

Art. 9. — Les mesures à prendre dans la zone des armées feront l'objet d'un arrêté spécial.

Art. 10. — Le commissaire à l'agriculture et le directeur général des Eaux et Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 26 septembre 1918.

Pour le ministre et par délégation :
Le commissaire à l'agriculture,
COMPÈRE-MOREL.

Décret et arrêté
instituant un concours spécial supplémentaire pour l'Ecole nationale des Eaux et Forêts pendant la durée de la guerre.

Le Président de la République française,

Vu le décret du 24 juillet 1909, relatif au recrutement des élèves de

Digitized by Google

l'Ecole nationale des Eaux et Forêts, modifié par celui du 22 juin 1917;

Vu les décrets des 16 octobre 1901 et 29 mars 1912, relatifs au nombre des élèves à admettre chaque année à l'Ecole nationale des Eaux et Forêts et à l'École des Barres pour les services forestiers de France et d'Algérie;

Vu les décisions du ministre de la guerre en date des 1er octobre 1917 et 7 mai 1918, relatives aux conditions à remplir par les élèves mobilisés des grandes écoles, pour être autorisés à poursuivre leurs études pendant la durée des hostilités,

Sur la proposition du ministre de l'agriculture et du ravitaillement,

Décrète :

Art. 1er. — A titre exceptionnel, pendant la durée de la guerre et jusqu'à l'expiration du délai d'un an à partir de la cessation des hostilités, des candidats, en nombre déterminé par le ministre de l'agriculture, pourront être nommés élèves de l'Ecole nationale des Eaux et Forêts, indépendamment de ceux qui seront recrutés d'après le mode fixé par l'article 1er du décret du 22 juin 1917. Ces candidats devront satisfaire aux conditions énoncées aux articles ci-après :

Art. 2. — Seront seuls admis à se présenter, les militaires ou anciens militaires français des armées de terre et de mer ayant satisfait aux examens de sortie de l'institut agronomique ou de l'école polytechnique, ou pourvus du diplôme de licencié ès sciences, sous les conditions spécifiées ci-après :

Ils devront se trouver au point de vue militaire dans l'une des situations suivantes :

1° Pendant la durée de la guerre :

a) Officiers reconnus inaptes définitivement à faire campagne ou en instance de retraite pour blessures de guerre;

b) Officiers reconnus inaptes temporairement, pour une durée de six mois au moins, à la suite de blessures de guerre, à la condition qu'ils ne soient pas visés par la loi du 10 août 1917;

c) Hommes de troupe versés dans le service auxiliaire à la suite de blessures de guerre et reconnus inaptes à servir aux armées, en cette qualité, dans les conditions fixées par le troisième alinéa de l'article 8 de la loi du 10 août 1917;

d) Hommes de troupe en instance de réforme ou de pension pour blessures de guerre;

e) Officiers ou hommes de troupe dégagés de toute obligation militaire à la suite de blessures de guerre;

2° Après la cessation des hostilités :

Digitized by Google

Les candidats devront être aptes au service armé, sauf le cas où leur inaptitude résulterait de blessures de guerre.

Des trois certificats d'études supérieures exigés pour l'obtention du diplôme de licencié ès-sciences, deux au moins devront être compris dans la liste suivante :

Astronomie, ou astronomie et géodésie.

Algèbre supérieure.

Analyse supérieure : mathématiques supérieures.

Calcul différentiel et calcul intégral (ou analyse infinitésimale).

Mécanique rationnelle ou mécanique, mécanique rationnelle et appliquée.

Géométrie supérieure.

Mathématiques générales.

Mécanique physique et expérimentale.

Physique mathématique.

Physique générale.

Chimie générale.

Minéralogie (ou minéralogie théorique et appliquée).

Zoologie.

Physiologie.

Botanique.

Géologie (ou géologie et paléontologie).

Physique et minéralogie.

Art. 3. — Sous réserve des dispositions de l'article 17 de la loi du 7 août 1913 sur le recrutement de l'armée, les candidats devront, quelle que soit l'année de la production de leur demande, avoir été âgés de trente ans au plus au 1er janvier 1918.

Art. 4. — Les candidats ne pourront être admis que s'ils sont reconnus physiquement aptes au service forestier actif par une commission composée de trois fonctionnaires de l'administration des Eaux et Forêts et d'un médecin désigné par le ministre de l'agriculture.

Art. 5. — Les demandes et les dossiers des candidats seront soumis au ministre de l'agriculture qui arrêtera immédiatement la liste d'admission si le nombre des candidats remplissant les conditions exigées n'excède pas celui des élèves à nommer.

Dans le cas contraire, un concours sera ouvert entre les candidats et les nominations seront faites d'après l'ordre de classement résultant de ce concours.

Les élèves nommés en exécution du présent article suivront les cours

Digitized by Google

dans les mêmes conditions que ceux recrutés directement à l'Institut agronomique ou à l'Ecole polytechnique.

Art. 6. — Pendant la période durant laquelle aura lieu ce mode de recrutement exceptionnel, des arrêtés ministériels fixeront chaque année la date à laquelle les demandes devront être produites, les pièces à joindre, et, s'il y a lieu, la date et les conditions du concours, ainsi que le programme des épreuves.

Art. 7. — Le ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois.*

Fait à Paris, le 18 septembre 1918.

R. Poincaré.

Par le Président de la République :
Le ministre de l'agriculture, et du ravitaillement,
Victor Boret.

Le ministre de l'agriculture et du ravitaillement.
Vu le décret du 18 septembre 1918 ;
Sur la proposition du conseiller d'Etat directeur général des Eaux et Forêts,

Arrête :

Art. 1er — Les candidats qui voudront bénéficier, en 1918, des dispositions du décret du 18 septembre 1918, pour être nommés élèves de l'Ecole nationale des Eaux et Forêts adresseront leur demande au directeur général des Eaux et Forêts avant le 20 octobre prochain. Chaque candidat joindra à sa demande :

1° Un extrait de son acte de naissance, qui peut être remplacé, pour les candidats des régions envahies, et en cas d'impossibilité de produire cette pièce, par un acte de mariage, le livret de famille, le livret militaire ou par un acte de notoriété établi conformément aux dispositions de la loi du 16 mars 1916. En cas de fraude reconnue, son auteur serait rayé de la liste, ou même dépossédé de son emploi, s'il avait été admis dans les cadres ;

2° Un état des services militaires contenant indication aussi précise que possible des circonstances dans lesquelles le candidat a été atteint de la blessure à la suite de laquelle il se trouve placé dans une des catégories visées au décret ;

3° Un extrait du casier judiciaire ou, si le greffe intéressé se trouve dans les régions envahies, une déclaration, insérée dans la demande, et attestant que ledit extrait serait négatif. Toute fausse déclaration ultérieurement reconnue serait sanctionnée comme il a été prévu ci dessus au sujet des fraudes relatives au remplacement de l'acte de naissance ;

4° Pour les licenciés ès-sciences, le diplôme ou une copie dûment certifiée. A l'égard des anciens élèves diplômés de l'Institut agronomique et des anciens élèves de l'Ecole polytechnique, cette justification sera remplacée par la mention, dans les demandes, de l'année de sortie et du numéro de classement.

Digitized by Google

Art. 2. — Un accusé de réception sera adressé aux candidats qui seront convoqués, s'il y a lieu, à l'examen médical prévu à l'article 4 du décret du 18 septembre 1918. Ils devront se présenter à cet examen munis de toutes les pièces en leur possession relatives à la nature de leur blessure et à ses conséquences.

Paris, le 19 septembre 1918.

Le ministre de l'agriculture et du ravitaillement,
VICTOR BORET.

L'Ecole nationale des Eaux et Forêts.

Du *Journal forestier suisse* de juillet-août 1918, nous extrayons ce cordial témoignage d'amitié donné à l'Ecole nationale des Eaux et Forêts :

« Notre Ecole forestière ressent... une sympathie particulière pour les Ecoles forestières des Etats belligérants que la guerre a tout spécialement éprouvés. Nous songeons plus particulièrement à celle de Nancy dont les rangs des élèves ont été cruellement décimés et qui, par surcroît, a dû, à cause du danger d'invasion, échanger sa belle installation dans la capitale nancéenne, contre des locaux de fortune à Paris. C'est de grand cœur que nous sympathisons à ses malheurs. »

Les forestiers français ne pourront être que très touchés des expressions employées à leur égard par M. H. Badoux, le très distingué rédacteur en chef du *Journal forestier suisse*, professeur de sciences forestières à l'Ecole polytechnique fédérale de Zurich. Ils n'oublieront pas ce témoignage et souhaitent de pouvoir inviter prochainement leurs camarades suisses à fêter dans la ville de Nancy restée inviolée, le retour de l'Ecole en son vrai cadre.

Projet de loi Cabart-Danneville.

Dans la séance du Sénat du 20 juin dernier, M. Cabart-Danneville, qui vient de mourir subitement, avait déposé un projet de loi sur les bois des particuliers, qui a été renvoyé à la commission chargée de l'étude de l'organisation économique du pays pendant et après la guerre.

Ce projet et ce renvoi correspondent bien aux préoccupations que suscite dans tous les esprits le déboisement intense, le désarbrement général, qui est la conséquence de l'horrible guerre que nous subissons, et que notre victoire même assurée ne suffira pas à conjurer. Espérons donc que la mort si regrettable de M. Cabart-Danneville, ancien agent forestier, qui connaissait bien la question, ne servira pas de prétexte

Digitized by Google

pour arrêter l'examen des très sages mesures qu'il avait proposées, pour répondre à l'initiative de la Société Linnéenne de Bordeaux et de celle de l'Association pour l'aménagement des montagnes, que dirige avec tant de succès mon ami Descombes, bien connu de mes lecteurs.

En résumé, le projet de loi exige, sous peine d'une forte amende, l'autorisation préalable, après instruction, du service forestier pour toute coupe dans les bois particuliers. L'exécution de la décision du conservateur des Eaux et Forêts serait surveillée par les agents forestiers.

D'autre part, on propose d'étendre la prohibition de défrichement des bois particuliers aux plateaux et aux collines, alors que le code forestier actuel la limite aux montagnes et aux pentes.

On demande aussi la suppression de l'article 224 du Code forestier qui permettait le défrichement sans autorisation des bois semés ou plantés pendant les vingt premières années, des parcs et jardins clos ou attenant aux habitations et des bois non clos de moins de 10 hectares.

Les prohibitions de défrichement seraient aussi applicables aux semis ou plantations exécutés par suite de remplacement de bois défrichés.

Enfin une dernière disposition rappellerait que les maires, adjoints et les autorités municipales sont chargés par le préfet de surveiller les bois des particuliers dans les communes où il n'existe pas d'agents forestiers, et de prêter leur concours aux gardes forestiers pour la rédaction des procès-verbaux.

Mais tant que l'opinion publique, convertie enfin aux principes d'un boisement rationnel de la France, n'imposera pas le respect des forêts et des arbres à tout le monde, administrateurs et administrés, aucune mesure législative, si draconnienne qu'elle soit, ne pourra aboutir. Et ce sera là l'œuvre lente, mais sûre, des Amis des Arbres.

J. Reynard.

Villers-Cotterets.

On nous écrit de Fontainebeau :

La *Revue des Eaux et Forêts* du 1er septembre dernier examine dans sa *Chronique* le point de savoir d'où vient le nom de Villers-Cotterêts.

Je prends la liberté de rappeler que cette question a déjà fait l'objet d'une notice publiée par la *Revue* elle-même en 1897, sous les auspices de Broilliard (*Recherches étymologiques à travers Bois*. Pages 176 à 178) et, dont voici la substance.

Digitized by Google

La localité en cause est située au bas de la *Côte de Retz*, ce rempart boisé qui a si bien servi à arrêter l'offensive allemande pendant la deuxième bataille de la Marne.

Les *Cotterêts* ou, par aliénation *Cotrêts*, étaient, à l'origine, des bûches de hêtre ou de charme liées en bottes qui provenaient de la *Côte de Retz*, et ils constituaient l'une des formes de combustibles les plus en usage parmi la population parisienne. Ces bûches arrivaient, en effet, dans la capitale en grande quantité et à peu de frais, grâce aux « rûs de flottage » par lesquels la forêt de Retz était reliée à l'Aisne et à l'Ourcq, et, par conséquent, à l'Oise, à la Marne et à la Seine. C'est précisément en vue du flottage à bûches perdues, sur de petits cours d'eau sinueux, que les bois dont il s'agit se débitaient à la faible longueur de deux pieds.

Le correspondant de la *Revue* a constaté avec raison que les cotrêts sont antérieurs à 1.564. On admet, en général, que les rûs de la forêt de Retz ent été rendus flottables dès la xve siècle.

E. R.

Nécrologie.

M. Lefebvre (Charles-Jules-Henry), Conservateur des Eaux et Forêts, en retraite, est décédé, le 15 juillet, dans sa propriété à Ras-El-Ma, département de Constantine, d'une affection du cœur, qui, depuis plusieurs mois, ne laissait que peu d'espoir à ses parents et amis.

Il était âgé de 71 ans.

Ses obsèques ont eu lieu à Jemmapes, en présence du conservateur des Eaux et Forêts de Constantine, représentant M. le Gouverneur Général de l'Algérie, des agents et préposés de la région, des notables et fonctionnaires locaux, ainsi que de nombreux indigènes.

Des paroles d'adieu ont été prononcées sur sa tombe, par M. Demoyen, conservateur à Constantine et par M. Oetly, un de ses amis personnels.

M. Demoyen a su retracer dans les lignes qui suivent, l'ensemble de la carrière de cet agent, d'une intelligence supérieure, qui a toujours su faire apprécier sa haute valeur dans tous les services où les hasards d'une carrière administrative l'ont placé.

Le corps forestier algérien, déjà douloureusement affligé par les morts glorieuses de ses jeunes agents, est encore frappé dans ses affections, par la disparition de ses vétérans,

Il y a un mois à peine, j'accompagnais à sa dernière demeure, M. Hérard, le regretté Inspecteur de Constantine.

Digitized by Google

Aujourd'hui je viens m'incliner devant la tombe de l'éminent Conservateur Lefebvre (Charles-Jules-Henry), et lui apporter, au nom de M. le Directeur des Forêts de l'Algérie et du personnel de la Colonie, un suprême et respectueux adieu.

Ses qualités de cœur, sa bienveillante tolérance, sa générosité de sentiments vous seront rappelés par un de ses amis intimes ; je me bornerai à dire que la carrière forestière de M. le Conservateur Lefebvre s'est presque totalement déroulée dans l'Afrique du Nord.

Sorti de l'Ecole de Nancy, à l'âge de vingt ans avec le 42me promotion, il vint en Algérie, en 1873, sur sa demande, après quelques années passées en France, à Chaumont, Briançon et Hyères.

Il occupa successivement les postes de Collo et Constantine, devint Directeur des Forêts de la Régence à Tunis, où il organisa complètement le service. Rappelé en Algérie, en 1889, il dirige les importantes Inspections d'Orléansville et Miliana, avant d'être chargé de l'organisation du service technique au Gouvernement Général et recevoir enfin, en 1902, le grade de Conservateur des Eaux et Forêts.

Dans toutes les étapes de sa longue carrière, il se fit remarquer par les ressources de sa vive intelligence, par son travail et sa prodigieuse activité.

Nul mieux que lui, ne savait disséquer une forêt, l'analyser, en fixer les règles de culture et d'exploitation. Aussi, chaque fois qu'une question intéressant les forêts nécessitait la constitution d'une Commission, M. Lefebvre était toujours désigné pour en faire partie et était invariablement choisi pour remplir les fonctions de rapporteur. Qui ne connaît son remarquable rapport sur les incendies de 1902 dans la région de Bône et son étude magistrale sur les forêts de l'Algérie, à l'occasion de l'exposition universelle de 1900?

Au cours des travaux de la Commission d'études forestières, en 1904, il a exposé, avec la plus grande netteté, la gestion financière des forêts domaniales algériennes. Quelques années avant l'heure de la retraite, soit par un retour aux impressions de la jeunesse qui parle à l'âme et au cœur, soit simplement pour jouir du repos et du plein air si nécessaires à la santé, M Lefebvre résolut de venir se fixer à Ras-El-Ma, près Jemmapes, dans une propriété qu'il tenait de sa mère et depuis 1910, il était devenu le Colon instruit, serviable et hospitalier, que toute la région aimait et vénérait. C'est là qu'il vient de s'éteindre, à l'âge de 71 ans.

Puissent les regrets et le témoignage de sympathie, qu'au nom du personnel forestier je tiens à adresser à son fils, qui fait partie de notre Corps, être un adoucissement à sa douleur.

A vous, Mon cher Conservateur et Cher Maître, j'adresse le suprême adieu.

C. K.

***

M. de Vals (Jean-Antoine-Marie-Paul), **Inspecteur des Eaux et Forêts** à Alger, vient d'être brusquement emporté par un accès de grippe. Cette maladie qui est appelée grippe espagnole sévit terriblement dans le Nord de l'Afrique.

Digitized by Google

A ses funérailles qui ont eu lieu le 18 septembre à Alger, M. Kuss, Directeur des Forêts de l'Algérie, a prononcé les paroles suivantes :

Mesdames, Messieurs,

C'est avec une douloureuse émotion que je viens dire un dernier adieu à mon cher camarade et ami, M. de Vals, Inspecteur des Eaux et Forêts, attaché à la Direction des Forêts. Sorti de l'Ecole Forestière de Nancy en 1887, il occupa, toujours avec distinction, les postes de Garde Général à Oloron et à Pau ; d'Inspecteur adjoint à Auch, Castres et Bagnères-de-Luchon ; d'Inspecteur à Argelès et à Carcassonne. Le 23 décembre 1911 il était enfin installé à Sétif d'où il vint à Alger le 12 septembre 1916.

Il était pour moi un collaborateur dévoué autant qu'instruit et travailleur. Sous une apparence modeste, il cachait un esprit élevé, une conscience claire de ses devoirs, sa puissance de travail était considérable. Il étudiait toutes les questions avec soin et à la lumière d'un jugement sûr et éclairé.

Quelque peu anémié par le climat d'Alger, c'est en forêt qu'il avait songé à aller reprendre des forces. Quand il nous a quittés, il n'y a guère plus d'un mois, pour aller se retremper dans l'air pur de la Mizrana, rien ne faisait prévoir une fin aussi prochaine. Mais il rentrait à Alger, il y a une semaine à peine, apportant avec lui les germes de la grippe qui devait l'enlever à sa famille adorée et à ses nombreux amis.

Madame de Vals elle-même, terrassée par la grippe, gisait sur son lit de douleur pendant que son mari agonisait et que ses jeunes enfants restaient seuls pour assister leur père à ses derniers moments et soigner leur mère alitée. Son fils aîné, incorporé tout récemment et aujoud'hui élève aspirant sur le front, n'a pu être prévenu en temps utile pour venir embrasser encore une fois son père.

Nous nous inclinons bien humblement devant la douleur qui terrasse cette belle famille qui faisait la joie de notre pauvre ami de Vals. Toutes ses pensées étaient pour elle. Il voyait déjà son fils doué des plus brillantes qualités, sur le point d'entrer à l'Ecole Polytechnique, quand il a dû interrompre ses études pour aller remplir ses devoirs de Français. D'un patriotisme ardent, de Vals accepta sans murmurer ce sacrifice, cette première séparation qui, hélas ! devait être éternelle.

Dors en paix, mon cher ami, tu as bien mérité de la patrie ; et sois assuré que ton souvenir demeurera pour toujours gravé au fond de notre cœur.

***

Monsieur le Sénateur Cabart-Danneville, qui vient de mourir subitement, appartenait à la 44e promotion de l'Ecole nationale des Eaux et Forêts. Il était né à Paris le 24 juin 1846. Garde général à Bar-le-Duc, puis à Paris, il avait été mis en disponibilité sur sa demande en janvier 1874.

Il était licencié es sciences mathématiques. Il avait été examinateur aux Ecoles polytechnique, normale, forestière, Saint-Cyr et Navale.

En 1870, il avait organisé une ligue de correspondance entre prépo-

Digitized by Google

sés, à Vaucouleurs, Ligny et Gondrecourt, puis avait servi dans le régiment forestier à Paris.

M. Cabart Danneville, qui représentait le département de la Manche au Sénat, avait continué à s'intéresser aux questions forestières. Il avait récemment déposé une proposition de loi relative à la protection des forêts particulières, proposition qui a fait l'objet d'un article de M. le Conservateur Reynard que nous reproduisons d'autre part.

***

La **Revue des Eaux et Forêts** s'incline avec respect devant la tombe de **M. le Général Brugère**, qui était un propriétaire forestier très averti, très au courant des questions sylvicoles, très désireux de voir les propriétaires particuliers s'y intéresser de façon plus efficace; c'était un de nos plus fidèles abonnés.

Nominations militaires.

Ont reçu l'honorariat de leur grade militaire :

MM. les lieutenants-colonels Pierret et Minangoin;

MM. les chefs de bataillon Grandjean, Garnier, Lacroix, Mourlot, Stef.

M. le capitaine Bardy.

Errata

de l'article « Production en matière des forêts françaises ».

Page 175, ligne 18, après le tableau, au lieu de « le tiers de la production en bois de feu », lire : *le sixième*.

Page 176, dernière ligne, au lieu de « o m. 60 de circonférence », lire : *de diamètre*.

Page 179, ligne 13, au lieu de « 2 millions de mètres et plus », lire : *de mètres cubes*.

Le Directeur-Gérant : R. Steinheil.

Poitiers. — Imprimerie G. Roy, 7, rue Victor-Hugo, 7.

Digitized by Google

Tome LVI 5e Série. — 16e Année N° 11. — 1er Novembre 1918

GENERAL LIBRARY
FEB 1919
UNIV. OF MICH.

REVUE DES EAUX ET FORÊTS

Paraît une fois par mois pendant la guerre

SOMMAIRE

	Pages
Service forestier d'après-guerre, par A. S	241
Les exploitations de guerre et l'avenir de nos pineraies, par P. d'Aboville	244
A propos d'un discours de Lord Northcliffe, par R. Ducamp	248
Jurisprudence, par Ch. Guyot	250
Bibliographie. **La Flore forestière de l'Algérie**, par R. Hickel	255
Chronique forestière	257
Mutations	262

PARIS
BERGER-LEVRAULT, ÉDITEURS
5-7, rue des Beaux-Arts, 5-7

1918

Digitized by Google

Digitized by Google

SERVICE FORESTIER D'APRÈS-GUERRE

Les nombreux projets de réorganisation, qui ont vu le jour depuis quelques années, se basent en général sur une réduction du personnel. Cette réduction sera-t-elle possible immédiatement après la guerre ? c'est ce que je voudrais examiner brièvement.

Dans les services organisés depuis longtemps, où tout marchait normalement, où le régime forestier était assis sur le terrain, où les aménagements étaient terminés, où de vieux brigadiers bien stylés pouvaient suppléer dans une foule de cas le chef de cantonnement, il était très logique d'envisager une extension des circonscriptions et, par suite, une diminution du nombre des Agents. En sera-t-il de même à la fin des hostilités ?

Lorsqu'en 1914 éclata la terrible bourrasque, la machine administrative continua à fonctionner en vertu de la vitesse acquise, mais, quelle que soit la puissance d'un volant, son action n'est pas indéfinie, aussi n'est-il pas étonnant qu'au bout de 4 ans les rouages commencent à grincer et risquent peut-être même de s'arrêter. Les vieux préposés disparaissent et ne sont plus remplacés, la surveillance se relâche, les délits se multiplient. Dans des régions où les délinquants forestiers étaient devenus un mythe quasi légendaire, on en voit aujourd'hui surgir de toutes parts et monter à l'assaut de la sylve ébréchée. Certains massifs isolés ont presque disparu sous la hache des maraudeurs et instinctivement la pensée se reporte vers les époques troublées de notre histoire où les forêts ont eu à souffrir de si terribles dévastations.

Faut-il ajouter que nos glorieux poilus ont contracté sur le front des habitudes de braconnage [1], sur terre et sur eau qui ne simplifieront pas la tâche des gardes à leur retour? Ne nous dissimulons pas que celle-ci sera lourde et que les chasseurs forestiers, plus ou moins déshabitués d'un service de surveillance, auront probablement bien de la peine à s'y

1. — L'un d'eux écrivait naïvement l'autre jour en demandant une transaction : « J'ai rapporté du front une blessure..... et la manie de braconner ».

Digitized by Google

remettre. Ce ne sera pas une mince besogne pour les Agents de reprendre le personnel en main et de faire cesser les abus qui se sont glissés un peu partout. L'action des chefs de cantonnement devra se faire sentir d'une façon beaucoup plus active qu'avant la tourmente et ce serait déjà une raison pour ne pas en diminuer le nombre.

Mais la surveillance n'est qu'un côté de la question et il y a bien d'autres points à envisager. Laissant de côté les départements dévastés où tout sera à refaire, délimitations, aménagements, plans, maisons forestières et où il sera sans doute nécessaire d'augmenter le personnel plutôt que de le réduire, considérons une région que l'ennemi n'a pas occupée, le territoire de Belfort par exemple, et voyons quelle sera sa situation. Un mot suffira pour la dépeindre : ce sera le gâchis.

Dans telle commune, le Génie s'est opposé à l'exploitation des coupes prévues par l'aménagement parce que les intérêts de la défense exigeaient le maintien intégral de l'état boisé sur ce point, d'où nécessité de livrer à la hache, dans un autre canton, des peuplements plus jeunes pour procurer aux habitants le chauffage indispensable. Dans telle autre les besoins en bois de feu des troupes cantonnées ont conduit à intensifier les abatages au détriment de l'avenir.

Ici, c'est l'exploitation concentrée de bois de défense (gaulettes et piquets de réseau) qui a singulièrement appauvri le massif ; là c'est l'ouverture d'un système de tranchées qui a jeté la perturbation. Que restera-t-il après cela des aménagements en cours ?

Le rôle si précieux que jouent les forêts dans la défensive n'était pas en 1914, on peut bien le dire aujourd'hui, apprécié à sa juste valeur et certains gouverneurs de places fortes, hypnotisés par la crainte de voir les batteries ennemies s'installer à l'abri sous le couvert des grands arbres, rêvaient de n'avoir devant eux qu'un glacis dénudé. C'est sous l'empire de ces idées que des centaines d'hectares de forêts ont été achetées par le Génie en vue de leur déboisement. Les exploitations prévues ont été effectuées en partie, mais la sylve n'est pas morte et ne demande qu'à revivre. Lorsque la frontière aura été reportée au Rhin et que Belfort ne sera plus qu'une seconde ligne de défense, les terrains en question devront être rendus à leur destination primitive, c'est-à-dire à la production ligneuse. Ne deviendront-elles pas « ipso facto » des massifs domaniaux dont il faudra régler l'aménagement ? Ailleurs ce sont des bois particuliers achetés pour donner satisfaction aux armées américaines et dont le sol devra constituer après guerre une forêt domaniale. Qui sera chargé de sa mise en valeur ?

Il faut remonter à plus d'un siècle en arrière pour retrouver une situa-

Digitized by Google

tion analogue et l'étude des vieilles archives nous apprend que cinquante années ont été nécessaires pour tranformer en « forêts civilisées » les massifs plus ou moins informes que nos prédécesseurs ont trouvés au début du XIXe siècle.

La situation sera sans doute moins mauvaise dans la zone de l'intérieur; mais là encore l'après-guerre posera des problèmes dont la solution nécessitera de sérieux efforts. Si, grâce aux combustibles que nous fourniront les houillères de la Sarre, la pénurie de bois de feu a des chances de ne pas durer, il n'en sera pas de même de celle des bois d'œuvre, qui risque fort de se prolonger, malgré l'appoint éventuel de notre domaine colonial. La guerre aura montré nettement combien notre taillis sous futaie est un producteur insuffisant de bois de service et combien il importe de modifier nos modes de traitement en les orientant vers une production plus intensive. Ce sera encore une rude tâche pour les forestiers de demain.

Quelque incomplète que soit cette esquisse, elle permet cependant de se rendre compte des multiples devoirs et des charges nouvelles qui vont nous incomber; elle permet aussi de conclure qu'une importante réduction de personnel risquerait fort de compromettre les graves intérêts qui nous sont confiés.

A. S.

Digitized by Google

LES EXPLOITATIONS DE GUERRE

ET L'AVENIR DE NOS PINERAIES

En temps de guerre, personne à l'arrière n'a le droit de marchander son concours aux héroïques soldats chargés de défendre notre sol ; tout doit donc être subordonné et sacrifié aux besoins militaires.

Parmi ces besoins, figure celui de quantités énormes de bois de toutes sortes, dont notre armement et les organisations des armées en campagne ont fait depuis quatre ans une consommation fabuleuse. Pour y satisfaire, nos plus beaux massifs résineux ont été livrés à la hache qu'ils aient été réquisitionnés, ou bien que leurs possesseurs se soient décidés à les réaliser, tentés par les débouchés et les prix exceptionnels qui leur étaient offerts.

Malheureusement, en maints endroits, ces réalisations ont été l'occasion de coupes intensives, faites à tort et à travers trop souvent, sans qu'on ait tenu compte des disponibilités et de l'avenir des peuplements, alors qu'il eût été cependant d'une sage économie d'appliquer à notre richesse forestière des mesures de protection analogues à celles qui ont été prises pour ménager et régler la consommation de notre cheptel bétail. Pour que nos pineraies fournissent le matériel réclamé, il suffisait de procéder aux prélèvements par coupes extensives au lieu de se cantonner en certains centres où on a trouvé commode de s'approvisionner par des coupes à blanc.

Dans la crainte de dame censure je tais certaines responsabilités qui, soit dit en passant, crèvent les yeux. Mais trop de propriétaires se sont rendus coupables bénévolement de nombreux abus de jouissance, entraînés par l'*aari sacra fames* et une incroyable insouciance de l'avenir. Les irréparables dommages causés de la sorte dans nos pineraies ont ruiné peut-être pour longtemps les efforts et les travaux de deux ou trois générations, créé en tous cas pour l'avenir une situation inquiétante, notamment dans nos régions du Centre et du Sud-Ouest où des milliers d'hectares de terrains pauvres ou improductifs avaient été mis en valeur à grand'peine par l'enrésinement méthodique du sol.

Pratiquement la situation actuelle est la suivante : ce qui existait de

Digitized by Google

bois réalisable dans nos pineraies de quelque importance faciles d'accès et de vidange a été abattu. Les prélèvements encore nécessaires devront donc porter, bon gré mal gré, dorénavant, sur des peuplements jeunes en croissance, n'ayant pas rempli certainement le rôle qui leur est assigné. Dans de pareils massifs, encore en herbe si l'on peut dire, il ne saurait être question d'autres réalisations que celles qu'autorisent les éclaircies, car tout le monde conviendra qu'il serait aussi criminel que peu productif d'y pratiquer des coupes à blanc étoc.

Les éclaircies sont toujours des opérations délicates qui exigent la connaissance parfaite de l'arbre, des besoins du peuplement et une réelle expérience qui manquent hélas! bien souvent aux propriétaires les mieux intentionnés.

Pour éviter aujourd'hui les fautes et les dommages d'hier, comment conviendra-t-il d'exploiter de tels massifs, aux formes multiples aménagés très diversement suivant le but poursuivi par leurs possesseurs? Voici à titre d'indication quelques principes dont il serait bon de s'inspirer pour régler les exploitations en vue de ménager l'avenir.

La pineraie ou futaie de pins est susceptible d'être aménagée soit en peuplement transitoire appelé à disparaître pour faire place aux essences feuillues, soit en peuplement définitif, dont l'objet principal est de produire du bois tout en assurant par des mesures appropriées la perennité du massif.

1° *La pineraie considérée comme peuplement transitoire est destinée à disparaître pour faire place à du taillis sous futaie.*

Lorsque le sous-étage est déjà constitué, c'est-à-dire lorsque les feuillus sont entrés en lutte avec les pins, tendant à s'intercaler entre leurs cîmes pour gagner la lumière, surtout s'il y a prédominance de chêne, de frêne ou de bouleau, on peut sans hésiter éclaircir largement, car ces espèces réclament de bonne heure le plein découvert, sous peine de bouder longtemps et de demeurer ensuite souffreteuses. Dans une pineraie âgée de 25 à 30 ans, portant, je suppose, 2.000 tiges à l'hectare, on en abattra sans inconvénient les quatre cinquièmes, les arbres demeurés sur pied se répartissant de la manière suivante : une centaine pour former, à la densité d'un pin par are, la première réserve sur taillis, le reste pour constituer sur les bordures surtout du côté des vents dominants, des rideaux de verdure de 10 mètres environ de profondeur destinés à former des écrans protecteurs fort utiles.

Si au lieu d'essences de lumière on se trouvait avoir affaire aux essences d'ombre (hêtre, charme, etc.), qui sont délicates, il conviendrait de les dégager avec prudence en maintenant un couvert sombre, afin

Digitized by Google

de ne pas exposer trop brusquement le sous étage à une insolation intense. Cependant dans la généralité des cas, on pourra enlever la moitié du matériel sur pied, si le peuplement est normalement constitué.

Il se peut que le sous étage feuillu n'existe pas encore. Dans ce cas l'éclaircie peut porter sur la moitié du matériel sur pied, sans toutefois dépasser cette quantité afin de ne pas interrompre ni modifier brusquement le massif et maintenir le couvert nécessaire au terrain en fertilisation, sauf dans le cas de sols particulièrement riches et de peuplements très vigoureux. Aussitôt après la coupe il faut alors garnir les vides avec des feuillus. Si certains endroits sont occupés par des morts bois, bruyères, épines, etc., il est prudent d'y laisser le couvert intact pour demeurer maître du terrain.

2° *La pineraie est considérée comme peuplement définitif à l'état de futaie.*

Dans ce cas il importe avant tout d'assurer la perpétuité du peuplement, autant que possible par voie de régénération naturelle. Il devient dès lors de règle que les éclaircies seront faibles à chaque fois, quitte à les renouveler à de courts intervalles, par exemple tous les 6 ou 8 ans.

Lorsque les semis naturels apparaissent déjà par endroits, ainsi qu'on les rencontre dans les pineraies arrivées à l'âge de fertilité, quand la station, la nature du terrain et l'état du massif s'y prêtent, il convient d'éclaircir en jardinant par trouées de faible étendue, plutôt étroites, disposées autant que possible en écharpe sous les vents dominants, telles que leur terrain soit entièrement protégé et abrité par le couvert avoisinant. Sur leur pourtour on dégage, du côté du soleil surtout, quelques beaux arbres choisis parmi les meilleurs au couvert le plus relevé, afin de s'assurer de bons porte-graines. On se garde d'éclaircir aux endroits où le terrain est envahi par un feutrage épais de friches, de bruyères ou d'airelles susceptibles d'entraver la dissémination et la germination des graines. On doit au contraire y laisser le couvert aussi dense que possible afin de refouler puis détruire cette végétation secondaire; on fait porter l'éclaircie d'abord là où les semis sont déjà installés, puis on la continue en répartissant les trouées sur le reste du massif de façon à enlever au plus un tiers du matériel sur pied.

Dans les pineraies artificielles, il faut éclaircir plus prudemment sans amais interrompre le couvert. On se contente d'y dégager les meilleurs arbres d'un ou deux côtés à la fois. Souvent un crochetage du sol, à défaut de l'enlèvement des culées, pratiqué en dessous et autour des pins ainsi dégagés, suffit pour provoquer l'ensemencement naturel.

Si le peuplement n'a pas encore atteint l'âge de la fertilité, le

Digitized by Google

crochetage devient inutile, cela est évident. En ce cas il est prudent d'éclaircir très lentement et de respecter les buissons et morts-bois, en un mot le sous étage quel qu'il soit, jusqu'à ce qu'on puisse procéder au garnissage artificiel du terrain au moyen du sapin, de l'épicéa ou du Douglas du Colorado. Cependant, en général, on pourra, sans courir le risque de compromettre l'avenir du massif, réaliser un quart au moins à un tiers au plus à la fois du matériel sur pied.

A ces données s'ajoutent quelques principes directeurs applicables aux divers cas envisagés ci-dessus et susceptibles de les modifier au gré des circonstances.

1° Eclaircir moins en terrain sec et aride ou clair couvert, éclaircir davantage en terrain humide, sombre couvert (trop ombragé).

2° Eclaircir moins les laricios que les sylvestres.

En les éclaircissant autant que les sylvestres on risquerait d'appauvrir la couverture morte si nécessaire à la protection et à la fertilité du terrain et de favoriser surtout la végétation de friches stériles, airelles et bruyères, car sous le couvert plus léger des laricios le sol serait mal protégé,

3° Quelle que soit l'éclaircie, éviter tout changement brusque dans l'état du massif.

4° Mieux vaut éclaircir souvent que trop à la fois.

5° Faire porter de préférence l'éclaircie sur les arbres dominés, mal faits et mal venants et respecter toujours le sous étage quel qu'il soit.

6° Laisser sur pied les plus beaux et les plus gros arbres, ceux qui sont les plus droits, à la cîme régulière occupant au moins un tiers de la hauteur totale de l'arbre, ayant le couvert le plus relevé, sauf cependant dans les terrains secs et arides où il convient de protéger davantage le terrain.

Bon Pierre d'Aboville,
Ingénieur agricole.

Digitized by Google

A PROPOS D'UN DISCOURS DE LORD NORTHCLIFFE

AUX FORESTIERS DE TERRE-NEUVE

Lord Northcliffe s'adressant aux Officiers et Soldats des nouvelles compagnies forestières de Terre-Neuve employées pour la coupe des bois en Ecosse a prononcé, le 19 septembre dernier, un discours dont les passages suivants sont à retenir :

« Le prussianisme s'émiette sur le front occidental ; mais tandis que la main « droite du Kaiser tremble dans l'ouest sa main gauche cambriole dans l'est. « Tandis que l'archiventriloque emploie Charles d'Autriche comme sa ma- « rionnette vocale, il travaille à retirer de nouvelles divisions de Russie pour « affronter les divisions britanniques, françaises et américaines en France. »

Plus loin l'orateur a déclaré à ses auditeurs :

« Je n'ai jamais varié dans ma conviction que la paix sera dictée par les « Alliés de l'Entente à Berlin ou quelque part par là ; mais il ne sera pas né- « cessaire pour nos armées de se frayer par les armes le chemin de la capi- « tale prussienne... Une fois que les forces de l'Entente seront entrées en Alle- « magne, *comme elles y entreront certainement*, le drapeau blanc déjà hissé « par l'Autriche, sera arboré par une vingtaine de petites cours.

« La Prusse qui est haïe à Dresde autant qu'à Munich et en Grande-Breta- « gne, restera seule ; alors ses satellites et parasites essayeront comme l'Au- « triche de faire la paix. Nous devons veiller à ce que la Prusse paie ville pour « ville, village pour village, navire pour navire, bijou pour bijou, tableau « pour tablau, dollar pour dollar... »

Qu'il soit permis d'exprimer comme un regret de ce que le conférencier, dès lors qu'il s'adressait à des Forestiers, n'ait pas ajouté *arbre* pour arbre, *forêt* pour forêt.

Plus que jamais en effet [1], la guerre continuant, les arbres tombent et les hectares de forêts se volatilisent aussi bien à l'arrière pour nos besoins que dans la zone de bataille par destruction.

Il y a pour nous Anglais, Belges, Français, Italiens, Polonais, Ser-

1. — Les Forestiers, les Arbres et la Guerre, octobre 1915, par Roger Ducamp, Berger-Levrault, Paris.

Digitized by Google

bes... une famine du bois en perspective. Qui donc oserait soutenir le contraire? C'est là chose grave, car la question est d'importance.

Dès lors si nous devons souffrir, nous autres de l'Entente, du manque de bois d'œuvre et d'industrie (peut-être même du bois de feu dans certaines régions) n'est-il pas rationnel et juste que les Empires Centraux, riches en bois soient aussi de ceux qui auront à supporter les effets de la famine du bois qui sévira pendant de longues années parmi les nations d'Europe, sinon parmi celles des autres parties du monde.

N'oublions pas qu'il faudra trouver le bois : pour reconstruire des maisons par centaines de mille, pour reconstituer la menuiserie intérieure et extérieure, pour créer à nouveau *tout le mobilier* de tous les « homes » détruits [1].

Après Lord Northcliffe, il faudrait donc encore dire : lit pour lit, armoire pour armoire, table pour table, chaise pour chaise... Ce serait là le moyen rapide, pratique (tout à la fois juste et unique) de permettre de meubler et de ranimer [2], dans le plus court délai, les maisons au fur et à mesure que celles-ci sortiront de terre, avec l'aide de la main-d'œuvre allemande, qu'il s'agisse des fermes isolées, des agglomérations campagnardes ou des villes partout où en France, en Serbie, ou en Belgique, les incendiaires ont détruit pour détruire, par vice atavique.

ROGER DUCAMP.

Moulins, le 8 octobre 1918.

---

1. — Mais le sang, la ruine et l'incendie qu'il laisse derrière lui ouvrent une créance dont il sentira bientôt tout le poids. L'Allemagne a contracté de ce fait envers nous depuis 50 mois une dette écrasante. J'ai dit qu'elle sera payée. Nous avons saisi les divers gouvernements alliés de cette question, qui aura la juste place au jour du règlement de comptes. G. Clemenceau.

2. — Conditions de paix à l'Allemagne : la réparation des dommages, en précisant le mode de réparation. Fourniture gratuite des matériaux et de main-d'œuvre... Lieutenant-Colonel de Thomasson.

3. — J'ai dit ailleurs comment les forêts des Empires Centraux peuvent être frappées d'un impôt annuel en nature de 100 millions de mètres cubes de bois qui correspondrait au bas mot à un milliard de francs.

« Du gage de guerre que représente la Forêt et l'Europe Centrale et du droit légi-« time qu'ont les Alliés de s'en saisir », Roger Ducamp.

Digitized by Google

JURISPRUDENCE

TRIBUNAL CIVIL DE BAZAS, 7 MARS 1911, ET COUR D'APPEL DE BORDEAUX (1re CHAMBRE), 28 MAI 1912.

Usufruit sur les forêts. Pins maritimes. Gemmage. Eclaircissages. Pins de place. Droits de l'usufruitier.

L'usufruitier a le droit de gemmer les pins non encore ouverts au moment où a pris naissance son usufruit, mais ayant atteint l'âge et les dimensions pour être soumis au résinage.

Il a également le droit de faire procéder aux coupes des pins dits d'éclaircissage, conformément à l'usage des lieux, et de disposer du produit de ces coupes. Et même, le fait d'éclaircir les bois de pins, dans les conditions dont une pratique générale et constante a fait ressortir les avantages, constitue pour lui, non pas seulement l'exercice du droit de jouissance, mais aussi l'accomplissement de l'obligation d'entretien ;

Mais les pins « de place », arbres de haute futaie, sont destinés à être maintenus sur le fonds jusqu'à ce que leur évolution soit terminée, époque où seul le propriétaire a le droit de les couper.

MAUSSAGE FILS C. MAUSSAGE PÈRE.

JUGEMENT.

Attendu que la dame Marie Lafourcade, épouse de Guillaume Maussage, est décédée à Villandraux, le 15 février 1906, à la survivance de son mari, laissant pour seul et unique héritier Emile Maussage, son fils ; que, par son testament olographe... elle a légué à son mari l'usufruit de tous ses biens, meubles et immeubles, dont Emile Maussage fils a la nue-propriété ; que les immeubles consistent notamment en bois, landes, terres en culture et bâtiments d'exploitation ; — Attendu que le nu-propriétaire se plaint de l'administration de son père en sa qualité d'usufruitier, et lui reproche de nombreux abus de jouissance ; qu'il prétend en premier lieu qu'il a fait procéder à un résinage excessif des pins... ; qu'il soutient en second lieu que c'est sans droit, et au mépris des règles qui régissent l'usufruit, qu'il s'est permis de résiner des pins qui n'étaient pas ouverts au moment où pris naissance son usufruit ; qu'enfin son père a contrevenu aux mêmes dispositions légales en faisant couper, dans les landes boisées soumises à son usufruit, les pins dits « d'éclaircissage » ; que ces arbres, quelque soit leur âge, doivent être considérés comme des arbres de haute futaie, auxquels l'usufruitier n'a pas le droit de toucher ;... — Attendu que le défendeur conteste toutes les allégations formulées par le demandeur ; qu'il soutient au contraire qu'il n'a commis aucun abus de jouissance ; qu'il

Digitized by Google

soutient en outre, contrairement aux prétentions de son fils, que son usufruit lui confère le droit, non seulement de procéder au résinage des pins en production de gemme à l'époque où a pris naissance son usufruit, mais encore celui de faire ouvrir les pins ayant atteint l'âge et la dimension nécessaires pour être gemmés ; que de plus il a le droit également, en sa qualité d'usufruitier, de couper les bois dits « d'éclaircissage », dont le produit est considéré et a toujours été considéré comme un revenu pour le propriétaire ; que l'usufruitier ayant des droits identiques, doit en jouir comme le propriétaire lui-même ; — En ce qui concerne le résinage des pins gemmés après l'ouverture de l'usufruit : — Attendu qu'aux termes de l'art. 578, C. civ., l'usufruit est le droit de jouir des choses dont un autre à la propriété, comme le propriétaire lui-même, à la charge d'en conserver la substance ; que l'art. 582 du même Code dispose que l'usufruitier à le droit de jouir de toute espèce de fruits, soit naturels, soit industriels, soit civils, que peut produire l'objet dont il a l'usufruit ; — Attendu qu'il résulte de ces textes, d'abord que le droit de jouissance de l'usufruitier est identique à celui du propriétaire, et ensuite que les droits de l'usufruitier ne se bornent qu'à la perception des fruits, mais s'étendent à tous les droits perçus comme inhérents à la jouissance du fonds ; que dès lors l'usufruitier a droit, non seulement aux fruits, mais encore aux produits annuels qui peuvent être considérés comme fruits ; que c'est bien ce caractère que revêt la résine, qui est un produit régulier et périodique, et dont l'usufruitier a par suite le droit de disposer ; — Attendu au surplus que la résine constitue le seul produit que l'usufruitier puisse retirer des bois définitivement aménagés ; que décider qu'il n'a pas ce droit serait rendre absolument illusoire sa jouissance sur les bois de cette nature, dont il n'aurait alors plus que les charges ; — Attendu enfin que s'il est vrai que l'art. 592 interdit à l'usufruitier de toucher aux arbres de haute futaie, ce texte doit être interprété en ce sens que l'usufruitier ne peut procéder à leur coupe, par opposition à l'art. 591, qui a prévu les cas dans lesquels l'usufruitier peut abattre les arbres de toute futaie ; qu'il n'est pas possible à admettre que le législateur ait entendu déposséder l'usufruitier des produits annuels des arbres dont il s'agit ; que du reste, ce mode de jouissance, d'une pratique courante et jusqu'ici incontestée, est confirmé par les usages locaux du département de la Gironde ; que c'est à bon droit que Maussage père a fait gemmer les pins non encore soumis au gemmage lorsque s'est ouvert son usufruit, à la condition cependant que, pour cette opération, il se soit conformé aux usages des lieux, c'est-à-dire aux règles généralement suivies en matière de résinage.

En ce qui concerne la coupe des pins dits « d'éclaircissage » ; — Attendu qu'en vertu des textes susvisés, et par application des principes ci-dessus posés, l'usufruitier a le droit de jouir de tous les fruits naturels, industriels et civils produits par le fonds soumis à son usufruit (C. civ., 578 et 582) ; qu'il peut en jouir comme le propriétaire lui-même, sans en altérer la substance qui doit varier selon les circonstances ; qu'il n'est pas douteux que les arbres ne doivent être considérés comme les produits d'un fonds étant des produits d'une nature spéciale ; que par suite l'usufruitier a le droit de jouir du produit et du revenu des arbres, exception faite pour les arbres de haute futaie, qui forment l'objet d'une restriction à son droit de jouissance, mais seulement dans les cas visés par les art. 591 et 592, C. civ. ; — Attendu

Digitized by Google

que, dans une forêt de pins, la substance doit s'entendre de la valeur du terrain, accrue au moyen d'une administration sage et prévoyante, qui débarrase le forêt de tout ce qui peut peut nuire à son développement ; que c'est par des éliminations successives et des coupes échelonnées qu'on arrive finalement à créer les pins « de place », arbres alors de haute futaie, qui constituent une réserve qui se confond avec la substance ; que ces arbres sont destinés à être maintenus sur le fouds jusqu'à ce que leur évolution soit terminéc, époque où seul le propriétaire a le droit de les couper : — Mais attendu qu'il n'en est pas ainsi des pins provenant des « éclaircies » ; que ces pins, successivement éliminés, le plus souvent entre la dixième et la trentième année, et transformés, selon leur âge et leurs dimensions, en échalas, faissonnats, poteaux de mines et poteaux télégraphiques, constituent incontestablement un revenu, et non un capital ; que ce n'est qu'après la dernière éclaircie que s'est définitivement, constituée la haute futaie ; — Attendu que, de temps immémorial, il est d'usage dans le Bazadais d'attribuer à l'usufruitier les bois provenant des éclaircissages ; que cet usage est conforme, du reste, à cette régle d'équité qui veut que celui qui a les charges profite des revenus ; qu'admettre le contraire serait consacrer une iniquité, ce que la loi n'a jamais voulu ; -- Attendu, à la vérité, que la loi n'a pas prévu spécialement le cas des pins provenant des éclaircies ; qu'il y a donc lieu, comme le prescrit la loi elle-même dans les cas analogues, de recourir à l'usage des lieux ou à l'usage suivi par les propriétaires ; — Attendu, au surplus, que divers auteurs enseignent que l'usufruitier a la jouissance des bois d'éclaircie : — Qu'on lit en effet dans le Répertoire de Fuzier-Herman (V° *Usufrait*, n° 392), « que la jouissance de l'usufruitier sur les pineraies doit être réglée conformément au droit commun, sans tenir compte des dispositions exceptionnelles des art. 590-592 C. civ., en permettant à l'usufruitier de prélever le revenu, de telle sorte que la forêt conserve sa valeur et que, ajoute le savant auteur, dans une formule aussi heureuse qu'exacte : « La végétation répare ce que la jouissance lui enlèvera » ; — Attendu enfin que, pour faire échec à l'usage aucien, qui attribuait à l'usufruitier les bois d'éclaircie, le demandeur fait valoir cette considération qu'autrefois les bois n'avaient pas la valeur qu'ils ont aujourd'hui ; — Attendu que cette argumentation ne peut exercer aucune influenee sur les principes, qui ne peuvent varier selon les époques ou selon la valeur des marchandises ; qu'on ne s'expliquerait pas pourquoi l'augmentation des revenus ne profiterait pas à l'usufruitier, qui a le droit de jouir comme le propriétaire lui-même ; — Attendu dès lors que Maussage père avait et a le droit de faire procéder, en observant les usages des lieux, aux coupes de pins dits d'éclaircissage et de disposer du produit de ces coupes.

Enfin en ce qui concerne les divers abus de jouissance : résinage excessif, coupes de pins d'éclaircie... : — Attendu que le tribunal ne peut statuer, en l'état, sans recourir à une mesure préparatoire ;

Par ces motifs : — Dit et juge que Maussage père avait et a le droit de gemmer les pins non encore ouverts au moment où a pris naissance son usufruit, mais ayant atteint l'âge et les dimensions pour être soumis au résinage ; — Dit et juge qu'il avait et le droit de faire procéder aux coupes des pins dits d'éclaircissage, conformément à l'usage des lieux, et de disposer, en sa qualité d'usufruitier, du produit de ces coupes ; — Et avant dire droit au fond sur

Digitized by Google

les actes de jouissance reprochés à Maussage père, nomme M. M... comme experts, lesquels auront pour mission de rechercher : 1° de quelle façon Maussage père a procédé et procède actuellement au résinage des pins ; dire si cette opération est pratiquée conformément à l'usage des lieux, ou si au contraire le résinage est excessif, comme le prétend le nu-propriétatre ; 2° si les coupes des pins dits d'éclaircissage ont été faits suivant l'usage des lieux....

Appel par M. Maussage fils. Arrêt :

La Cour ; — Attendu que les premiers juges ont bien justifié leur décision par les raisons sur lesquelles ils l'ont expressément basée ; — Attendu en outre que, en réalité, le fait d'éclaircir les bois de pins, dans les conditions dont une pratique générale et constante a fait ressortir les avantages, constitue pour l'usufruitier, non pas seulement l'exercice du droit de jouissance, mais aussi l'accomplissement de l'obligation d'entretien ; — Attendu au surplus que, étant donné l'usage certain et incontesté en la matière, le titre par lequel, en l'espèce, l'usufruit a été constitué doit être interprété comme conférant ce profit et imposant cette obligation, en composant l'*emolumentum* avec *l'onus* ; — Et attendu que, de la sorte, le nu-propriétaire, loin d'avoir à se plaindre d'un éclaircissage normalement opéré, pourrait demander réparation si ce travail était négligé ; — Par ces motifs ; — Confirme...

Du 28 mai 1912. — Cour d'appel de Bordeaux, 1re classe. — M. M. Quercy, 1er prés. ; Chassain, av. gén. ; Cadapaud et Réglat, av.

(*Journal du Palais, 1917, 2e partie, p. 81-85.*)

Observations. — Le jugement que nous relatons est très intéressant pour les quelques 600.000 hectares de forêts de pins maritimes qui appartiennent à des particuliers entre la Gironde et l'Adour.

Ce qui est essentiel dans ce jugement, c'est que le tribunal admet pleinement le principe : « que la jouissance de l'usufruitier sur les pineraies doit être réglée conformément au droit commun, sans tenir compte des dispositions exceptionnelles des art. 590 à 592, C. civ., en permettant à l'usufruitier de prélever le revenu de telle sorte que la forêt conserve sa valeur ».

Il fait de ce principe deux applications remarquables, d'une part en ce qui concerne le gemmage des pins non encore ouverts au moment où l'usufruit a pris naissance, d'autre part pour les opérations d' « éclaicissage », considérées à la fois comme un droit et comme une charge de l'usufruitier, et dont les produits lui appartiennent quelle que soit leur importance (Cf. notre *Cours de droit Forestier*, tome II, n° 1716. (Voir aussi, au *Journal du Palais*, la jurisprudence très complète relevée par M. le professeur J. Delpech.)

C'étaient les deux seules questions posées et que le tribunal devait trancher. Par surcroît, et bien qu'il eût pu se dispenser d'examiner ce

Digitized by Google

troisième point non compris dans les conclusions du demandeur, le jugement déclare que, quant aux pins « de place », l'usufruitier ne peut y toucher, quelque soit leur dépérissement, et que le propriétaire seul a le droit de les couper. Et il invoque à ce sujet l'art. 592, C. c., dont il vient de refuser, à d'autres égards, l'application aux pineraies, parce qu'elles constituent un genre de forêt spécial, soumis seulement aux règles générales de la jouissance usufructuaire.

Il y a dans ce raisonnement un défaut de logique qui dépare l'ensemble, d'ailleurs si bien conçu, du jugement que nous étudions. Du moment où l'on écarte, et à bon droit suivant nous, les dispositions exceptionnelles du Code civil, concernant certaines espèces de forêts, il ne doit pas être permis de se référer à l'une de ces dispositions au sujet d'une partie quelconque de l'exploitation forestière. Les pins de place sont, nous dit-on, des arbres de futaie : mais entre ces arbres et ceux des dernières éclaircies, susceptibles de fournir des poteaux télégraphiques, par exemple, la différence n'est pas telle que l'on ne puisse appliquer aux uns et aux autres des règles identiques. Dans les uns comme dans les autres il y a à la fois du revenu et du capital, dont on ne peut tenir compte qu'en appliquant, suivant le principe admis par le tribunal, les principes généraux de l'usufruit. On remarquera d'ailleurs que, très sagement, la cour d'appel s'est abstenue de sanctionner sur ce point la doctrine du tribunal.

Le dernier terme de l'évolution qui consiste à écarter, dans le règlement usufructuaire des forêts de pins maritimes, les art. 590 à 592, C. civ., doit être, à notre avis, de permettre à l'usufruitier d'exploiter même les pins de place arrivés à leur complet dépérissement, à la condition de rendre, à la fin de l'usufruit, une quantité de ces arbres égale, en nombre et en dimensions, à celle qui a dû être constatée dans l'état des lieux dressé lors de l'ouverture de l'usufruit, et sauf indemnités de l'usufruitier au nu-propriétaire si un déficit était constaté. Mais, bien entendu, ces exploitations ne doivent être permises qu'en cas de nécessité, pour empêcher les arbres de se déprécier et pour ménager l'avenir de la forêt ; sinon, et alors seulement, il y aurait abus pouvant donner lieu, sans attendre la fin de l'usufruit, à une plainte du nu-propriétaire.

Ch. Guyot.

Digitized by Google

BIBLIOGRAPHIE

La flore forestière de l'Algérie [1] par MM. Lapie et Maige.

Lorsque, frais émoulu de l'Ecole forestière, je débutai en Algérie, il m'arriva plus d'une fois d'être fort embarrassé pour mettre un nom sur tel ou tel arbuste qui régnait pourtant en maître sur des étendues considérables. Sans doute j'avais soin, au retour de mes tournées, de feuilleter Mathieu. Mais depuis l'apparition de cet ouvrage magistral qu'est *la flore forestière*, la flore d'Algérie s'est enrichie de plus d'une espèce, et puis, je l'avoue sans honte, bien des arbustes de France m'étaient inconnus. Où d'ailleurs aurions-nous appris à les connaître? Pas dans le misérable petit jardin de l'Ecole, pas davantage dans nos excursions, limitées alors aux Vosges et au Jura! Il y avait là, — et il y a encore, je pense, — une lacune capitale dans l'enseignement de la rue Girardet.

Aussi ressentais-je vivement le besoin d'une flore forestière algérienne, capable de renseigner non seulement les agents, mais aussi ceux d'instruction botanique moins avancée, et en premier-lieu les préposés forestiers.

Cette lacune est aujourd'hui comblée, grâce à l'apparition de la *Flore forestière de l'Algérie* de MM. Lapie et Maige..

Les auteurs se sont inspirés à la fois de l'ouvrage classique de Mathieu et des excellentes flores de Bonnier et de Coste. C'est ainsi qu'ils ont intercalé dans le texte une partie des dessins de la flore de Coste, et, dans les tableaux de détermination, des croquis analogues à ceux des flores de Bonnier. C'est là une heureuse initiative, dont il y a d'autant plus lieu de féliciter MM. Lapie et Maige que, si étrange que cela puisse paraître, nous ne possédons pas encore, à l'heure actuelle, de véritable flore forestière illustrée pour la France.

L'ouvrage débute par l'exposé des notions de botanique générale in-

---

1. — *Flore forestière de l'Algérie, comprenant les arbres, arbustes et arbrisseaux les plus répandus en Tunisie, au Maroc et dans le Midi de la France*, par MM. Lapie et Maige, in-8, 358 p., 881 fig. et 1 carte. Paris, Orlhac.

Digitized by Google

dispensables pour l'intelligence du texte descriptif. Plus loin, un chapitre spécial traite de la géographie botanique, sur laquelle l'un des auteurs, M. Lapie, a publié plusieurs mémoires et une thèse remarquable.

Des tableaux de déterminations illustrés permettent la détermination facile de toutes les espèces ligneuses, soit à l'aide des feuilles seulement, soit, en hiver, à l'aide des caractères tirés des bourgeons, de la phyllotaxie, de l'écorce etc.

La vérification est ensuite facile, en se reportant à la description et à la figuration de l'espèce, suivies elles-mêmes de renseignements concernant sa station, ses usages, sa répartition, etc.

Les auteurs ont d'ailleurs compris, dans leurs descriptions et dans les tableaux dychotomiques les espèces exotiques les plus fréquemment cultivées en Algérie, appartenant aux genres *Eucalyptus Acacia*, *Casuarina*, *Ficus*, *Melia*, etc.

880 figures, dont beaucoup sont inédites. Une carte, enfin, indique la division de l'Algérie en régions.

Tel qu'il se présente, l'ouvrage de MM. Lapie et Maige rendra de signalés services, non seulement en Algérie, mais peut-on dire, à tous es dendrologues herborisant dans la moitié occidentale de la région méditerranéenne, aussi bien en Europe qu'en Afrique.

R. Hickel

Digitized by Google

CHRONIQUE FORESTIÈRE

Légion d'honneur.

Par arrêté du ministre de la Guerre en date du 4 octobre 1918, sont inscrits au tableau spécial de la Légion d'honneur à compter du 28 septembre 1918 :

Pour Chevalier.

Guerlesquin (François-Louis-Marie), chef de bataillon (territorial) au 86 rég. territorial d'infanterie.

Le Père (Jacques-Abel-Paul-Auguste), chef de bataillon (territorial) d'infanterie à l'état-major d'une armée.

Jauffret (Henri-Jean), chef de bataillon d'infanterie (territorial), état-major d'un corps d'armée.

Bastouil (Albert), capitaine territorial à la 18e compagnie de chasseurs forestiers.

Poux (Louis-Charles), capitaine au service forestier de la D. E. d'un groupe d'armées.

Commission consultative des exploitations forestières. Arrêté ministériel.

Le ministre de l'agriculture et du ravitaillement,

Vu le décret du 7 septembre 1918 chargeant le député commissaire à l'agriculture (céréales et vignes) d'une mission temporaire relative aux exploitations forestières destinées à satisfaire aux besoins de la défense nationale et des armées alliées ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 septembre 1918,

Arrête :

Art. 1er — La commission consultative des exploitations forestières de guerre instituée dans chaque département en vertu de l'article 3 de l'arrêté du 26 septembre 1918, comprendra, outre les membre prévus par cet article, s'il existe dans le département des syndicats d'ouvriers bûcherons, un représentant de ces organisations choisi par le préfet sur une liste de deux noms présentée par les syndicats.

Art. 2. — Le commissaire à l'agriculture et le directeur général des Eaux et Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 19 octobre 1918.

Pour le ministre et par délégation,
Le commissaire à l'agriculture,
COMPÈRE-MOREL.

Digitized by Google

Arrêté relatif aux exploitations forestières dans la zone des armées.

Le ministre de l'agriculture et du ravitaillement,

Vu le décret du 7 septembre 1918, chargeant le député, commissaire à l'agriculture (céréales et vignes), d'une mission temporaire relative aux exploitations forestières destinées à satisfaire aux besoins de la défense nationale et des armées alliées;

Vu l'arrêté ministériel du 26 septembre 1918;

Vu la lettre en date du 22 octobre 1918 du général commandant en chef au commissaire à l'agriculture,

Arrête :

Art. 1er. — Les dispositions de l'arrêté ministériel du 26 septembre 1918 sont applicables, dans la zone des armées, aux départements et parties de département énumérés ci-après :

Partie du département de l'Eure, située à l'ouest de la ligne suivante : la Seine, de sa sortie du département de l'Eure à la limite ouest de l'arrondissement des Andelys; limite ouest des cantons de Gaillon, Vernon et Pacy-sur-Eure.

Département d'Eure-et-Loir.

Partie du département du Loiret, située à l'ouest et au sud de la ligne suivante : limite ouest du canton de Ferrières, limite ouest et sud du canton de Montargis, limite sud du canton de Château-Renard.

Partie du département de l'Yonne, située au sud de la ligne suivante : limite sud des cantons de Saint-Julien, Joigny, Brienon, Saint-Florentin et Flogny.

Département de la Côte-d'Or.

Partie du département du Doubs, située à l'ouest et au sud de la ligne suivante : limites ouest et sud de l'arrondissement de Montbéliard jusqu'à la frontière.

Art. 2. — Dans le surplus de la zone des armées, exception faite pour la zone de l'avant, toutes les demandes de coupes en vue des exploitations à effectuer par les services forestiers d'armée dans les forêts, tant domaniales que communales et particulières, seront soumises, pour avis, au conservateur des Eaux et Forêts intéressé, avant d'être envoyées pour approbation au général commandant en chef.

Art. 3. — Le commissaire à l'agriculture et le directeur général des Eaux et Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 25 octobre 1918.

Pour le ministre et par délégation,

Le commissaire à l'Agriculture,

COMPÈRE-MOREL.

Digitized by Google

Décret modifiant la composition des cadres et fixant une nouvelle échelle de traitements pour les officiers des Eaux et Forêts.

La Président de la République française,

Vu la loi de finances du 25 février 1901, article 55 ;

Vu le programme d'amélioration de la situation du personnel des agents des Eaux et Forêts approuvé par le Parlement lors du vote de la loi de finances de 1913 ;

Vu les lois des 30 juillet 1913, 15 juillet 1914 et 28 septembre 1915 accordant les crédits prévus pour le relèvement des traitements des agents des Eaux et Forêts;

Considérant que le supplément de dépenses nécessaires à l'attribution des traitements définitifs prévus au programme précité doit être compensé par des suppressions de postes;

Vu le décret du 8 février 1916 fixant les effectifs maxima et les traitements actuels des agents des Eaux et Forêts figurant dans les cadres des conservations de la métropole;

Vu le décret du 12 février 1918, relevant de 1,200 à 2,400 fr. le traitement des élèves gardes généraux;

Vu le décret du 28 mai 1918, modifiant les conditions d'avancement de grade des inspecteurs adjoints des Eaux et Forêts;

Sur la proposition du ministre de l'agriculture et du ravitaillement et du ministre des finances.

Décrète :

Art. 1er. — Les effectifs maxima des agents des Eaux et Forêts figurant dans les cadres des conservations de la métropole comprennent :

32 conservateurs,

191 inspecteurs,

188 inspecteurs-adjoints,

143 gardes généraux et gardes généraux stagiaires.

Art. 2. — Les traitements des agents des Eaux et Forêts sont fixés ainsi qu'il suit :

Inspecteurs généraux :

1re classe	13.900 fr.
2e classe	11.000

Conservateurs :

1re classe	12.000 fr.
2e classe	10.000
3e classe	9.000
4e classe	8.000

Digitized by Google

Inspecteurs :

1re classe	7.000 fr.
2e classe	6.500
3e classe	6.000
4e classe	5.500

Inspecteurs adjoints :

Classe exceptionnelle	5.500 fr.
1re classe	5.000
2e classe	4.500
3e classe	4.000

Gardes généraux :

1re classe	3.500 fr.
2e classe	3.000
Gardes généraux stagiaires	2.500
Elèves gardes généraux	2.400

Art. 3. — Le nombre des inspecteurs adjoints de classe exceptionnelle ne pourra pas être supérieur à 20. Pourront seuls être promus à cette classe les inspecteurs adjoints ayant dépassé la limite d'âge de cinquante-cinq ans, au delà de laquelle les agents de ce grade ne peuvent plus, en temps normal, être portés ou maintenus au tableau d'avancement pour le grade supérieur.

Art. 4. — Le présent décret recevra son application à dater du 1er juillet 1918.

Art. 5. — Le ministre de l'agriculture et du ravitaillement et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 24 août 1918.

R. Poincaré

Par le Président de la République :
Le ministre de l'agriculture et du ravitaillement,
Victor Boret.

Le ministre des finances,
L.-L. Klotz.

Nécrologie.

M. Georges Malgras, conservateur des Eaux et Forêts en retraite, est décédé en sa propriété de la Maison-Franche, à Affracourt (Meurthe-et-Moselle), le 6 octobre 1918.

Il était né à Mirecourt le 13 mars 1844. Comme garde général, il avait occupé les postes de Schlestadt, Saint-Amarin, Benfeld, Loches,

Digitized by Google

Toul ; il avait été sous-inspecteur à Mirecourt, inspecteur à Gap et à Neufchâteau. Il était chevalier de la Légion d'honneur depuis 1900.

Son père avait été inspecteur général de l'enseignement primaire. Lui-même avait épousé la sœur de M. le conservateur Carrière dont le souvenir est encore si vivant dans l'administration forestière. Il était le père de M. Malgras, actuellement mobilisé aux armées comme infirmier et le beau-père de M. le docteur Hubert Boppe, médecin-major de 1re classe aux armées.

Pendant la guerre de 1870, M. Malgras, garde général en Alsace, n'hésita pas à s'enrôler dans la fameuse compagnie des francs-tireurs, dite des « 40 » qui avait pour mission de faire sauter le pont de Fontenoy, entre Toul et Nancy.

Tireur remarquable, il était bien connu dans tous les stands de l'Est pour son adresse toujours victorieuse. Il avait fondé et présidé la société de tir de Mirecourt et s'était occupé de la préparation militaire de la jeunesse, à une époque où on n'y pensait guère encore.

Parmi tous ses collaborateurs et ses amis, M. Georges Malgras, laisse le souvenir d'un caractère très attachant, et les regrets que cause sa mort trouveront beaucoup d'échos parmi nos lecteurs.

***

M. Lacaille-Desse, inspecteur des Eaux et Forêts en retraite, est décédé à Dôle, le 2 septembre 1918; il était âgé de 70 ans. Né à Carignan (Ardennes), le 20 avril 1848, il appartenait à la 44e promotion de l'Ecole Forestière de Nancy et occupa successivement les postes de garde général stagiaire à Sedan, de garde général à Charleville, d'inspecteur adjoint à Valence, à Sisteron et à Lons-le-Saunier, de sédentaire à Mézières et d'inspecteur à Tarbes et à Lons-le-Saunier. Il prit sa retraite en 1907 pour se fixer à Dôle.

Dédaigneux du faste, il menait une existence empreinte de modestie, partageant son temps entre la vie de famille et les œuvres pies ou charitables, consacrant ses ressources et son dévouement au soulagement de toutes les infortunes et avec quelle rare discrétion ! Dans les premiers temps de la mobilisation, il avait été l'un des administrateurs de l'hôpital installé par la Société de secours aux blessés dans les bâtiments du collège de Notre-Dame de Mont-Roland à Dôle.

M. Lacaille-Desse jouissait d'une santé robuste qui paraissait devoir lui permettre une belle et longue vieillesse. Il y a quelques mois, il fut atteint d'un mal implacable devant lequel la science resta désarmée.

Digitized by Google

Pas plus que les personnes de sa famille il ne se faisait illusion sur le sort qui lui était réservé ; il vit venir la mort avec la sérénité que lui donnait la foi d'un chrétien fermement convaincu.

Ses obsèques ont eu lieu à Dôle, le jeudi 5 septembre, dans la plus grande simplicité, au milieu d'un imposant cortège d'amis.

L'Administration des Eaux et Forêts était représentée par M. Martin, inspecteur en activité de service à Dôle ; MM. de Portier de Villeneuve et Senard, Inspecteurs en retraite, et M. Garnier de Falletans, ancien inspecteur-adjoint. Selon les volontés du défunt, il n'y eut ni fleurs ni couronnes, ni discours, ni honneurs. L'inhumation a eu lieu dans une sépulture de famille, à Ameugny (Saône-et-Loire).

M. Lacaille-Desse a laissé dans les divers postes où il a passé le souvenir d'un forestier instruit et dévoué à ses fonctions, d'un chef bienveillant et paternel, d'un camarade charmant, au cœur loyal.

Nous adressons à Madame Lacaille-Desse, sa veuve, à ses deux filles et à ses deux fils dont l'un, décoré de la Croix de guerre, a été grièvement blessé à l'armée d'Orient, et dont l'autre est officier de marine, l'expression de nos respectueuses et plus cordiales condoléances.

C. M.

Avis.

Un jeune officier forestier américain opérant en Côte-d'Or, désireux de perfectionner son instruction technique, recherche les deux ouvrages suivants :

1° Le tome II de *l'Economie forestière* de Hüffel ;

2° Le *Traité pratique de Sylviculture* de Jolyet.

N'ayant pu se procurer ces traités dans le commerce, il serait heureux de les acheter à quelqu'un qui pourrait en disposer en sa faveur.

Les propositions peuvent être adressées à M. V. de Larminat, inspecteur-adjoint sédentaire à Dijon, qui se chargera de les transmettre à l'intéressé.

Mutations.

Par décret en date du 28 octobre 1918 :

M. Béthery de la Brosse, conservateur des Eaux et Forêts de 1re classe à Tours (Indre-et-Loire), est admis à faire valoir ses droits à la retraite par application des dispositions des lois du 9 juin 1853 et du 30 décembre 1913 sur les pensions.

M. Emery, conservateur des Eaux et Forêts de 3e classe à la direction générale des Eaux et Forêts, est nommé, sur sa demande, avec son grade

Digitized by Google

et sa classe, à Mâcon (Saône-et-Loire), en remplacement de M. Ducamp, qui a reçu une autre destination.

M. Pardé, inspecteur des Eaux et Forêts de 1re classe à Beauvais (Oise), est nommé conservateur des Eaux et Forêts de 4e classe, en remplacement numérique de M. Béthery de la Bros se, qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite. Il sera procédé ultérieurement à l'affectation de M. Pardé à un poste de conservateur.

M. Madelin, inspecteur des Eaux et Forêts de 1re classe à la direction générale des Eaux et Forêts, est nommé, sur place, conservateur des Eaux et Forêts de 4e classe, en remplacement de M. Emery, qui a reçu une autre destination.

Par arrêté en date du 28 octobre 1918 :

M. Minangoin, inspecteur des Eaux et Forêts de 1re classe, à Toulouse, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, par application des dispositions des lois des 9 juin 1853, 30 décembre 1913 et 25 juin 1914 sur les pensions civiles et sur celles des agents et préposés des Eaux et Forêts.

Sont nommés inspecteurs des Eaux et Forêts de 4e classe et maintenus à titre provisoire à la même résidence les inspecteurs adjoints de 1re classe dont les noms suivent :

M. Mangin, à Chantilly, en remplacement numérique de M. Dejeux, qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

M. Chasson, à Largentière (Ardèche), en remplacement numérique de M. Allaire, qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

M. Luneau, à Chambéry (Savoie), en remplacement numérique de M. de Vals, décédé.

M. Rabouille, à Valenciennes (Nord), en remplacement numérique de M. Casalis, décédé.

M. Boubal, au Puy (Haute-Loire), en remplacement numérique de M. Pardé, promu au grade supérieur.

M. Aubert, à Alençon, en remplacement numérique de M. Madelin, promu au grade supérieur.

M. George, à Lunéville, en remplacement numérique de M. Minangoin, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Sont nommés inspecteurs adjoints des Eaux et Forêts de 3e classe et maintenus à titre provisoire à la même résidence, les gardes généraux de 1re classe dont les noms suivent :

M. Truc, à Bourgoin, en remplacement numérique de M. Mangin, promu au grade supérieur.

Digitized by Google

M. André, à Valence, en remplacement numérique de M. Chasson, promu au grade supérieur.

M. Saunié, à Quillan, en remplacement de M. Luneau, promu au grade supérieur.

M. Oudin, à Saumur (Maine-et-Loire), en remplacement numérique de M. Rabouille, promu au grade supérieur.

M. Perrissol, à Sospel (Alpes-Maritimes), en remplacement numérique de M. Boubal, promu au grade supérieur.

M. Cailloux, à Soustons (Landes), en remplacement numérique de M. Aubert, promu au grade supérieur.

M. Fontanel, à Bédarieux (Hérault), en remplacement numérique de M. George, promu au grade supérieur.

M. Roux, à Paris, en remplacement numérique de M. Guerlesquin, décédé.

Par arrêté en date du 7 octobre 1918, M. Andrieux (Alfred-Louis), garde général des Eaux et Forêts de 2e classe en disponibilité, demeurant à Paris, actuellement mobilisé comme lieutenant de réserve, détaché au centre de bois du Mans, est réintégré avec son grade et sa classe, à compter du 16 août 1918, dans les cadres du personnel des Eaux et Forêts et affecté pour ordre au cantonnement d'Artemare (Ain), en remplacement de M. Gey, qui a reçu une autre destination.

Par décision ministérielle du même jour, la date de la réintégration de M. le garde général Kreitmann (Louis-Jules), dans le cadre de l'Administration des Eaux et Forêts, est reporté du 31 uillet 1915 au 2 août 1914.

Le Directeur-Gérant : R. Steinheil.

Poitiers. — Imprimerie G. Roy, 7, rue Victor-Hugo, 7.

Digitized by Google

Tome LVI — 5e Série. — 16e Année — N° 12. — 1er Décembre 1918

GENERAL LIBRARY
FEB - 4 1919
UNIV. OF MICH.

REVUE DES EAUX ET FORÊTS

Paraît une fois par mois pendant la guerre

SOMMAIRE

Pages

Les Forêts d'Alsace-Lorraine, par G. Huffel 265

Chronique forestière 281

PARIS

BERGER-LEVRAULT, ÉDITEURS

5-7, rue des Beaux-Arts, 5-7

1918

Digitized by Google

REVUE DES EAUX ET FORÊTS, 5-7, rue des Beaux-Arts, PARIS

CONDITIONS D'ABONNEMENT :

France et colonies françaises..... 10 fr.
Etranger..... 11 fr.

ANNONCES : *la ligne*, 1 fr. 25

LIBRAIRIE MILITAIRE BERGER-LEVRAULT

PARIS, 5-7, rue des Beaux-Arts — rue des Glacis, 18, NANCY

OUVRAGE COURONNÉ PAR L'ACADÉMIE DES SCIENCES

TRAITÉ
D'ENTOMOLOGIE FORESTIÈRE

Manuel pratique à l'usage des Propriétaires Forestiers des Régisseurs des Domaines forestiers des Reboiseurs et des Élèves des Écoles d'Agriculture

Par **A. BARBEY**

EXPERT FORESTIER
CORRESPONDANT ÉTRANGER DE LA SOCIÉTÉ NATIONALE D'AGRICULTURE DE FRANCE

Préface de M. Ed. HENRY

SOUS-DIRECTEUR DE L'ÉCOLE NATIONALE DES EAUX ET FORÊTS

1913. Un volume grand in-8 de 624 pages, avec 367 figures et illustrations dans le texte et 8 planches en couleurs hors texte, br..... **21 fr. 60**
Relié en percaline, tête rouge..... **24 fr.**

A. JACQUOT

LA FORÊT
SON ROLE DANS LA NATURE ET LES SOCIÉTÉS

OUVRAGE COURONNÉ (médailles d'or)
par la Société nationale d'Agriculture de France, la Société des Agriculteurs de France le Touring-Club de France et la Société nationale des Conférences populaires
AGRÉÉ par le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts

Préface de M. Marcel PRÉVOST, de l'Académie française

TABLE DES MATIÈRES

PREMIÈRE PARTIE : **Rôle économique.** — Mouvement d'opinion en faveur des forêts. — Méfaits de la déforestation. — Aperçus généraux. — Questions économiques.
DEUXIÈME PARTIE : **Rôle physique et chimique.** — Influence des forêts sur les phénomènes physiques. Météores. — Défrichements désastreux. Abus pastoraux. Solidarité. Intérêt général. Lois. Evolution industrielle. — Utilité de l'eau pour l'industrie, le commerce et l'agriculture. — Climat. — Hygiène. — Résumé des bienfaits indirects des forêts.
TROISIÈME PARTIE : **Rôle social.** — Esthétique. — Adoration de l'arbre. — Déséquilibre physique et social. — Programme sylvo-pastoral. — La Forêt, son rôle au triple point de vue physique, économique et social.

1911. Volume in-8 avec couverture illustrée, broché..... **4 fr. 80**
Relié en percaline, tranches rouges..... **6 fr. 60**

Digitized by Google

LES FORÊTS DE L'ALSACE-LORRAINE

Les portions de territoire que nous a arrachées le traité de Francfort en 1871 conprenaient un département entier, le Bas-Rhin et des parties de quatre autres : le Haut-Rhin, la Moselle, la Meurthe et les Vosges. L'étendue totale en est de 1451 kilomètres carrés.

Les Allemands en firent une unité politique sous le nom de « Pays d'Empire d'Alsace-Lorraine » divisé (loi du 6 janvier 1872) en trois provinces ou districts (*Bezirke*) : la Basse-Alsace qui correspond à notre département du Bas-Rhin plus la partie annexée des Vosges, la Haute-Alsace qui comprend la partie annexée du Haut-Rhin et la Lorraine, formée du surplus.

L'Alsace-Lorraine, si riche en produits naturels de tout genre, l'est aussi en forêts. La surface boisée est de 439 832 hectares, ce qui lui donne un taux de boisement très élevé de 30, 3 pour cent. Je rappelle que celui de la France de 1871 est de 18, 7 et celui de l'empire allemand de 25, 9 pour cent. Pour préciser l'importance relative de la culture forestière je dirai que tandis que les forêts couvrent 30, 3 pour cent de la surface du pays, les terres labourées en occupent 47 pour cent, les prairies 13 pour cent et les vignobles 2,3 pour cent [1].

Si l'on compare l'étendue boisée au chiffre de la population on voit que l'on compte 23 ares de forêt par tête d'habitant en Alsace-Lorraine, chiffre presque identique à ceux de la France (24 ares) et de l'empire allemand (22 ares). On peut en conclure, quoique les preuves statistiques fassent actuellement défaut, que l'Alsace-Lorraine, de même que les deux grands pays voisins, ne suffit pas à sa consommation en bois, un pays ne devenant exportateur que lorsqu'il renferme au moins 35 à 40 ares de forêt par tête d'habitant.

La Lorraine est sensiblement moins boisée que l'Alsace : le district de Lorraine présente 26, 4 pour cent de sa surface à l'état boisé, ce qui est presque exactement le même taux de boisement que celui de notre

1. — Chiffres officiels en 1900. (*Vierteljahreshefte zur Statistik des deutschen Reiches*, fascicule supplémentaire de 1903.) En 1897, la contenance officielle totale était de 445.553 hectares.

Digitized by Google

département de Meurthe et Moselle actuel (25, 5 pour cent). La Haute-Alsace a un taux de boisement de 34, 3 pour cent et celui de la Basse-Alsace est de 33, 6 pour cent; il n'y a que cinq départements en France qui soient plus boisés relativement : ce sont les Vosges, la Gironde, le Var, l'Ariège et les Landes. La richesse forestière de l'Alsace tient surtout au manteau de sapinières presque continu qui couvre la région vosgienne; les trois quarts de l'étendue de la montage alsacienne sont occupés par la forêt. La différence au point de vue du taux de boisement entre le pays alsacien et celui de Lorraine serait encore bien plus grande si les régions très boisées des pays de Bitche et de Dabo, qui géographiquement se rattachent à l'Alsace, comme étant en dehors du bassin de la Moselle, n'étaient politiquement rattachées à la Lorraine.

La région la moins boisée d'Alsace-Lorraine est la plaine de la Basse-Alsace qui ne compte que 17 pour cent de son étendue en forêt. La répartition des forêts est très logique dans l'ensemble du pays et conforme à l'intérêt général. Les forêts se trouvent reléguées, en général, sur les terrains les moins fertiles ou dans les régions où le relief du sol et la rigueur du climat rendent la culture agricole difficile, sinon impossible.

La contenance totale boisée de l'Alsace-Lorraine a peu varié depuis 1871. Les principales diminutions proviennent de défrichements pratiqués dans un intérêt militaire; 958 hectares de la forêt de Haguenau ont été défrichés pour l'agrandissement d'un polygone d'artillerie (transformé depuis la guerre en camp d'aviation) et plusieurs milliers d'hectares dans le pays de Bitche pour le même but. 697 hectares de riches forêts ont été détruites dans l'intérêt de la défense de la place forte de Strasbourg. Ces défrichements ont été partiellement compensées par des reboisements de terrains vagues. D'assez importantes acquisitions de forêts particulières ont été opérées pour compenser ce que les défrichements, que je viens de signaler, ont fait perdre au domaine de l'Etat.

Les forêts de l'Alsace-Lorraine sont extrêmement variées, à tous les points de vue. Dans la plaine on rencontre surtout des massifs d'arbres feuillus, chênes rouvre ou pédonculé, hêtre, charme, bois blancs, etc., et de pin sylvestre. Dans la montagne prédomine le sapin, avec le hêtre, le pin sylvestre, le frêne, etc. L'épicéa ne se rencontre guère à l'état spontané que dans le haut de la vallée de Munster, près du col de la Schlucht. Un fait est intéressant au point de vue de la géographie botanique : c'est dans la plaine d'Alsace que le voyageur, venant du sud ou de l'ouest, rencontre pour la première fois des massifs spontanés de

Digitized by Google

pin sylvestre en plaine. Cette essence, qui était très répandue, à l'époque quaternaire, sur la partie de la France à l'ouest des Vosges, y est actuellement devenue une essence de montagne; dans le Nord-Est de l'Europe le pin sylvestre est au contraire un arbre de plaine qui couvre d'immenses étendues en Russie, dans les pays scandinaves, dans la Prusse du Nord-Est. C'est dans les forêts comprises entre Strasbourg et Haguenau, et surtout dans la forêt de Haguenau, que se rencontrent les massifs de pin les plus avancés vers le Sud-Ouest dans la plaine.

Les statistiques estiment que les deux tiers des forêts de l'Alsace sont en feuillus et le tiers en résineux, ce qui les rapproche des forêts de la France à l'ouest des Vosges, où les feuillus occupent 73,6 pour cent de l'étendue et les différencie de celles de l'Allemagne où les résineux couvrent 67,5 pour cent de la contenance totale. Le chêne y occupe à l'état dominant environ 11 pour cent, le pin sylvestre à peu près autant, le sapin près de deux fois plus de l'étendue totale. Les forêts de l'Etat sont plus riches en chêne, celles des communes plus riches en sapin que la moyenne.

En Alsace comme en France, les forêts publiques sont en majorité communales; en Lorraine ce sont les forêts domaniales qui prédominent. Une particularité notable est que la forêt particulière ne représente qu'un cinquième de l'étendue boisée totale alors que dans la France à l'ouest des Vosges elle en représente plus des deux tiers. Voici du reste comment se répartissent les forêts suivant la nature de leurs propriétaires :

	Haute-Alsace	Basse-Alsace	Lorraine	Alsace-Lorraine
Forêts de l'Etat.....	18,6 o/o	25,0 o/o	45,2 o/o	30,7 o/o
Forêts indivises entre l'Etat et des communes.....	»	9,4 o/o	»	3,6 o/o
Forêts des communes.....	67,2 o/o	45,9 o/o	26,8 o/o	44,8 o/o
Forêts des établissements publics.....	0,2 o/o	1,5 o/o	0,8 o/o	0,6 o/o
Forêts des particuliers....	14,0 o/o	18,2 o/o	27,2 o/o	20,3 o/o

La distribution des forêts entre les différentes catégories de propriétaires est extrêmement remarquable, surtout dans le Haut-Rhin, où plus de deux tiers des forêts appartiennent aux communes, situation qui rappelle celle de la Suisse et a sans doute des origines historiques analogues. D'une façon générale on peut dire que l'importance du domaine forestier local est en relation avec l'intensité de la vie, le déve-

Digitized by Google

loppement des institutions et des libertés locales aux temps anciens et surtout avec les habitudes de propriété collective. Celles-ci se sont conservées longtemps chez les peuplades alémaniques, qui se sont établies au Sud de l'Alsace, tandis qu'elles avaient disparu dès le début de la période historique chez les Celtes et les Romains et furent abandonnées par les Francs, établis dans l'Alsace septentrionale, lorsqu'ils eurent passé sur la rive gauche du Rhin.

Sur les 1698 communes d'Alsace-Lorraine les deux tiers (exactement 1097) sont propriétaires de forêts. Le petit tableau ci-dessous donnera une indication précise de l'étendue de ces domaines communaux :

Etendue des forêts.	Nombre de communes propriétaires.
hectares.	
1 à 10	78
10 à 20	67
20 à 100	430
100 à 200	238
200 à 500	186
500 à 1000	71
1000 à 2000	22
2000 à 5000	3
au-dessus de 5000	2

Les forêts de l'Etat proviennent en partie des domaines de souverains locaux (comme par exemple les forêts ducales lorraines) et surtout des forêts ecclésiastiques réunies au domaine national en 1789. Une seule forêt, actuellement indivise entre l'Etat et la ville de Haguenau, provient du Saint Empire; elle appartenait encore entièrement au domaine impérial au XIIe siècle. Ce n'est qu'après que l'Alsace se trouva de nouveau restituée à la France que Louis XIV, voulant mettre fin par un acte gracieux aux conflits séculaires entre l'Etat et la ville de Haguenau, usagère quasi-propriétaire d'une partie du massif, ordonna que désormais la forêt resterait indivise entre les deux.

Les forêts particulières sont presque toutes d'origine contemporaine et proviennent en majeure partie d'aliénations effectuées aux dépens du domaine de l'Etat et de cantonnements de droit d'usage. Un certain nombre sont d'anciennes forêts seigneuriales. La petite propriété forestière paysanne d'origine ancienne est rare en Alsace et paraît avoir fait défaut à peu près complètement en moyen-âge, bien que des documents plus anciens, comme le cartulaire de l'abbaye de Wissembourg par exemple, mentionnent souvent des forêts privées aux VIIe, VIIIe et IXe siècles.

En Alsace-Lorraine, comme dans le surplus de la France, ce sont les

Digitized by Google

très petites petites propriétés qui prédominent *en nombre* dans le domaine privé. Celles de moins de 10 hectares représentent à elles seules 96 pour cent du nombre total. Si l'on considère ensemble les communes et les particuliers on voit que 96,2 pour cent du nombre total possèdent des forêts de moins de 10 hectares représentant ensemble, il est vrai, 7,1 pour cent seulement de la contenance totale. A cet égard la situation est plus avantageuse que dans la France à l'ouest des Vosges, où 1.445.800 propriétaires particuliers, soit 94,5 pour cent du nombre total, possèdent des massifs de moins de 10 hectares dont la surface égale 36 pour cent de la contenance totale des forêts particulières. Tandis que l'étendue moyenne de la propriété forestière privée est de 4 h. 2 dans la France en dehors de l'Alsace-Lorraine elle est de 6 h. 8 en Alsace-Lorraine, de 5 h. 1 en Bavière, de 5 h. 5 en Saxe et en Wurtemberg, de 13 h. 8 en Prusse. Dans le gouvernement prussien de Poméranie cette contenance moyenne est de 31 h. 7; les forêts privées dépassant 100 hectares y forment plus des quatre cinquièmes, et parmi elles celles de plus de 1000 h. 22 pour cent de la contenance totale.

II

Aussitôt que les Allemands furent installés en Alsace-Lorraine ils divisèrent ce pays en trois districts, provinces ou gouvernements (*Bezirke*) dont j'ai indiqué plus haut la composition laquelle n'a pas été modifiée depuis.

La loi organique du 6 janvier 1872 avait placé à Strasbourg un « président supérieur », chef des trois présidents provinciaux de Metz, Strasbourg et Colmar, représentant l'empereur souverain du pays et placé sous les ordres immédiats du chancelier [1]. Après quelques tâtonnements le service forestier fut organisé d'après un plan analogue (loi du 20 mars 1881). Un fonctionnaire dénommé *Landesforstmeister*, rattaché avec le titre de conseiller ministériel à la division financière du ministère d'Alsace-Lorraine [2], est le chef de tout le service, et son représentant auprès du gouvernement politique du pays. Sous ses ordres immédiats se trouvent trois agents intitulés *Oberforstmeister* lesquels sont installés à Metz, Strasbourg et Colmar à la tête du service forestier de chacune des trois *Bezirke* (départements ou districts).

1. — L'organisation politique du pays fut modifiée en 1879 et ensuite encore à diverses reprises.

2. — La constitution de 1881 créait pour l'Alsace-Lorraine un ministère unique avec plusieurs *divisions*, celle des finances, celle de l'intérieur, des travaux publics, etc.

Digitized by Google

L'*Oberforstmeister* a auprès de lui un conseil dont les membres ont voix délibérative sous sa présidence. Les membres de ces conseils, dénommés *Forsträte*, sont chargés du contrôle de la gestion des chefs de cantonnement et de rapporter les affaires nécessitant l'intervention de l'autorité supérieure. Les conseils des *Forsträte* forment la division forestière des gouvernements provinciaux et sont ainsi placés sous l'autorité des présidents provinciaux. Un peu plus tard il fut créé un nouvel organe : un bureau des aménagements dont les membres sont choisis parmi les *Forsträte* et dont le chef correspond directement avec le ministère.

La base de tout le service forestier actif réside dans la division du pays en cantonnements (*Oberförstereien*) gérés par des agents autonomes à compétence étendue. Les anciens cantonnements français, dont le pays annexé comprenait 46 en entier et 8 en partie, furent jugés trop étendus : on en forma 64 nouveaux dont l'étendue moyenne est de 5472 hectares de forêts domaniales ou communales [1]. Dans les services domaniaux les plus chargés le chef de cantonnement (*Oberförster*) est assisté par un préposé-chef (*Revierförster*) auquel sont déléguées certaines attributions dans une partie du cantonnement; le nombre de ces préposés-chefs est de 16. Dans les services communaux les agents forestiers sont assistés par des sortes de brigadiers dénommés *Hegemeister*, qui sont au nombre de 43 dans le pays. Le service de surveillance est assuré par 268 gardes domaniaux et 399 gardes communaux, on compte de plus une soixantaine de gardes auxiliaires qui collaborent à la surveillance dans les services où les délits ont de l'importance [2].

Les chefs de cantonnement sont de véritables gérants, autonomes et responsables sous le contrôle des collèges de *Forsträte*. Ils appliquent des aménagements dont les règlements d'exploitation (*Betriebspläne*) laissent une grande latitude à l'exécution, se bornant à indiquer une possibilité (par volume pour toutes les catégories de produits ligneux dans les futaies) [3] et à énumérer les parcelles affectées à la fourniture des produits principaux pendant la période en cours. Le détail des coupes annuelles est réglé annuellement par le conseil des *Forsträte* au vu d'états d'assiette (*Haungspläne*) proposés par les chefs de cantonne-

1. — Les chefs de cantonnement qui comptent un certain nombre d'années de services reçoivent généralement le titre honorifique de *Forstmeister*.

2. — Il n'existe en Alsace-Lorraine aucun établissement d'instruction forestier. Le personnel des agents et des préposés se recrute suivant les règlements pratiqués dans le royaume de Prusse.

3. — La possibilité n'est pas strictement égale chaque année : on admet une compensation d'une année à l'autre.

Digitized by Google

ment. Ceux-ci marquent les coupes, les font exploiter en régie, et en vendent les produits façonnés, transportés au bord des routes, par petits lots, aux consommateurs. Les ventes se font par adjudication publique, aux enchères ou au rabais, car les Allemands ont souvent adopté en Alsace-Lorraine notre mode de vente au rabais dont les avantages sont assez évidents pour qu'ils aient fermé les yeux sur le vice de son origine française. Cependant les agents sont aussi autorisés, dans certaines conditions, à consentir des ventes amiables à des marchands de bois ou à des industriels en ne descendant pas au-dessous d'un prix minimum ou *forsttaxe* fixé pour chaque cantonnement.

Les chefs de cantonnement ont une compétence étendue en matière de travaux de tous genres [1], ils ordonnancent les dépenses, etc. Ils sont assistés pour la tenue de leurs bureaux par un personnel de comptables, secrétaires, expéditionnaires, etc.

Ils jouissent de traitements élevés, de frais de bureau, de déplacement largement calculés et de très nombreux avantages en nature. Ils sont logés, et, bien souvent, dans les petites localités, l'*oberförsterei*, avec ses vastes et belles dépendances, ses jardins et terrains de culture, constitue la plus riche demeure du pays. Parmi les avantages en nature le droit de chasse comporte une mention spéciale. Très souvent les chasses sont exploitées en régie dans les forêts domaniales par l'*oberförster* qui vend au profit de l'Etat le gros gibier et retient à son profit le menu gibier. Non seulement il exerce gratuitement ce droit de chasse, comme une de ses attributions, mais encore il touche une indemnité pour frais de munitions, entretien d'armes, etc., pour chaque pièce de gibier abattue. En dehors des chasses exploitées en régie, le garde général possède son canton de chasse personnel, qui lui est réservé dans la forêt de l'Etat. Le droit de chasse est, de tous les privilèges des agents forestiers, celui auquel ils tiennent le plus passionnément, et aussi celui contre lequel se sont élevées le plus souvent les protestations du parlement d'Alsace-Lorraine, dont les membres se rappelaient la façon dont étaient gérées les forêts publiques sous le régime antérieur à 1870. Combien de fois ai-je dû recevoir les condoléances étonnées et ironiques des agents forestiers allemands, qui ne pouvaient concevoir qu'un agent forestier français ne possédât aucun droit de chasse dans sa forêt, et ne fût même pas chasseur !

Le système allemand des cantonnements autonomes a certainement

1. — Les travaux neufs importants, construction de routes, etc. sont confiés à des spécialistes empruntés à la division des travaux publics du ministère.

Digitized by Google

de grands avantages sur lesquels je n'ai pas besoin d'insister : ils sautent aux yeux. Une large décentralisation, l'autonomie étendue de la gestion, sont des choses évidemment désirables et que nous devons envier à nos voisins.

Parmi ces avantages l'exploitation des coupes en régie est peut-être le plus grand de tous, il facilite singulièrement une bonne marque des coupes, il supprime toute la législation et la réglementation compliquées, devenant facilement tracassières, par lesquelles nous essayons de nous prémunir contre les dangers de l'introduction dans nos bois d'adjudicataires de coupe sur pied, dont l'intérêt est directement opposé à celui de la forêt.

Cependant ce système suppose nécessairement, d'autre part, un personnel compétent, dévoué et honnête, maintenu dans ses devoirs par un contrôle actif et effectif. Si ces conditions essentielles n'étaient pas toutes remplies on verrait des forêts où les coupes sont faites au gré des préposés ou même des bûcherons. On pourrait voir effectuer, dans les plus belles futaies de chêne, où nos maîtres français pratiquaient avec amour et succès la régénération naturelle, des coupes à blanc étoc suivies de plantations de pin ou d'épicéa, parce que cette façon d'opérer simplifie singulièrement le service. On risquerait de voir le garde général principalement occupé à pratiquer la chasse, à intriguer pour accaparer les territoires de chasse communaux limitrophes du sien, à se quereller avec ses voisins de chasse, pendant les loisirs que lui laissent les interminables séances, de journées entières, passées, dans des auberges rustiques, à présider des ventes de bois au détail, humant le parfum des pipes, des saucisses et des chopes de bière, parmi les « propos des beuveurs ».

III

Une statistique officielle qui date d'une vingtaine d'années indique comme suit les modes de traitement pratiqués dans les forêts d'Alsace-Lorraine.

Dans les forêts.	Futaie.	Taillis sous-futaie.	Taillis simple.
Domaniales et indivises entre l'Etat et des communes....	100 o/o	»	»
Communales.....	63,9	31,5 o/o	4,6 o/o
D'établissements publics.....	46,5	50,5	3,0
Particulières.....	44,8	44,3	10,9
Dans l'ensemble des forêts...	72,2	23,5	4,3

Digitized by Google

D'après ce document, toutes les forêts domaniales d'Alsace-Lorraine seraient traitées en futaie. En réalité il y avait, en 1870, dans les territoires annexés, environ 26.000 hectares de taillis sous futaie dont 16.000 étaient en conversion. En 1882 on décide la conversion en futaie pleine de tous les taillis sous futaie domaniaux dont l'étendue était estimée à 26.200 hectares. Malheureusement le service forestier allemand ne possédait aucune expérience des difficiles opérations de conversion. Dédaignant, sans doute, de s'informer des méthodes éprouvées que l'on suit en France, il soumit les taillis à convertir à des traitements à la fois ultra-simplistes et extrêmement brutaux [1]. Il en est résulté que les forêts ainsi malmenées sont devenues des taillis simples ruinés plutôt que des futaies pleines; elles nous reviendront dans l'état le plus lamentable.

Les aménagements de toutes les forêts domaniales furent refaits à nouveau. Les parcellaires analytiques anciens furent remplacés par des parcellaires découpant les forêts en divisions rectangulaires, à la mode prussienne, dans les forêts de plaine, en parcelles délimitées par les lignes naturelles du terrain dans la montagne. La multiplication du nombre des séries d'exploitation, qui était et est trop souvent restée une des erreurs de nos méthodes françaises, disparut entièrement. D'une façon générale toutes les forêts appartenant au même propriétaire et situées dans un même cantonnement forment une seule unité d'aménagement.

Les possibilités (par volume) sont établies en Alsace-Lorraine (comme en Prusse et ailleurs en Allemagne) dans un esprit bien plus large qu'en France. Tandis que nous poursuivons un rendement *annuellement* égal pour *chacune* des nombreuses séries que nous formons, parfois sans motifs suffisants, dans nos forêts, nos voisins ne calculent une taxe annuelle que pour l'ensemble des forêts domaniales d'un même cantonnement et admettent des virements d'un cantonnement à l'autre. Enfin ils ne poursuivent pas nécessairement un revenu annuel-

1. — Voici, sommairement, en quoi consistaient ces traitements. La forêt à convertir était divisée en quatre affectations, sans égard à l'âge des bois, destinées à être converties successivement pendant des périodes de 20 ans, sans aucune période d'attente. En première affectation on faisait des coupes de réalisation du matériel, suivies de repeuplements artificiels feuillus ou résineux tandis que dans les dernières affectations on abattait systématiquement tous les gros arbres qu'on jugeait incapables de prospérer encore 60 ou 80 ans! On s'explique que le chef du service forestier de Metz ait pu déclarer, en 1907, à l'assemblée générale des forestiers d'Alsace-Lorraine que la pratique des conversions n'entraîne, contrairement à un préjugé répandu, aucun sacrifice sur le revenu en Lorraine annexée, au contraire!

Digitized by Google

lement égal ; les compensations d'une année à l'autre sont largement admises.

Il y a, dans ces innovations, au point de vue des aménagements[1], un progrès certain, à mon avis, progrès qui, du reste, fut aussi réalisé, en partie du moins, dans les forêts de la France à l'ouest des Vosges depuis 1870.

On s'attacha soigneusement à multiplier les suites de coupes, les *points d'attaque* dans les forêts, en disséminant les exploitations suivant les principes qui, à la même époque, commençaient aussi à prévaloir en France.

Une nouveauté absolument déplorable, introduite par la foresterie prussienne, fut l'abandon beaucoup trop général de la régénération naturelle, dont les Français laissaient à leurs successeurs tant de beaux exemples, véritables modèles à suivre. La pratique des régénérations artificielles est liée à celle des coupes à blanc étoc, chères à la tradition prussienne. La généralisation des coupes à blanc étoc en Prusse est certainement le motif principal du retard des progrès de la sylviculture dans ce pays, qu'on place justement, à ce point de vue, au dernier rang des pays allemands. L'incompétence technique de certains des forestiers venus de Prusse en Alsace produisit des conséquences vraiment extraordinaires, surtout pendant les premières années de l'occupation allemande. Les coupes rases et les repeuplements artificiels entraînent fatalement la substitution des pins et des épicéas, si faciles à planter, aux plus riches futaies feuillues. Leurs frais excessifs sont encore une incitation à forcer le rendement en argent de la forêt, par l'appauvrissement de son capital.

Les âges d'exploitation furent abaissés, les possibilités calculées par volume d'après le matériel existant dans toute la forêt, ce qui eut pour résultat d'augmenter notablement les réalisations. Les futaies feuillues renfermaient, dans presque toutes leurs parties, des gros chênes disséminés qui restaient comme une réserve latente, respectés par l'application des méthodes d'aménagement par contenance ou mixtes françaises, dans toutes les affectations hors tour. Les nouvelles méthodes par volume amenèrent leur réalisation rapide sur toute l'étendue[2]. Dans

1. — Exception faite, bien entendu, de la méthode extraordinaire de conversion à a prussienne pratiquée dans les taillis sous futaie lorrains.

2. — L'exagération des coupes de gros bois dans les forêts de l'Etat depuis 1872 a frappé tous ceux qui ont eu l'occasion de voir à l'œuvre l'administration allemande en Alsace-Lorraine. J'ai reçu bien souvent les confidences de quelques-uns des principaux marchands de bois alsaciens à ce sujet. Beaucoup s'en réjouissaient, au début de l'occupation allemande, croyant y voir un indice du peu de confiance des Allemands eux-mêmes dans la durée de leur domination.

Digitized by Google

les sapinières les coupes prirent, après d'invraisemblables tâtonnements dus à l'inexpérience des premiers forestiers venus d'outre-Rhin [1], un caractère intensif de réalisation des économies antérieures.

Si l'abatage général des gros chênes est injustifiable, il est équitable de reconnaître, d'autre part, que, dans les sapinières vosgiennes, les forestiers français du milieu du siècle dernier avaient laissé s'accumuler un matériel vraiment excessif. Là des réalisations s'imposaient. Nous-mêmes, forestiers français, y avons délibérément procédé, depuis une quarantaine d'années, dans les sapinières du versant occidental des Vosges. Ce que je blâme ici c'est d'une part la liquidation systématique de nos économies en gros chênes, que rien ne motivait du point de vue forestier, et d'autre part l'*exagération* énorme des réalisations dans les sapinières, et peut-être aussi dans les pineraies.

Un des chefs du service forestier en Alsace-Lorraine a déclaré, dans un écrit rendu public, que ses compatriotes avaient trouvé, dans les forêts de l'Etat, un matériel « effroyablement excessif » (*ein ungeheuerer Ueberschuss*) de gros bois. Cet effroi n'a plus de motif. On peut assurer qu'actuellement la situation est bien renversée. Nos belles forêts autrefois si riches, vont nous revenir pillées, appauvries par les abatages en masse provoqués d'une part par l'influence des théories d'exploitabilités financières saxo-prussiennes, et aussi, sinon surtout, d'autre part, par le désir d'intensifier le rendement afin de rendre plus acceptable l'énormité des dépenses, ainsi que je le signalerai à la fin de ce mémoire.

Les forêts communales d'Alsace, même dans les massifs feuillus de la plaine, ont pour la plupart été traitées de tout temps en futaie. Les taillis sous-futaie communaux se trouvent en grande majorité en Lorraine, et dans la Lorraine de langue française. Les *oberförster* prussiens, arrivés dans le pays, se trouvant en présence de ce type de forêt qu'ils ne connaissaient pas, dont on ne leur avait pas parlé dans leurs *Académies*, prirent trop souvent le parti d'ignorer leur existence, d'autant plus qu'il ne s'agissait que de forêts communales. Je crains bien que ces 60.000 hectares de taillis sous-futaie communaux, que nous avons dû abandonner en 1871, ne nous reviennent pas améliorés, ni surtout enrichis par leur passage sous la domination étrangère.

Les taillis simples se trouvent en grande partie en Alsace, sur les premiers contreforts des Vosges, dans le voisinage des vignobles répu-

1. Les forêts domaniales prussiennes ne renferment aucune sapinière.

Digitized by Google

tés de cette partie du pays. Ce sont surtout des taillis de châtaigners, appartenant à des particuliers, traités à courte révolution, et dont le revenu est extrêmement élevé. 300 hectares de taillis simple de chêne sont exploités pour la production des écorces.

On signale enfin, en Alsace-Lorraine, environ 200 hectares d'oseraies qui sont des propriétés particulières.

IV

On manque de renseignements certains sur le revenu des forêts particulières et même sur celui des forêts communales en Alsace-Lorraine. On estimait, pour l'année 1900, que l'ensemble de toutes les forêts du pays produisait, par hectare et par an, 3 m. cubes 65 de bois de plus de deux décimètres de tour et on comptait que 45,8 du volume était utilisé comme bois d'œuvre [1]. Une statistique antérieure de deux ou trois années déclare que le revenu en matière des forêts communales est sensiblement inférieur à celui des forêts de l'Etat et que la proportion du bois d'œuvre n'y est que de 28 à 29 pour cent.

Les statistiques officielles sont par contre très précises et complètes en ce qui concerne les forêts de l'Etat.

Le revenu moyen, par hectare et par an, des forêts domaniales et indivises pendant les 25 premières années de l'occupation allemande a été de 4 m. cubes 18, dont 3 m. cubes 27 en bois de plus de deux décimètres de tour. La proportion du bois d'œuvre dans le volume total était d'un tiers. Depuis, ces chiffres n'ont guère varié, sauf pour la proportion du bois d'œuvre qui représentait, dans les années qui ont précédé la guerre, 45 à 48 pour cent du volume total.

On admet que 17 pour cent du volume total des bois récoltés est en essence de chêne, 38 pour cent en autres bois durs feuillus, 5 pour cent en bois blancs et 40 pour cent en résineux. La proportion de ces derniers va en augmentant dans le volume total.

Le rendement en argent des forêts domaniales a varié, de 1872 à 1893, de 36 à 43 marks bruts par hectare et par an (le mark vaut, au pair, 1 fr. 234). En 1908, ce chiffre avait passé à 50 marks. Le revenu des forêts représentait, immédiatement avant la guerre, onze pour cent

1. — Ces chiffres sont analogues à ceux qu'on relève en France, et très différents de ceux qui sont donnés par les forêts des différents pays de l'Allemagne. Cette circonstance s'explique par la prédominance, en Alsace-Lorraine comme dans le surplus de la France, des bois feuillus et aussi par l'importance en Alsace-Lorraine des taillis-sous-futaie, à peu près inconnus en Allemagne.

Digitized by Google

des recettes annuelles totales de l'Etat en Alsace-Lorraine, ce qui est une proportion fort élevée. En France, à la même époque, le revenu des forêts de l'Etat égalait à peine sept pour mille des recettes budgétaires. En Prusse cette même proportion était de 3,9 ; en Bavière de 9,5 ; en Wurtemberg de 9,1 pour cent.

Voici quelques chiffres qui préciseront les conditions de rendement des forêts domaniales. Ils s'appliquent à l'année 1908.

			Marks.
Par hectare boisé	Rendement total		50,06
	Dépenses relatives	au personnel [1]	7,48
		aux repeuplements	1,85
		aux voies de vidange	2,06
	Total des dépenses		25,64
	Rendement net		24,42
Par mètre cube exploité	Prix de vente moyen		12,36
	Frais d'exploitation		2,27
Rapport des dépenses au revenu brut			51 o/o

Les dépenses de l'Administration des forêts de l'Etat sont extrêmement élevées en Alsace-Lorraine et le parlement de Strasbourg a souvent protesté, sans aucun résultat du reste, contre l'élévation des traitements, les nombreuses indemnités en argent et les avantages en nature de tous genres accordés avec une générosité excessive aux forestiers venus d'outre-Rhin, aux frais du pays d'Alsace-Lorraine.

L'ensemble des dépenses a représenté un moment, en 1902, jusqu'à 63 pour cent du revenu brut. Il était à peine exagéré de dire, avec un député au parlement d'Alsace-Lorraine, que le revenu des forêts était presqu'entièrement absorbé par les dépenses du personnel étranger au pays qui les avaient envahies. Depuis, cette proportion a diminué ; elle était cependant encore de 48 pour cent en 1909 et 1910. La diminution ne provient pas d'économies sur les dépenses, mais du renchérissement des bois et surtout, peut-être, de la coupe de plus en plus généralisée des réserves de vieux bois que la gestion conservatrice de l'administration française avait accumulées dans les forêts. L'accroissement notable de la proportion du bois d'œuvre dans le rendement vient à l'appui de cette façon de voir.

En Alsace-Lorraine le personnel forestier absorbait à son profit, en

1. — Je laisse à mes camarades le soin de comparer ce chiffre avec celui qu'on obtiendrait pour les forêts de l'Etat français. Il ne faut pas oublier, en faisant cette comparaison, que les forestiers français sont chargés du service de restauration des montagnes, et de la surveillance de la pêche. En revanche les forestiers allemands ont la charge des exploitations en régie.

Digitized by Google

1908, 29,1 o/o des dépenses totales inscrites au budget des forêts[1]. En Bavière, à la même époque, cette proportion était à peu près moitié moindre, soit exactement de 15,1 pour cent ; en Prusse, elle était de 18 pour cent.

L'Alsace Lorraine ne fut pas seulement pour l'Empire allemand un glacis, suivant la parole de Bismarck. Ce riche et plantureux pays, que nos ennemis prirent exempt de toute dette, abondant en toutes espèces de biens, fut surtout pour les Teutons une bonne vache à lait. Notre noble et bien aimée Alsace vit affluer, en 1871 et les années suivantes, la tourbe famélique des fonctionnaires d'outre-Rhin s'abattant sur le pays comme une bande « de corbeaux avides », pour employer l'expression d'un de leurs poètes. Avec quelle joie allons-nous voir ce monde repasser le fleuve qui, suivant la véridique parole de l'historien romain, coule comme un fossé profond, séparant la Gaule de la Germanie !

V

Je n'ai certes pas l'outrecuidante prétention de tracer ici, ni même d'esquisser un projet d'une organisation de l'administration des forêts en Alsace-Lorraine. Cependant tous les vieux Alsaciens qui, comme moi, ont eu leur adolescence attristée par le terrible drame de 1870 et l'affreux déchirement de 1871, ont souvent réfléchi à la façon dont il conviendrait de restaurer leur pays après que la victoire l'aurait rendu à la France. Je me permettrai donc d'émettre ici quelques modestes suggestions.

L'ordre, la clarté, sont des qualités éminentes et bien caractéristiques de l'esprit français. La passion de l'uniformité, la centralisation à outrance, sont des déformations de ces belles qualités. La main puissante de Richelieu et de Colbert, celle plus puissante et plus tyrannique de Napoléon, ont fait de notre chère France le pays le plus centralisé, le plus uniformisé, le plus autocratiquement administré du globe. Bien souvent on a déploré cette situation, et, en ce moment encore, si je ne me trompe, les Chambres s'occupent de régionalisme, de décentralisation.

Une occasion se présente, au moment du retour à la patrie des provinces perdues en 1871, de pratiquer enfin le régionalisme. Lorsque les glorieux traités de Westphalie restituèrent une première fois l'Alsace à

1. — Il ne faut pas oublier que ce chiffre ne comprend pas les avantages en nature accordés au personnel ni les dépenses pour les retraites, qui ne sont compensées par aucune retenue sur les traitements.

Digitized by Google

la France, Louis XIV promit aux Alsaciens de respecter leurs libertés et leurs coutumes locales. Et, de fait, malgré la révocation de l'Edit de Nantes les protestants d'Alsace pratiquèrent toujours librement leur culte. Les vieilles républiques alsaciennes gardèrent leurs antiques constitutions jusqu'à la Révolution française. Les communes propriétaires de forêts ne subirent jamais l'ingérence des maîtrises des Eaux et Forêts.

Il sera nécessaire de s'inspirer de ce précédent. Je me bornerai ici, bien entendu, à ce qui touche à la foresterie.

Je pense qu'il conviendrait de conserver la division actuelle en trois départements : la Moselle, le Bas-Rhin et le Haut-Rhin en restituant à ce dernier le territoire de Belfort. La reconstitution de l'ancien département de la Meurthe n'aurait que des inconvénients, je n'y vois aucun intérêt.

Ces trois départements formeraient autant de Conservations forestières, conservations qui se distingueraient des autres par une organisation spéciale. A leur tête un fonctionnaire, qu'il faudrait choisir avec le plus grand soin, possèderait de très larges attributions parmi celles qui sont actuellement réservées, en France, au Ministre. Celui-ci n'aurait à intervenir que dans les affaires véritablement importantes.

Le Conservateur aurait auprès de lui un conseil formé d'agents supérieurs, qu'on pourrait nommer des *Conseillers forestiers*, chacun ayant dans sa compétence une spécialité : l'un le personnel, l'autre les aménagements, un troisième le contentieux etc. Les plus jeunes des conseillers auraient de plus la charge d'un *contrôle*, organisé de façon à ce que, plusieurs fois par an, chaque cantonnement soit visité et la gestion vérifiée, non seulement au bureau, mais aussi, et surtout, en forêt. Ce conseil aurait pouvoir de décision à la majorité des voix : il serait si naturel que, dans notre pays de République, on fasse pénétrer l'esprit du régime républicain dans les administrations, laissant les décisions à un conseil de techniciens et non plus à un seul homme.

La division du pays en 64 cantonnements devrait être conservée. Les chefs de cantonnement qu'on pourrait appeler Inspecteurs (je déteste ce titre d'Inspecteur-adjoint. Adjoint à qui ?) auraient des attributions très étendues, à peu près comme dans le régime introduit depuis 1871. Ils seraient assistés par des préposés chefs qu'on pourrait appeler des adjudants puisque, depuis un siècle, le titre de garde général qu'on donnait logiquement, sous l'ancien régime, à un préposé chef sert maintenant à désigner un agent et non plus un garde.

Les aménagements seraient provisoirement maintenus. Lors de leur

Digitized by Google

révision progressive on s'inspirerait largement des améliorations désirables à nos méthodes françaises : suppression de la division des forêts en séries d'exploitation lorsqu'elle ne s'impose pas ; dissémination des exploitatiens, suppression des affectations d'un seul tenant, etc. ; renoncement à la conception étroite d'un revenu égal pour chaque année, pour chaque forêt et pour chaque série en particulier. Il est bien entendu qu'on répudierait formellement l'habitude néfaste introduite par les Prussiens, des coupes à blanc étoc suivies de plantations résineuses ! La régénération naturelle devra être pratiquée dans toutes les futaies, et les coupes soigneusement marquées par les agents en personne. La régénération naturelle est généralement assez facile en Alsace, plus que de ce côté-ci des Vosges, qu'en Lorraine et même, je crois, que dans les Ardennes et la Bourgogne, y compris la Franche-Comté.

Une chose éminemment désirable serait le maintien des exploitations en régie dans les forêts de l'Etat. Cette réforme, si souvent souhaitée en France, serait facile à réaliser, puisqu'il n'y aurait qu'à conserver des errements déjà existants. Beaucoup de mes camarades français ont eu à pratiquer, depuis la guerre, dans le service de l'armée, des exploitations en régie ; ils ont pu en apprécier les très grands avantages. La gestion d'un cantonnement en Alsace-Lorraine deviendrait une école infiniment profitable à nos agents forestiers. L'Administration trouverait, dans les provinces reconquises, un magnifique champ d'expériences pour des réformes qui, sans doute, finiraient par influencer utilement toute la gestion des forêts françaises.

G. Huffel.

Digitized by Google

CHRONIQUE FORESTIÈRE

Mort au champ d'honneur.

Le Commandant **Paul Chamboduc de Saint-Pulgent**, garde général des Eaux et Forêts, chef de bataillon au 364e régiment d'infanterie, dont nous avons publié les brillantes citations, a été tué le 9 octobre 1918 à l'âge de 32 ans.

Légion d'honneur.

Par arrêté du président du conseil, ministre de la guerre, a été inscrit au tableau de concours de la Légion d'honneur, à dater du 18 juillet 1918.

Pour chevalier.

M. Bohl, capitaine au 26e régiment d'infanterie.

« Brillant officier, d'une bravoure et d'une énergie superbes. Au cours d'une attaque, a entraîné sa compagnie dans un élan magnifique, sous un violent feu de barrage, atteignant son dernier objectif sans souci des arrêts des unités voisines, fixant ainsi le premier la limite extrême de la division d'attaque, s'emparant de nombreux prisonniers et de plusieurs canons. Une blessure. »

Citations.

M. Aubouin lieutenant au 26e régiment d'infanterie (89e promotion), a reçu les quatre citations suivantes :

A l'ordre de la Division, 1re citation (mars 1918). — Officier téléphoniste actif et dévoué. Au cours de l'occupation d'un secteur constamment bombardé, a su maintenir en toutes circonstances les liaisons entre les unités de l'avant et le chef de corps, se rendant aux premières lignes sans souci du bombardement à ypérite, pour vérifier l'organisation des lignes téléphoniques, sans se soucier du danger.

2e Citation (septembre 1918). — Commandant de compagnie de première ligne, a entraîné son unité à l'attaque avec calme et bravoure. A atteint tous ses objectifs, capturant de nombreux prisonniers, des mitrailleuses et des canons.

3e Citation (octobre 1918). — A conduit sa compagnie aux dernières attaques avec son calme habituel, malgré un tir violent de mitrailleuses et de l'artillerie ennemie. En fin d'attaque, s'est emparé d'un ha-

Digitized by Google

meau fortement tenu par l'ennemi, capturant 2 canons de 77 ; a été blessé au cours du combat.

A l'ordre du régiment (octobre 1918). — A brillamment entraîné sa section à l'attaque des tranchées allemandes, le 25 septembre. A ensuite pris le commandement de la compagnie avec laquelle il a parfaitement organisé et tenu le terrain conquis.

M. Bohl, capitaine au 26e régiment d'infanterie (89e promotion), a reçu quatre citations ; nous avons reproduit plus haut, celle qui lui a été attribuée en même temps que la croix de la Légion d'honneur. Voici le texte des trois autres citations :

A l'ordre de l'armée (septembre 1918). — Commandant de compagnie, doué des plus belles qualités militaires. Vient de se distinguer à nouveau, en enlevant à la tête de son unité et d'un seul élan les objectifs assignés, faisant 80 prisonniers dont 4 officiers, prenant des minenwerfers et des mitrailleuses. Contre-attaqué le soir vigoureusement, a rétabli une situation devenue critique, en menant lui-même une petite unité en réserve pour refouler définitivement l'ennemi.

A l'ordre de la division (octobre 1918). — Dans la période du 2 au 5 septembre 1918, a exécuté avec un bataillon une relève difficile sous le bombardement ennemi. A préparé et dirigé des attaques sur un terrain battu par les mitrailleuses ennemies, faisant preuve de sang-froid, d'initiative et d'activité. A poursuivi vigoureusement l'ennemi en retraite.

A l'ordre du régiment (octobre 1918). — Commandant de bataillon de 1re ligne, le 20 août 1918 a de nouveau fait preuve des plus belles qualités militaires, atteignant d'un seul bond ses objectifs malgré la résistance de l'ennemi, capturant plusieurs centaines de prisonniers et un important matériel.

L'Alsace-Lorraine.

Un événement considérable s'est produit depuis la publication denotre dernier numéro. Par application de l'armistice conclu le 11 novembre, après 52 mois de guerre, nous sommes rentrés en Alsace et en Lorraine, au bruit des acclamations de nos frères séparés.

Un décret du 15 novembre 1918 a organisé l'administration des territoires occupés. M. Maringer a été nommé haut-commissaire de la République à Strasbourg, M. Mirman, commissaire de la République à Metz, et M. Poulet à Colmar.

Par arrêté du 26 novembre 1918, pris en suite d'un décret du même jour, M. Lafosse, Inspecteur général des Eaux et Forêts, a été désigné

Digitized by Google

dans les fonctions d'Inspecteur général des services des Eaux et Forêts de l'Asace-Lorraine.

MM. Schlumberger, Steiner et Mougin ont été désignés, en qualité de conservateurs, pour les services de Strasbourg, Colmar et Metz.

Ajoutons que M. Lafosse, après avoir séjourné 24 heures à Nancy, est parti le 27 novembre pour Strasbourg en automobile, par la route de Champenoux, accompagné de MM. Schlumberger et Jagerschmidt.

Comme nous l'écrivait un de nos camarades, il semblait que les ombres de tous les officiers forestiers morts glorieusement pour la France, lui faisaient un glorieux cortège.

Une manifestation émouvante à l'Ecole forestière de Nancy.

Le 17 novembre, à 10 heures, le général Mangin, arrivé à Nancy pour prendre possession de la Lorraine jadis annexée, est venu rue Girardet, déposer une couronne sur le monument élevé, dans la cour d'honneur de l'Ecole forestière, en mémoire des forestiers morts pendant la guerre de 1870. Nous ne devons pas nous étonner de cette touchante pensée : son père a été Inspecteur général des forêts, et le fils se considère toujours comme appartenant à la famille forestière.

En l'absence de M. Vivier, directeur, actuellement à Paris, le général a été reçu par M. Charles Guyot, ancien directeur, accompagné de M. Loppinet, conservateur à Nancy, de M. le comte de Martimprey, ancien inspecteur, ami de la famille Mangin, et de plusieurs agents en fonctions dans la région. Un peloton de gardes en uniformes formait la haie.

Sur les marches du monument, M. Ch. Guyot prononça l'allocution suivante :

Mon général,

C'est un grand honneur pour nous et pour le corps forestier de recevoir dans cette Ecole, où le souvenir de votre père, l'Inspecteur général Mangin, a toujours été conservé, l'un des vaillants soldats auxquels la Lorraine et la France doivent d'être délivrées de l'Allemand exécré.

Vous êtes venu, avant d'entrer avec vos régiments dans Metz reconquise, au seuil de ce monument consacré à la mémoire des agents forestiers qui ont succombé pour la patrie en 1870, rendre hommage à leur dévouement, et en même temps à celui de la jeune génération qui, plus heureuse, a versé son sang pour la victoire. Qu'ils sont nombreux, hélas, ces jeunes gens, la fleur de nos dernières promotions, qui ont payé de leur vie le triomphe de nos armes ! Mais nous ne les plaignons pas : ils ont eu une belle mort.

Nous étions sûrs d'avance qu'ils seraient dignes de l'armée française dans les rangs de laquelle ils étaient appelés à servir. Tous les ans, lors des examens de sortie, lorsqu'il s'agissait du choix des corps de troupe dans lesquels

Digitized by Google

ils devaient entrer, c'étaient les bataillons de chasseurs, de chasseurs alpins surtout, qui, je m'en souviens, avaient leurs préférences, et que se disputaient les jeunes gardes généraux, parce qu'ils espéraient ainsi marcher les premiers à l'ennemi.

Toujours cette maison de la rue Girardet fut un foyer de patriotisme, et quelques-uns, voyant la part que prenait dans nos programmes la formation de nos futurs officiers forestiers, se prenaient à dire que ce n'était plus un Institut de fonctionnaires civils, mais presque une Ecole militaire. C'est donc justement qu'au moment de la paix glorieuse nous venons reconnaître avec vous la part qui est due dans le triomphe de la France à ceux qui ont si bien profité de cet enseignement.

Bientôt, je l'espère, quand l'Ecole sera revenue à Nancy, un autre monument, frère de celui-ci, sera élevé aux morts de la grande guerre. Alors nous nous souviendrons, mon général, que le premier vous avez voulu honorer nos camarades tombés en combattant, et vers vous, comme aujourd'hui, montera notre reconnaissance.

A ces paroles, le général répondit avec une bonne grâce charmante, faisant l'éloge des forestiers qui ont servi sous ses ordres au cours de la guerre qui vient de finir. Puis, montrant à son côté le sabre avec lequel il doit entrer à la tête de ses troupes dans la ville de Metz qui nous est enfin rendue, il dit qu'il voulait en ce jour de triomphe porter l'arme qui lui fut donnée en 1898, avec le produit d'une souscription ouverte entre les agents forestiers, « au capitaine Charles Mangin, de la mission Marchand, du Congo-Nil, par les camarades et les amis de son père ». Le capitaine Charles Mangin est devenu depuis l'un des sauveurs de la France.

Dès qu'il eut appris la manifestation qui eut lieu à Nancy, M. Dabat, Directeur général, a écrit au général Mangin, la lettre suivante :

Paris, le 29 novembre 1918.

Mon Général,

La démarche spontanée que vous avez faite, il y a quelques jours, à l'Ecole forestière de Nancy, en déposant une couronne au pied du monument élevé aux morts de 1870, a profondément touché et ému le corps forestier tout entier.

Vous avez apporté à ceux qui sont tombés il y a 48 ans, le salut des héros de la grande guerre ; vous êtes venu leur dire que votre victoire était la leur. Nul n'était mieux qualifié pour un pareil hommage : fils vous-même d'un forestier éminent, vous avez puisé dans les traditions de famille et de patriotisme lorrain, les très hautes vertus militaires sous l'égide desquelles vous avez conduit vos soldats vers les destinées qu'immortalisera l'histoire.

Vous avez bien voulu rappeler que le sabre que vous aviez projeté de porter pour votre entrée à Metz, vous avait été offert par les forestiers, après votre brillante épopée à travers l'Afrique et vous avez rendu un témoignage plein

Digitized by Google

d'honneur aux officiers des Eaux et Forêts qui, ces années dernières, ont servi sous vos ordres et dont la vaillance était animée par votre exemple.

Le souvenir de cette manifestation restera profondément gravé dans leurs cœurs et j'ai tenu, au nom de l'Administration forestière, à vous adresser nos remerciements, en y ajoutant l'expression de notre vive admiration.

Veuillez agréer, mon Général, l'assurance de mes sentiments de haute considération.

Le Conseiller d'Etat,
Directeur général des Eaux et Forêts,
DABAT.

Un hommage des officiers forestiers prisonniers de guerre.

Au moment où l'exil de nos infortunés camarades prisonniers de guerre va prendre fin, où ceux qui sont encore dans l'enfer teutonique voient luire la suprême délivrance, et où les plus favorisés, après un séjour en Suisse, sont déjà rentrés sur le sol natal, notre pensée se tourne fraternellement vers eux tous, et les accompagne avec une fiévreuse commisération dans cette dernière phase de leur martyre. Nous n'oublions pas davantage, en ces jours, où la victoire gonfle nos cœurs, les amitiés des temps pleins d'amertume passés dans l'exécrable ambiance ennemie ni des temps de calme et mélancolique retraite parmi les impassibles splendeurs de la Suisse hospitalière, et nous tenons à associer à notre allégresse altière et recueillie, nos camarades fédéraux, dont l'accueil nous fut d'une cordialité si simple et si franche. Nous adressons tout particulièrement au sympathique et savant Auguste Barbey l'expression de notre profonde reconnaissance pour le dévouement et la sollicitude inlassables, qu'il n'a cessé de nous prodiguer à tous, chaque fois que l'occasion s'est présentée ; il n'a négligé aucun des moyens dont il disposait pour apporter le réconfort d'une aide morale ou matérielle à tous les camarades, dont il a connu la détresse et les souffrances ; sur la généreuse et libre terre de son pays il a été leur compagnon attentif et leur guide averti ; il n'a jamais désespéré de nos destinées et a toujours eu, comme nous, la Foi sacrée dans le triomphe de notre noble et juste cause.

Nous sommes heureux, au nom de tous les forestiers prisonniers de guerre, de lui adresser, par la voie de la Revue, le témoignage public de notre souvenir ému, envoyé, par delà le Jura, de notre immortelle et glorieuse France.

FOSSIER.

Digitized by Google

Nécrologie.

M. **André Thil, Conservateur des Eaux et Forêts** en retraite, est décédé à Epernon, le 8 novembre dernier. Ses funérailles ont eu lieu à Paris, le 12 novembre. Au service célébré à Notre Dame-des-Champs assistaient de nombreux agents forestiers. L'inhumation a eu lieu au cimetière Montparnasse, dans un caveau de famille.

M. Thil avait fait la plus grande partie de sa carrière à Paris où il était né le 2 mars 1849 et auquel le rattachaient de multiples liens de famille et d'amitié. Il avait été cependant au Bourg d'Oisans comme garde général de mai 1871 à novembre 1874. Après un court séjour à Joigny, il avait été appelé à l'Administration centrale en décembre 1874. C'est là qu'il prit successivement tous ses grades, jusqu'à sa mise à la retraite le 27 novembre 1911. Mais avant de cesser son service, il eut la satisfaction d'être chargé de la direction du 3e Bureau, par arrêté ministériel du 14 novembre 1911, en remplacement de M. Bert. Pendant la guerre 1870 1871, M. Thil avait fait campagne comme lieutenant au régiment forestier de Paris.

M. Thil était un travailleur consciencieux et en même temps très modeste, éloigné de toute réclame. Ses publications purement scientifiques n'étaient pas de celles qui attirent la renommée, parce qu'elles avaient un caractère exclusivement technique. Cependant tous les élèves de l'Ecole forestière avaient en main ses « Sections transversales et Description de cent espèces de bois indigènes ». Il avait publié un volume sur la « Constitution anatomique des bois », une « étude sur les fractures des bois dans les essais de résistance » et divers livres ou articles sur d'autres questions forestières.

Aussi avait-il eu deux médailles d'or de la Société nationale d'agriculture, la première fois pour ses études de sylviculture, la deuxième pour ses travaux sur la constitution des bois. Il était décoré de la Légion d'honneur depuis 1898.

Ce qui fera vivre longtemps M. André Thil dans le souvenir de ses amis, c'est son extrême bonté, son accueil cordial, la beauté d'un caractère droit, loyal et franc, le charme d'une conversation toujours nourrie, spirituelle, émaillée de souvenirs, car sa mémoire était fidèle.

Depuis sa mise à la retraite il goûtait le charme du repos au milieu des siens. Sa femme, ses filles l'entouraient avec grâce, des soins les plus affectueux. Elles pouvaient espérer le conserver longtemps encore. Mais l'inexorable guerre est venue troubler cet intérieur de paix. M. Thil avait tenu à reprendre des fonctions militaires et s'y était usé. Il avait

Digitized by Google

eu de graves inquiétudes pour son fils, officier de l'armée active, fait prisonnier au début de la campagne. Les épreuves, les émotions ont eu raison de ce tempérament solide. M. Thil est mort simplement, chétiennement, comme il avait vécu, laissant à sa famille désolée, l'exemple de l'homme de haute conscience et de cœur affectueux et bon.

***

M. Maurice Gagneur de Patornay, inspecteur des Eaux et Forêts en retraite, est décédé le 5 octobre 1918, à Paris, dans sa 71e année. Ses obsèques ont eu lieu dans la plus stricte intimité après un service en la chapelle du cimetière du Père-Lachaise.

Esprit cultivé, artiste, original, Gagneur de Patornay avait quitté l'Administration à 51 ans, sans aucun regret de sa part, car il aimait avant tout son indépendance.

Il avait joué un rôle assez brillant en 1870 comme lieutenant à la compagnie des francs-tireurs de Strasbourg, commandés par M. Keller, puis ensuite à l'état-major de l'armée du Nord. Il avait été fait chevalier de la Légion d'honneur en janvier 1872.

Il avait terminé sa carrière comme sous-inspecteur à Sens.

***

Tous les forestiers apprendront avec émotion et regret la mort de **M. Thiery**, ancien professeur à l'école nationale des Eaux et Forêts, décédé à Dijon le 12 novembre 1918.

Nous publierons dans notre prochain numéro une notice nécrologique sur celui qui fut le maître aimé et apprécié de tant de générations de forestiers.

Société de secours et prêts entre les agents forestiers.

M. Dusautoy, faisant fonctions de trésorier, a encaissé du 21 août au 30 novembre 1918, les cotisations ci-après :

Année 1915. — M. Barbier de la Serre (Maurice)

Année 1916. — MM. Barbier de la Serre (Maurice), Chamboduc de St-Pulgent et Raffignon.

Année 1917. — MM. Chamboduc de St-Pulgent, Cornefert, Emery, Madelin, Raffignon et Sentis.

Année 1918. — MM. Algan, Bouffier, Chamboduc de St-Pulgent, Cornefert, Déjeux, Emery, Madelin, Masson (Albert), Raffignon, Rochette de Lempdes et Sentis.

Digitized by Google

Année 1919. — MM. Kreitmann, Lambert (Emile), Noel, Raffignon et Sentis.

Année 1920. — MM. Kreitmann, Raffignon et Sentis.

Année 1921. — M. Sentis.

M. Dusautoy a reçu en outre :

1°) Une somme de 54 fr. 55 versée par le général Baron de Maistre en mémoire de son fils, élève de l'Ecole nationale des Eaux et Forêts, mort au champ d'honneur, ladite somme représentant le reliquat de son compte d'élève.

2°) une somme de 200 francs versée par M. Algan, qui acquiert le titre de fondateur.

Avis.

A raison de la publication, dans ce numéro, de l'article de M. Huffel, sur les forêts d'Alsace-Lorraine qui nous a paru mériter une priorité, étant donné son intérêt actuel, nous nous excusons auprès de nos lecteurs de reporter au n° du 1er janvier 1919 leurs communications ainsi que la table des matières de l'année 1918.

***

Nos lecteurs recevront en même temps que ce numéro un article de M. Huffel, offert gracieusement par l'auteur aux abonnés de la Revue des Eaux et Forêts. *En leur nom, nous lui en adressons tous nos remerciements.*

***

L'intention des éditeurs de la *Revue des Eaux et Forêts* est de publier au début de 1919, l'Annuaire des Eaux et Forêts qui n'a pas paru depuis 1914. Nous demandons aux officiers forestiers de nous y aider en nous communiquant, fût-ce sur une simple carte de visite, les renseignements les concernant, notamment les décorations françaises ou étrangères qu'ils auraient reçues pendant la guerre. Les renseignements seraient adressés à M. Madelin, Conservateur des Eaux et Forêts, 81 Avenue Bosquet, à Paris. (7e)

Le Directeur-Gérant : R. Steinheil.

Poitiers. — Imprimerie G. Roy, 7, rue Victor-Hugo, 7.

Digitized by Google

TABLE ALPHABÉTIQUE DES MATIÈRES

CONTENUES DANS LE CINQUANTE-SIXIÈME VOLUME (ANNÉE 1918)

DE LA *REVUE DES EAUX ET FORÊTS*

A

ACADÉMIE d'agriculture (Récompenses décernées par l'), p. 88.
ACCIDENTS (les) du travail en matière forestière. Bibliographie, par J. M., p. 41.
ADMISSION à l'Institut national agronomique, p. 108.
A LA RESCOUSSE, par Lux, p. 12.
ALSACE-LORRAINE (l'), p. 282.
ALSACE-LORRAINE (les forêts d'), par G. Huffel, p. 265.
A NOS LECTEURS, p. 1.
APPRÉCIATION (Une) américaine sur le service forestier français, par Laporte et de Lapasse, p. 1.
A PROPOS d'un discours de Lord Northcliffe aux forestiers de Terre-Neuve, par R. Ducamp, p. 248.
ARRÊTÉ, 11 mars 1918, Ordonnance sur les crédits du budget, p 87.
ARRÊTÉ, 12 avril 1918, Commission d'examen des projets d'exploitation de bois pour les armées dans les Landes, p. 106.
ARRÊTÉ, 26 septembre 1918, Recensement des ressources forestières pour l'Armée, p. 229.
ARRÊTÉ, 19 septembre 1918, Concours spécial pour l'Ecole nationale des Eaux et Forêts, p. 231.
ARRÊTÉ, 19 octobre 1918. Commission consultative des exploitations forestières, p. 257.
ARRÊTÉ, 25 octobre 1918, Exploitations forestières dans la zone des armées, p. 258.
AVANCEMENT des agents des Eaux et Forêts. Décrets, pp. 139, 140, 141.
AVANCEMENT (Tableau d'), pp. 106, 135.
AVIS, pp. 23, 262, 288.
AVIS concernant le concours d'admission à l'Institut national agronomique, pp. 62, 109.

B

BIBLIOGRAPHIE, pp. 41, 105, 127, 255.
BUDGET des forêts de l'exercice 1918, p. 186.

C

CABANES à chauves-souris, par A. Jolyet, p. 121.
CAHIERS des charges des coupes de bois, p. 64.
CALENDRIERS (les) de bois au XVIIe siècle, p. 19.
CANADA (Ressources forestières du), par A. Arnould, p. 53.
CENDRES (Valeur fertilisante des), p. 92.
CHASSEURS (les) forestiers en 1831, p. 16.
CHRONIQUE suisse, par A. Barbey, p. 49.
CIRCULAIRE relative à la destruction des animaux nuisibles, p. 109.
CITATIONS à l'ordre de l'Armée: Jousset, p. 44; Lanternier, Pebay, p. 158, Dutilloy, p. 188; Hurteau, Chamboduc de Saint-Pulgent, p. 204; Volmerange, p. 228.
CITATIONS à l'ordre de la Division: Bizalion, pp. 45, 62; Chamboduc de Saint-Pulgent, p. 158; Auboin, p. 231,
CITATIONS à l'ordre de la brigade ou du régiment: Bernaud, p. 19; Bizalion, p. 44; de Boixo, p. 158.
COMITÉ d'avancement des agents des Eaux et Forêts. Décret, p. 139.
COMITÉ général des bois, p. 162.
COMMENTAIRE théorique et pratique de la loi du 15 juillet 1914 (accidents du Travail), Bibliographie p. J. M., p. 41.
COMMISSION consultative des exploitations forestières (arrêté), p. 257.
COMPOSITION des cadres des agents des Eaux et Forêts, p. 259.
CONCOURS de l'Institut national agronomique, p. 45.
CONDITIONS d'avancement des grades des agents des Eaux et Forêts. Décret, p. 141.
CONSERVATIONS (La division de la France en 32), par Paul Buffault, p. 97.
COUPES et taxes affouagères communales par L. V. p. 55.
COUPES sombres, par P. V., p. 86.
CULTURE des résineux dans les forêts dévastées par la guerre, par A. Jolyet, p. 25.

D

DÉCRET: 12 février 1918. — Traitement des élèves de l'Ecole Nationale des Eaux et Forêts p. 62.

Digitized by Google

Décret : 13 janvier 1918. — Réserves de pêche dans les fleuves et rivières navigables, p. 63.
Décret : 10 mars 1918. — Ordonnance sur les crédits du budget de l'Agriculture, p. 87.
Décret : 13 janvier 1918. — Avancement des Agents des Eaux et Forêts, p. 140.
Décret : 28 mai 1918. — Modification des conditions d'avancement de grades des officiers des Eaux et Forêts, p. 141.
Décret : 19 mai 1918. — Création à Madagascar d'une inspection générale des services agricole et forestier, p. 159.
Décret : 7 septembre 1918. — Nomination d'un commissaire pour l'exécution du programme relatif aux exploitations de bois, p. 229.
Décret : 18 septembre 1918. — Concours spécial supplémentaire pour l'Ecole nationale des Eaux et Forêts pendant la guerre, p. 231.
Décret : 24 août 1918. — Décret modifiant la composition des cadres et fixant une nouvelle échelle de traitement pour les officiers des Eaux et Forêts, p. 259.
Discours (A propos d'un) de Lord Northcliffe, par R. Ducamp, p. 248.
Division (la) de la France en 32 conservations, par Paul Buffault, p. 97.
Doyen (le) des arbres de France p. 19.

E

Echelle des traitements des agents des Eaux et Forêts (Décret), p. 259.
Eclaircie (l') française, par P. Fatou, p. 223.
Ecole (l') nationale des Eaux et Forêts, p. 235.
Ecole forestière de Nancy. — Une manifestation émouvante, p. 288.
Erratum, pp 118, 240.
Eucalyptus (l') bois de chauffage, p. 163.
Exploitations (les) de guerre et l'avenir de nos pineraies, par P. d'Aboville, p. 244.
Exploitations forestières dans la zone des armées (Arrêté), p. 258.

F

Fête (la) nationale en forêt, p. 207.
Feuilles mortes et papier, par X..., p. 152.
Flore (la) forestière de l'Algérie, bibliographie, par R. Hickel, p. 255.
Fonds (les) de réserve en forêt, par G. Huffel, pp. 193, 217.
Forests Department of India, p. 166.
Forestière (Société) du Rouergue, p. 81.
Forêts (les) d'Alsace-Lorraine, par G. Huffel, p. 265.
Forêts ruinées (La reconstitution des) propositions de loi de M. Louis Marin, p. 83.

G

Gui (le), p. 20.

H

Hausse des prix de poteaux de mines, p. 142.
Hommage (un) des officiers forestiers prisonniers de guerre, par Fossier, p. 285.

I

Incendies (les), p. 208.
Institut national agronomique (Concours de l'), pp. 45, 108, 109.
Instruction (l') forestière privée, par J. Demorlaine, p. 145.

J

Journal (Un nouveau), p. 96.
Jurisprudence, par Ch. Guyot, pp. 58, 201, 250.

L

La division de la France en 32 conservations, par Paul Buffault, p. 97.
La reconstitution des forêts ruinées (proposition de loi de M. Louis Marin), p. 83.
Le budget des forêts de l'exercice 1918, p. 186.
Lecteurs (A nos), p. 1.
Le doyen des arbres de France, p. 19.
Le Gui, p. 20.
Les calendriers de bois au XVIIe siècle, p. 19.
Les chasseurs forestiers en 1831, p. 16.
Les exploitations de guerre et l'avenir de nos pineraies, par P. d'Aboville, p. 244.
Les fonds de réserve en forêt, par G. Huffel, pp. 193, 217.
Les oliviers, p. 116.
Les origines de l'Administration des Eaux et Forêts, par Paul Buffault, p. 73.
Légion d'honneur : *Chevaliers :* Mangin, Lescuyer, de Longueville, Cornefert, p. 44 ; Vaultrin, p. 62; Guilbaud, Commaille, Reynier, p. 106 ; Dupré la Tour, Hirsch, Henriquet (J.), Delage, Poupard, p. 188 ; Vivier, Loppinet, de Cussac, Lacroix, Cardot (F. P.), p. 189 ; Rollin, p. 204, Rouast, p. 228 ; Guerlesquin, Le Père, Jauffret, Bastouil, Poux, p. 257 ; Bohl, p. 281. *Officiers :* Pompey, p. 139, Maire, p. 188 ; Forget, p. 189.
Les transports en forêt et l'enseignement de la guerre, par J. Demorlaine, p. 32.
L'instruction forestière privée, par J. Demorlaine, p. 145.

Digitized by Google

Liste d'admission à l'Institut national agronomique, p. 108.

M

Manifestation (Une) émouvante à l'Ecole forestière de Nancy, p. 283.
Monde (le) végétal, Bibliographie, par A. Chaudey, p. 127.
Morts au champ d'honneur : Cochereau, p. 43; Rollin, pp. 139, 157; Chamboduc de Saint-Pulgent, p. 281.
Mutations, pp. 23, 48, 72, 96, 118, 120, 143, 167, 214.

N

Nécrologie : Victor Perona, p. 45; Majorelle, p. 46; Bruant, p. 66; Grivart de Kerstrat, p. 67; de Kirwan, p. 68; Croizier, p. 94; Larrouy, p. 95; Goujet, p. 117; Falque, p. 164; Baum, p. 190; Dumont, p. 191; Coindre, p. 209: Vaney, p. 210; Barret, p. 211; Lefevre (C.-J.-H.), p. 237; de Vals, p. 238; Cabart-Danneville, p. 239; Général Brugère, p. 240; Malgras, p. 260; Lacaille-Desse, p. 261; André Thil, p. 286; Gagneur de Patornay, p. 287; Thiery, p. 287.
Nominations civiles, pp. 118, 143, 214, 262.
Nomination d'un élève à l'Ecole forestière, p. 192.
Nominations militaires, pp. 24, 48, 96, 144, 168, 192, 215, 240.
Nouveau (Un journal, p. 96.
Notes d'un vieux forestier franc-comtois, par M. Frédéric Jolyet, p. 154.

O

Oliviers (les), p. 116.
Ordonnances sur les crédits du budget de l'Agriculture, p. 87.
Origines (les) de l'Administration des Eaux et Forêts, par Paul Buffault, p. 73.
Ouverture de la chasse en 1918, p. 205.

P

Pavés de bois, p. 166.
Plantons des arbres, p. 167.
Poisson (le) d'étang et nos besoins en viande, p. 163.
Prisonniers de guerre (Un hommage des officiers forestiers), par Fossier, p. 285.
Prix des poteaux de mines (La hausse des), p. 142.
Production en matière des forêts françaises, par A. Arnould, p. 169.
Projet de loi Cabart-Danneville, p. 235.
Promotions de classes, pp. 71, 213.

Q

Questions posées aux ministres par les membres du Parlement, pp. 65, 90, 111.

R

Récompenses décernées par l'Académie d'agriculture, p. 88.
Reconstitution (la) des forêts ruinées. Proposition de loi de M. Louis Marin, p. 83.
Réponses aux questions écrites posées aux ministres par les membres du Parlement, pp. 65, 90, 111.
Rescousse (A la), par Lux, p. 12.
Réserves de pêche (Décret), p. 63.
Ressources forestières du Canada, par A. Arnould, p. 53.
Richesses (les) hydrauliques du Maroc occidental. Bibliographie, par J. M. p. 105.
Rouergue (Société forestière du), p. 181.
Roues de wagon en papier, p. 20.

S

Service forestier d'après-guerre, par A. S. p. 241.
Société forestière du Rouergue, p. 181.
Société de Secours de Prêts entre les agents forestiers, pp. 47, 71, 212, 287.

T

Tableau d'avancement en 1918 pour les officiers des Eaux et Forêts, pp. 106, 135.
Tableau d'avancement de classes des agents des Eaux et Forêts pour 1918, p. 136.
Transports (les) en forêt et l'enseignement de la guerre, par J. Demorlaine, p. 32.

U

Une appréciation américaine sur le service forestier français, par Laporte et de Lapasse, p. 1.
Une manifestation émouvante à l'Ecole forestière de Nancy, p. 283.
Un nouveau journal, p. 96.
Un hommage des officiers forestiers prisonniers de guerre, par Fossier, p. 285.

V

Valeur fertilisante des cendres, p. 92.
Villers-Cotterets, pp. 206, 236.

Digitized by Google

TABLE DES AUTEURS

P. D'ABOVILLE. — Les exploitations fopstières et l'avenir de nos pineraies, . 244.
A. ARNOULD. — Production en matière des forêts françaises, p. 169.
A. ARNOULD. — Ressources forestières du Canada, p. 53.
A. BARBEY. — Chronique suisse, p. 49.
PAUL BUFFAULT. — La division de la France en 32 conservations, p. 97.
PAUL BUFFAULT. — Les origines de l'Administration des Eaux et Forêts, p. 73.
A. CHAUDEY. — Bibliographie. Le monde végétal, p. 127.
J. DEMORLAINE. — L'instruction forestière privée, p. 145.
J. DEMORLAINE. — Les transports en forêt et l'enseig ement de la guerre, p. 32.
R. DUCAMP. — A propos d'un discours de Lord Northcliffe, p. 248.
P. FATOU. — L'éclaircie française, p. 223.
CH. GUYOT. — Jurisprudence, pp. 58, 201, 250.
RICHEKEL. — Bibliographie. La flore forestière de l'Algérie de Lapie et Maige, p. 255.
G. HUFFEL. — Les fonds de réserve en forêt, pp. 193, 217.
G. HUFFEL. — Les forêts d'Alsace-Lorraine, p. 265.
A. JOLYET. — Cabanes à chauves-souris, p. 121.
A. JOLYET. — Culture des résineux dans les forêts dévastées par la guerre, p. 25.
FRÉDÉRIC JOLYET. — Notes d'un vieux forestier franc-comtois, p. 154.
DE LAPASSE et LAPORTE. — Une appréciation américaine sur le service forestier français, p. 1.
LUX. — A la rescousse, p. 12.
J. M. — Bibliographie. Les accidents du travail en matière forestière, commentaire théorique et pratique de la loi du 15 juillet 1914 de Ch. Guyot.
J. M. — Bibliographie. Les richesses hydrauliques du Maroc occidental de P. Penet, p. 105.
A. S. — Service forestier d'après-guerre, p. 241.
P. V. — Coupes sombres, p. 86.
L. VIARDIN. — Coupes et taxes affouagères communales, p. 55.
X. — Feuilles mortes et papier, p. 152.

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google